

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 26, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 26 JANVIER 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-10 to 15 and SI/2005-1 to 3

DORS/2005-10 à 15 et TR/2005-1 à 3

Pages 56 to 118

Pages 56 à 118

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d’obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s’adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-10 January 4, 2005

CRIMINAL CODE

Nova Scotia Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole

The Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, pursuant to subsection 745.64(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Nova Scotia Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*.

Halifax, Nova Scotia, December 21, 2004

The Honourable Joseph P. Kennedy
Chief Justice of the
Supreme Court of Nova Scotia

NOVA SCOTIA RULES OF PRACTICE RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Rules.

“Act” means the *Criminal Code*. (*Loi*)

“applicant” means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person. (*requérant*)

“application” means an application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole made by an applicant pursuant to subsection 745.6(1) of the Act. (*demande*)

“Attorney General” means the Attorney General of Nova Scotia and includes counsel acting for the Attorney General. (*procureur général*)

“Chief Justice” means the Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia. (*juge en chef*)

“judge” means a judge of the Supreme Court of Nova Scotia. (*juge*)

“local prothonotary” means the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia for the county in which a pre-hearing conference or hearing in respect of an application takes place. (*protonotaire local*)

“presiding judge” means the judge designated by the Chief Justice pursuant to subsection 745.61(5) of the Act to empanel a jury. (*juge qui préside*)

“prothonotary” means the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia at Halifax. (*protonotaire*)

Enregistrement
DORS/2005-10 Le 4 janvier 2005

CODE CRIMINEL

Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse sur la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle

En vertu du paragraphe 745.64(1)^a du *Code criminel*, le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse établit les *Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse sur la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 décembre 2004

Le juge en chef de la
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Joseph P. Kennedy

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L’ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« demande » Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée en vertu du paragraphe 745.6(1) de la Loi. (*application*)

« juge » Juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*Chief Justice*)

« juge qui préside » Le juge chargé par le juge en chef en vertu du paragraphe 745.61(5) de la Loi de constituer un jury. (*presiding judge*)

« Loi » Le *Code criminel*. (*Act*)

« procureur général » Le procureur général de la Nouvelle-Écosse ou l’avocat qui le représente. (*Attorney General*)

« protonotaire » Le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à Halifax. (*prothonotary*)

« protonotaire local » Le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour le comté où a lieu la conférence préparatoire relative à une demande ou l’audition d’une demande. (*local prothonotary*)

« requérant » Personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l’avocat qui la représente. (*applicant*)

^a S.C. 1996, c. 34, s. 2(2)

^a L.C. 1996, ch. 34, par. 2(2)

APPLICATION

Application for Reduction

2. An application shall be in writing in Form A set out in the schedule and shall indicate

- (a) the applicant's full name and date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (d) the offence and the sentence in respect of which the application is made, the dates of conviction and sentencing and the place of trial;
- (e) any sentence, in addition to the sentence in respect of which the application is made, that the applicant is serving at the time of the application and the date and place of the imposition of that sentence and the offence in respect of which the sentence was imposed;
- (f) the grounds to be relied on in support of the application, stated precisely and concisely;
- (g) a statement of the relief sought; and
- (h) the applicant's address for service.

Affidavit

3. An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form B set out in the schedule.

Filing of Application

4. An application, together with an affidavit referred to in section 3, shall be filed with the prothonotary.

Service

5. (1) Immediately after an application is filed with the prothonotary, the applicant shall cause the application to be served on

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) The service of an application may be effected by registered mail, in which case it is deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the application was mailed.

(3) Proof of the service of an application may be established by filing with the prothonotary an affidavit of the person who effected the service.

(4) Proof of service of an application shall be filed with the prothonotary no later than seven days after the day on which the service was effected.

Delivery of Application

6. An application shall be delivered by the prothonotary to the Chief Justice on receipt by the prothonotary of proof of service of the application in accordance with section 5.

Preliminary Assessment

7. (1) On receipt of an application, the Chief Justice shall determine whether subsection 745.6(1) of the Act applies to the applicant.

DEMANDE

Demande de réduction

2. La demande est présentée par écrit selon le formulaire A figurant à l'annexe et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du requérant, ainsi que sa date de naissance;
- b) les nom et lieu de l'établissement où le requérant est détenu;
- c) les nom et lieu de tout établissement où le requérant a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que la date où le requérant y est entré;
- d) l'infraction et la peine qui font l'objet de la demande, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- e) toute peine que le requérant purge au moment de la présentation de la demande en sus de celle qui fait l'objet de la demande, ainsi que les dates du prononcé de la peine et l'infraction pour laquelle cette peine a été infligée;
- f) les motifs invoqués à l'appui de la demande, exposés avec précision et concision;
- g) le redressement demandé;
- h) l'adresse du requérant aux fins de signification.

Affidavit

3. La demande est appuyée de l'affidavit du requérant, rédigé selon le formulaire B figurant à l'annexe.

Dépôt de la demande

4. La demande et l'affidavit du requérant sont déposés auprès du protonotaire.

Signification

5. (1) Dès que la demande a été déposée auprès du protonotaire, le requérant la signifie aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(2) La signification peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été effectuée le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification peut se faire par le dépôt, auprès du protonotaire, d'un affidavit de la personne qui a effectué la signification.

(4) La preuve de la signification est déposée auprès du protonotaire dans les sept jours qui suivent la signification.

Transmission de la demande

6. Le protonotaire transmet la demande au juge en chef sur réception de la preuve de sa signification conformément à l'article 5.

Examen préliminaire

7. (1) Sur réception de la demande, le juge en chef décide si le paragraphe 745.6(1) de la Loi s'applique au requérant.

(2) Where the Chief Justice determines that subsection 745.6(1) of the Act does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application.

(3) Where the Chief Justice determines that subsection 745.6(1) of the Act applies to the applicant, the Chief Justice shall determine, or shall designate a judge to determine, pursuant to subsection 745.61(1) of the Act, whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed.

(4) Where the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall give reasons for that determination, shall designate a judge, under paragraph 745.61(5) of the Act, to empanel a jury and shall forward the application and proof of service to that judge.

Designation of Judge

8. The designation of the presiding judge shall be in writing and shall be filed with the prothonotary.

Notice

- 9.** (1) On receipt of the application, the presiding judge shall
- (a) determine the date and place of the pre-hearing conference to be held in connection with the application;
 - (b) send a written notice of the date and place of the pre-hearing conference to the Attorney General; and
 - (c) instruct the Attorney General to take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the day and at the place determined for the pre-hearing conference.

(2) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b), the Attorney General shall cause a written notice of the date and place of the pre-hearing conference to be sent by registered mail or any other accepted means of service to

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution where the applicant is being detained.

(3) A copy of each notice referred to in paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be filed with the prothonotary.

PRE-HEARING CONFERENCE

Procedure

- 10.** (1) At a pre-hearing conference to be held in connection with an application, the presiding judge shall determine
- (a) whether the application meets the requirements of these Rules;
 - (b) the means of presenting evidence;
 - (c) whether evidence is to be provided to the other party prior to the date determined for the hearing of the application and, if so, how and when that evidence shall be provided;
 - (d) the nature and extent of any cross-examination; and
 - (e) the date and place for the hearing of the application.
- (2) At a pre-hearing conference, the applicant and the Attorney General shall inform the presiding judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(2) S'il décide que le paragraphe 745.6(1) de la Loi ne s'applique pas au requérant, le juge en chef rejette la demande.

(3) S'il décide que le paragraphe 745.6(1) de la Loi s'applique au requérant, le juge en chef ou le juge qu'il désigne à cette fin décide, conformément au paragraphe 745.61(1) de cette loi, si le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie.

(4) Si le juge en chef ou le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef ou le juge charge un juge, en vertu du paragraphe 745.61(5) de la Loi, de constituer un jury et transmet à ce juge la demande, la preuve de la signification et les motifs à l'appui de sa décision.

Désignation du juge

8. La désignation du juge qui préside se fait par écrit et est déposée auprès du protonotaire.

Avis

- 9.** (1) Sur réception de la demande, le juge qui préside :
- a) fixe les date et lieu de la conférence préparatoire qui sera tenue relativement à la demande;
 - b) avise par écrit le procureur général des date et lieu fixés;
 - c) demande au procureur général de veiller à ce que le requérant soit présent aux date et lieu fixés.

(2) Sur réception de l'avis prévu à l'alinéa (1)b), le procureur général avise, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification reconnu, les personnes ci-après des date et lieu de la conférence préparatoire :

- a) le requérant;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(3) Une copie des avis prévus à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) est déposée auprès du protonotaire.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Procédure

- 10.** (1) Lors de la conférence préparatoire tenue relativement à la demande, le juge qui préside décide :
- a) de la conformité de la demande aux exigences des présentes règles;
 - b) des moyens par lesquels la preuve sera présentée;
 - c) de la nécessité de fournir des éléments de preuve à l'autre partie avant la date fixée pour l'audition de la demande et, le cas échéant, des modalités de temps et autres de leur fourniture;
 - d) de la nature et de la portée de tout contre-interrogatoire;
 - e) des date et lieu de l'audition de la demande.
- (2) Lors de la conférence préparatoire, le requérant et le procureur général informent le juge qui préside de la preuve qu'ils entendent présenter et de la façon dont ils entendent le faire.

(3) The presiding judge may adjourn a pre-hearing conference as the presiding judge considers appropriate and resume the pre-hearing conference on a day and at a place determined by the presiding judge.

Parole Eligibility Report

11. (1) At a pre-hearing conference, the presiding judge may order that a parole eligibility report be prepared in respect of an applicant with regard to the criteria referred to in paragraphs 745.63(1)(a) to (e) of the Act.

(2) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to the complete description of the applicant's character and conduct.

(3) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any other information relevant to the issue of parole eligibility of the applicant.

(4) Where the presiding judge at a pre-hearing conference orders a parole eligibility report to be prepared, the presiding judge shall adjourn the pre-hearing conference to allow for the preparation of that report.

(5) A parole eligibility report shall be filed with the local prothonotary.

(6) A local prothonotary, on receiving a parole eligibility report in respect of an applicant, shall deliver a copy of that report to the applicant and to the Attorney General.

Pre-hearing Conference Resumed

12. (1) As soon as the presiding judge is informed that a parole eligibility report has been filed, the presiding judge shall notify the applicant and the Attorney General that the pre-hearing conference is being resumed and require their attendance at the pre-hearing conference unless both parties agree to waive the resumed pre-hearing conference.

(2) In setting the date for the resumption of a pre-hearing conference, the presiding judge shall allow for at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

Cross-examination on Report

13. Where, at the pre-hearing conference, the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may require the attendance of the author of that report at the pre-hearing conference for the purposes of cross-examination.

Presiding Judge to Decide in Case of Dispute

14. In the case of a dispute at the pre-hearing conference held in connection with an application, the presiding judge shall decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

(3) Le juge qui préside peut ajourner la conférence préparatoire s'il l'estime indiqué; celle-ci reprend aux date et lieu qu'il fixe.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

11. (1) Lors de la conférence préparatoire, le juge qui préside peut ordonner que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle portant sur les critères prévus aux alinéas 745.63(1)a) et e) de la Loi.

(2) Le rapport est rédigé par la personne que désigne le solliciteur général du Canada et comporte ce qui suit :

- a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du requérant;
- b) un résumé des évaluations aux fins de classement et des rapports disciplinaires dont il fait l'objet;
- c) un résumé des rapports périodiques sur sa conduite;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont il a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète de sa réputation et de sa conduite.

(3) Le rapport peut inclure tout autre renseignement sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle.

(4) Si le juge qui préside ordonne qu'un rapport soit rédigé, il ajourne à cette fin la conférence préparatoire.

(5) Le rapport est déposé auprès du protonotaire local.

(6) Sur réception du rapport, le protonotaire local en remet une copie au requérant et au procureur général.

Reprise de la conférence préparatoire

12. (1) Dès que le juge qui préside est informé du dépôt du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il avise le requérant et le procureur général de la reprise de la conférence préparatoire et y exige leur présence, à moins que les deux parties ne conviennent de renoncer à cette conférence.

(2) En fixant la date de reprise de la conférence préparatoire, le juge qui préside accorde au requérant et au procureur général un délai minimal de trente jours pour étudier le rapport.

Contre-interrogatoire sur le rapport

13. Si, lors de la conférence préparatoire, le requérant ou le procureur général conteste une partie du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il peut exiger la comparution de son auteur afin de le contre-interroger.

Décision en cas de contestation

14. En cas de contestation lors de la conférence préparatoire, le juge qui préside décide des parties du rapport et des éléments de preuve additionnels, le cas échéant, qui seront présentés lors de l'audition de la demande.

HEARING OF APPLICATION

Empanelling Jury

15. (1) The hearing of an application shall be conducted and the jury shall be empanelled in accordance with Part XX of the Act, with the modifications set out in subsection (2) and with such other modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

Powers of Presiding Judge

16. At the hearing of an application, the presiding judge may at any time make orders and give any directions that the presiding judge considers necessary for the due hearing and disposition of the application, including orders and directions respecting the sufficiency of the application and the extension or reduction of time periods.

17. At the hearing of an application, the presiding judge may, to the extent that the presiding judge considers necessary and desirable, admit as evidence a duly certified transcript of the proceedings at the trial and the sentencing of the applicant for the offence in respect of which the application is made.

Presentation of Evidence

18. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the presiding judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

Addressing the Jury

19. After the presentation of evidence at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury and the applicant may reply after the address of the Attorney General to the jury.

Decision

20. The jury at the hearing of an application shall base its decision on the evidence presented to it at the hearing.

REPEAL

21. The Nova Scotia Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

22. These Rules come into force on the day on which they are registered.

AUDITION DE LA DEMANDE

Formation du jury

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie XX de la Loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'audition de la demande et à la formation du jury.

(2) Lors de l'audition de la demande, le requérant et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que s'il s'agissait du procès du requérant pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

Pouvoir du juge qui préside

16. Le juge qui préside peut à tout moment rendre les ordonnances et donner les directives qu'il estime nécessaires pour entendre et trancher la demande, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de celle-ci et la prorogation ou à l'abrégement des délais.

17. Le juge qui préside peut en outre, dans la mesure où il l'estime nécessaire et souhaitable, recevoir en preuve une transcription dûment certifiée conforme des délibérations du procès du requérant et de son audience de détermination de la peine pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

Présentation de la preuve

18. Lors de l'audition de la demande, le requérant présente sa preuve le premier; si le juge qui préside le lui permet, il peut présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.

Exposé au jury

19. Après la présentation de la preuve, le requérant s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même; le requérant peut ensuite lui répondre.

Décision

20. Le jury fonde sa décision sur la preuve qui lui a été présentée lors de l'audition de la demande.

ABROGATION

21. Les Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

¹ SOR/91-167¹ DORS/91-167

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)FORM A
(Section 2)

CANADA

PROVINCE OF NOVA SCOTIA

SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA

(Full name of the applicant)

IN THE MATTER OF an application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*

To the Honourable Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia:

1. I, (given names and surname of the applicant), born on (applicant's date of birth) and detained at (name and place of the institution), hereby request, pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*, that the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (give date of sentencing) at (give place of trial) be reduced to (give number of years).

2. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: (Give a COMPLETE list of the names and places of the institutions in which the applicant has been detained and specify the date of entry into each of the institutions.)

3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: (Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction.)

4. In addition to the sentence referred to in paragraph 1, as of the date of this application I am also serving the following sentences (give a list of any other sentences that the applicant is serving at the time of the application, the date and place of the imposition of the sentence and the offence in respect of which the sentence was imposed).

5. The sentence imposed on me was: (give a description of the sentence) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (give number of years). (Indicate whether the sentence has been commuted and, if so, give the date of commutation.)

6. In support of my application, I am relying on the following grounds: (Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY).

7. My address for purposes of service is: (give complete address).

Filed with the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia at Halifax, Nova Scotia on (give date).

(Signature of applicant)

FORM B
(Section 3)

CANADA

PROVINCE OF NOVA SCOTIA

SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA

IN THE APPLICATION OF (*Full name of applicant*) made pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*

AFFIDAVIT

I, the undersigned, (*give full name of the applicant*), detained at (*name and place of the institution*), in the Province of, make oath and say as follows:

1. I am the applicant.
2. The facts set out in the attached application are true.

(*Signature of applicant*)

Sworn before me on the day
of, 20...,
at in the Province
of

Commissioner for Oaths

ANNEXE
(articles 2 et 3)FORMULAIRE A
(article 2)

CANADA

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

(Nom et prénoms du requérant)

DANS LE CADRE D'une demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*

À l'honorable juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse :

1. Je soussigné(e), (*indiquer les nom et prénoms du requérant*), né(e) le (*indiquer la date de naissance du requérant*) et détenu(e) à (*indiquer le nom de l'établissement et le lieu où il se trouve*), demande, en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, que le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle relativement à la peine qui m'a été infligée le (*indiquer la date*) à (*indiquer le lieu du procès*) soit réduit à (*préciser le nombre d'années*).

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu(e) dans les établissements suivants : (*donner la liste COMPLÈTE des établissements, indiquer le lieu où ils se trouvent et préciser, dans chaque cas, la date d'entrée*).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante : (*indiquer l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable et la date de la déclaration de culpabilité*).

4. En plus de la peine mentionnée au paragraphe 1, je purge aussi les peines ci-après au moment de la présentation de la demande : (*énumérer toute autre peine que purge le requérant au moment de la présentation de la demande, les date et lieu du prononcé de la peine et l'infraction pour laquelle elle a été infligée*).

5. On m'a infligé une peine de (*décrire la peine*) et le nombre d'années d'emprisonnement que je dois purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle a été fixé à (*indiquer le nombre d'années*). (*Indiquer si la peine a été commuée et, le cas échéant, la date de la commutation*).

6. J'invoque les motifs ci-après à l'appui de ma demande : (*exposer TOUS les motifs avec PRÉCISION et CONCISION*).

7. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : (*indiquer l'adresse complète*).

Déposée auprès du protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à Halifax (Nouvelle-Écosse) le (*indiquer la date*).

(Signature du requérant)

FORMULAIRE B
(article 3)

CANADA

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

DANS LE CADRE DE LA DEMANDE de (*nom et prénoms du requérant*) présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*

AFFIDAVIT

Je soussigné(e) (*indiquer les nom et prénoms du requérant*), détenu(e) à (*indiquer le nom de l'établissement et le lieu où il se trouve*), dans la province, étant dûment assermenté(e), déclare ce qui suit :

1. Je suis le requérant.
2. Les faits énoncés dans la demande ci-jointe sont vrais.

(*Signature du requérant*)

Assermenté(e) devant moi le 20.. à dans la province

Commissaire à l'assermentation

Registration

SOR/2005-11 January 4, 2005

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the Allocation Method Order
(Beef and Veal)**

Whereas the Minister for International Trade has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister for International Trade, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, December 31, 2004

James Scott Peterson
Minister for International Trade

**ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD
ORDER (BEEF AND VEAL)**

AMENDMENT

1. Subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2005 calendar year is as follows:

(a) applicants who are processors and retailer-processors shall receive a share of 75% of the import access quantity, in proportion to the quantity of beef and veal that did not originate in Chile or a NAFTA country and that was processed at their own facilities during either of the following base periods that an applicant identifies in an application for allocation, namely,

(i) the 16-month period ending on April 30, 2003 (prorated to a 12-month period), or

(ii) the 12-month period from August 1, 2003 to July 31, 2004; and

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their sales of beef and veal that did not originate in Chile or a NAFTA country during the base period referred to in paragraph (a).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2005-11 Le 4 janvier 2005

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode
d'allocation de quotas (bœuf et veau)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre du Commerce international a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre du Commerce international prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 31 décembre 2004

Le ministre du Commerce international,
James Scott Peterson

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE
D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(1.1) de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2005 est la suivante :

a) les requérants qui sont des transformateurs ou des détaillants-transformateurs se partagent 75 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qui a été transformée dans leurs propres installations durant l'une ou l'autre des périodes de référence ci-après qui est indiquée dans leurs demandes d'allocation :

(i) la période de seize mois qui a pris fin le 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de douze mois),

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2003 et qui s'est terminée le 31 juillet 2004;

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qu'ils ont vendue durant la période de référence visée à l'alinéa a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.^a S.C. 1994, c. 47, s. 106¹ SOR/96-186^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106¹ DORS/96-186

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation of cattle, beef and their products. Many of these restrictions remain in place.

The market fallout from the BSE situation resulted, *inter alia*, in ample supplies of Canadian beef being available to domestic processors at competitive prices. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation. In order not to penalize traditional importers for these decisions, the 2004 quota allocations were based on usage of non-NAFTA beef in the 16-month period, January 1, 2002 to April 30, 2003, which ended prior to the discovery of BSE. The Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee), supported the 2004 allocation methodology. This required an amendment to the *Allocation Method Order*, according to which a company's annual TRQ allocation was based on its throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period, November 1 to October 31 each year. This amendment was made in late 2003 for one year (2004) only.

Given that the North American beef market remained dysfunctional in 2004, the TQAC and the Ad Hoc Committee suggested that an amendment to the allocation method would again be necessary for 2005. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants.

The Minister accepted the industry's recommendations except for one: he decided that the recommendation to set aside a fixed quantity for new entrants was not appropriate. Instead, the Minister decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods. The periods are the 16 months from January 1, 2002 to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period) or the more recent 12-month period from August 1, 2003 to July 31, 2004. The decision made by the Minister reflects the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and the Ad Hoc Committee, but varies slightly from the recommendation.

Alternatives

The *Allocation Method Order (Beef and Veal)* and any amendments must be made by Ministerial Order.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle découvrait sur une exploitation agricole de l'Alberta un cas unique d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Un grand nombre de ces restrictions sont toujours en vigueur.

Les répercussions de la crise de l'ESB sur le marché ont eu entre autres comme résultat de rendre accessible aux transformateurs nationaux une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs. De nombreux importateurs de longue date de bœuf ont décidé alors d'absorber une partie de ces surplus, aidant ainsi à amoindrir les effets de la crise. L'*Arrêté sur la méthode d'allocation des quotas* prévoyait jusque-là que les parts de contingent tarifaire (CT) devaient être attribuées aux requérants en fonction de la quantité de bœuf venant de pays non signataires de l'ALÉNA qu'ils avaient utilisée durant la période de 12 mois précédente qui allait du 1^{er} novembre au 31 octobre. Afin de ne pas pénaliser les importateurs de longue date de bœuf, le ministre du Commerce international a pris à la fin d'octobre 2003 un arrêté amendant l'*Arrêté sur la méthode d'allocation des quotas*. L'Arrêté amendé prévoit que les parts de contingent sont fixées pour l'année 2004 en fonction de la quantité de bœuf en provenance de pays non signataires de l'ALÉNA utilisée au cours, cette fois, de la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003. La décision ministérielle avait l'appui du Comité consultatif sur le contingent du bœuf et du veau et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau. L'exception créée par cet arrêté était valide pour l'année 2004 seulement.

Étant donné que le marché nord-américain du bœuf est demeuré déséquilibré en 2004, le Comité consultatif et le Comité spécial ont proposé une modification à la méthode pour attribuer les parts de contingent pour l'année 2005. Les représentants de l'industrie membres des comités ont recommandé d'un commun accord une méthode qui permettrait de répartir la majeure partie du CT entre les importateurs de longue date sans pénaliser ceux qui avaient fait le choix du bœuf canadien en 2004. Ils ont reconnu la nécessité de tenir compte des besoins des nouveaux intervenants et recommandé de leur réserver une portion du CT.

Le ministre a accepté les recommandations de l'industrie à l'exception de celle prévoyant la mise en réserve d'une quantité fixe pour les nouveaux intervenants. Il a décidé en lieu et place de donner à tous les requérants la possibilité de choisir entre deux périodes de référence possibles, soit celle de 16 mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit la période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004. La décision du ministre est conforme, dans l'ensemble, à la recommandation consensuelle des deux comités, bien qu'elle diffère légèrement sur certains points.

Solutions envisagées

Étant donné que l'*Arrêté sur la méthode d'allocation des quotas (bœuf et veau)* a été établi par un arrêté, une modification à l'arrêté doit être faite par la même méthode.

Benefits and Costs

The present change in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is necessary to ensure consistency between the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* and allocation policy. It will have no substantive impact on the industry; however, the revised base period may result in minor changes to the quota shares allocated to individual applicants in 2005 (as compared to 2004). This change will provide applicants with a choice to apply for a quota share based on the optimal period under their individual circumstances. Not to make this change would result in significant further disruption to the industry.

Consultation

The proposed amendment was discussed with members of the TQAC and the Ad Hoc Committee. Both committees are made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and foodservice operators, as well as officials from International Trade Canada, Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance.

Some industry members expressed disappointment that the consensus recommendation had not been wholly accepted by the Minister. Other representatives indicated that the Minister's decision represented a viable approach.

Compliance and Enforcement

Provision of false information in an application pursuant to the *Export and Import Permits Act* is an offence and may lead to prosecution under the Act.

Contact

Mr. Daniel Kane
Trade Controls Policy Division (EPMA)
Export and Import Controls Bureau
International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-7765

Avantages et coûts

La présente modification à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* est nécessaire pour assurer la cohérence entre l'arrêté et la politique d'attribution des parts de contingent. Elle n'aura aucune incidence sensible sur l'industrie, mais la nouvelle période de référence peut entraîner des changements mineurs aux parts allouées à chacun des requérants en 2005, par rapport à 2004. Cette modification permettra aux requérants de demander une part du contingent sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation. Cette modification doit être apportée pour éviter d'autres perturbations importantes dans l'industrie.

Consultations

La modification proposée a été examinée avec les membres du Comité consultatif et du Comité spécial. Les deux comités sont composés de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des exploitants d'abattoirs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restauration, ainsi que de représentants de Commerce international Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère des Finances.

Certains membres de l'industrie se sont dits déçus que le ministre n'ait pas accepté l'ensemble des recommandations, tandis que d'autres ont indiqué que la décision du ministre représentait une solution viable.

Respect et exécution

La communication de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un délit et peut entraîner des poursuites aux termes de la Loi.

Personne-ressource

M. Daniel Kane
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPMA)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-7765

Registration
SOR/2005-12 January 4, 2005

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

**Order Amending the Allocation Methods Order —
Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg
Products**

Whereas the Minister for International Trade has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined the import access quantity for hatching eggs, live broilers, eggs and egg products;

Therefore, the Minister for International Trade, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*.

Ottawa, December 31, 2004

James Scott Peterson
Minister for International Trade

**ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHODS
ORDER — HATCHING EGGS, LIVE BROILERS, EGGS
AND EGG PRODUCTS**

AMENDMENTS

1. The definition “market share” in section 3 of the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*¹ is replaced by the following:

“market share”

(a) in the case of an import allocation in a calendar year other than the 2005 calendar year, means, in relation to a hatchery that is an applicant and in relation to the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation is to apply, the hatchery’s percentage share of the total number of hatched hatching eggs among those hatcheries that are applicants; and

(b) in the case of an import allocation in calendar year 2005, means

(i) in relation to hatcheries that are applicants and in relation to the period beginning on October 1, 2002 and ending on September 30, 2003, the hatchery’s percentage share of the total number of hatched hatching eggs among those hatcheries that are applicants, or

(ii) in relation to a hatchery that hatched no hatching eggs in the period beginning on October 1, 2002 and ending on September 30, 2003 that is an applicant and in relation to the period beginning on October 1, 2003 and ending on

Enregistrement
DORS/2005-12 Le 4 janvier 2005

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET
D’IMPORTATION

**Arrêté modifiant l’Arrêté sur les méthodes
d’allocation de quotas — Œufs d’incubation et
poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs**

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre du Commerce international a déterminé la quantité d’œufs d’incubation et de poulets de chair, et d’œufs et de sous-produits des œufs visée par le régime d’accès à l’importation,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 6.2(2)a)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre du Commerce international prend l’Arrêté modifiant l’Arrêté sur les méthodes d’allocation de quotas — *Oeufs d’incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*, ci-après.

Ottawa, le 31 décembre 2004

Le ministre du Commerce international,
James Scott Peterson

**ARRÊTÉ MODIFIANT L’ARRÊTÉ SUR LES MÉTHODES
D’ALLOCATION DE QUOTAS — ŒUFS D’INCUBATION
ET POULETS DE CHAIR, ET ŒUFS ET SOUS-PRODUITS
DES ŒUFS**

MODIFICATIONS

1. La définition de « part de marché », à l’article 3 de l’Arrêté sur les méthodes d’allocation de quotas — *Oeufs d’incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*¹, est remplacée par ce qui suit :

« part de marché »

a) Dans le cas d’une autorisation d’importation pour une année civile autre que 2005, la part de chaque couvoir, à titre de requérant, exprimée en pourcentage, par rapport au nombre total d’œufs d’incubation éclos de tous les couvoirs, à titre de requérants, durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l’année civile précédant l’année civile à laquelle s’applique l’autorisation d’importation;

b) dans le cas d’une autorisation d’importation pour l’année civile 2005 :

(i) la part de chaque couvoir, à titre de requérant, exprimée en pourcentage, par rapport au nombre total d’œufs d’incubation éclos de tous les couvoirs, à titre de requérants, durant la période commençant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003,

(ii) la part de chaque couvoir dans lequel aucun œuf d’incubation n’a éclos, durant la période commençant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003, à titre de requérant, exprimée en pourcentage, par rapport au

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

¹ SOR/95-197

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

¹ DORS/95-197

September 30, 2004, the hatchery's percentage share of the total number of hatched hatching eggs among those hatcheries that are applicants. (*part de marché*)

2. (1) Subsection 4(3) of the French version of the Order is replaced by the following:

(3) Les quotas d'œufs d'incubation et de poulets de chair, en équivalent d'œufs, alloués conformément au paragraphe (1) sont rajustés à la baisse en fonction de la sous-utilisation totale des deux quotas, en équivalent d'œufs, durant les douze mois qui précèdent l'année civile à laquelle s'appliquera l'autorisation d'importation.

(2) Section 4 of the Order is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsection (3) shall not apply to any import allocations for the 2005 calendar year to eligible applicants in the Province of British Columbia.

3. The definition "market share" in section 5 of the Order is replaced by the following:

"market share"

(a) in the case of applicants eligible for import allocations other than those mentioned in paragraph (b), means an applicant's share of the total number of eggs or egg products, as the case may be, sold by all applicants for an import allocation for eggs or egg products, as the case may be, during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year for which the import allocation is to apply; and

(b) in the 2005 and 2006 calendar years, in the case of applicants in the Province of British Columbia that received an import allocation in 2004 and that are eligible for import allocations, means an applicant's share of the total number of eggs or egg products, as the case may be, sold by all applicants for an import allocation for eggs or egg products, as the case may be, during the period beginning on October 1, 2002 and ending on September 30, 2003; (*part de marché*)

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

Under the North American Free Trade Agreement (NAFTA), Canada provides annual duty-free access via a tariff rate quota (TRQ) for imports of eggs and egg products equal to 2.988% of Canada's previous year's domestic egg production. For imports of broiler hatching eggs and chicks, there is a separate TRQ that provides annual duty-free access equal to 21.1% of Canada's estimated domestic production of broiler hatching eggs in that year. Applications for shares of both these TRQs are normally based on business activity concerning the respective products from October 1 to September 30 of the previous year.

nombre total d'œufs d'incubation éclos de tous les couvoirs, à titre de requérants, durant la période commençant le 1^{er} octobre 2003 et se terminant le 30 septembre 2004. (*market share*)

2. (1) Le paragraphe 4(3) de la version française du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(3) Les quotas d'œufs d'incubation et de poulets de chair, en équivalent d'œufs, alloués conformément au paragraphe (1) sont rajustés à la baisse en fonction de la sous-utilisation totale des deux quotas, en équivalent d'œufs, durant les douze mois qui précèdent l'année civile à laquelle s'appliquera l'autorisation d'importation.

(2) L'article 4 du même arrêté est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux autorisations d'importation pour l'année civile 2005 des requérants admissibles de la province de la Colombie-Britannique.

3. La définition de « part de marché », à l'article 5 du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

« part de marché »

a) Dans le cas de requérants admissibles à une autorisation d'importation autres que ceux visés à l'alinéa b), la part de chaque requérant par rapport au nombre total d'œufs ou de sous-produits des œufs, selon le cas, vendus par tous les requérants d'une autorisation d'importation à l'égard de ceux-ci durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile à laquelle l'autorisation d'importation s'applique;

b) pour les années civiles 2005 et 2006, dans le cas de requérants de la province de la Colombie-Britannique qui ont reçu une autorisation d'importation en 2004 et qui sont admissibles à une autorisation d'importation, la part de chaque requérant par rapport au nombre total d'œufs ou de sous-produits des œufs, selon le cas, vendus par tous les requérants d'une autorisation d'importation à l'égard de ceux-ci, durant la période commençant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003. (*market share*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.*)

Description

En vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), le Canada accorde un accès en franchise annuel sous forme de contingent tarifaire (CT) pour les importations d'œufs et d'ovo-produits; ce contingent égale 2,988 % de la production canadienne d'œufs de l'année précédente. Les importations d'œufs d'incubation et de poussins de type chair sont assujetties à un CT distinct, qui permet un accès en franchise annuel équivalent à 21,1 % de la production intérieure estimée d'œufs d'incubation de poulet pour l'année à venir. L'attribution des parts pour les deux contingents tarifaires sont fait normalement en fonction des activités commerciales concernant ces produits respectifs allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente.

To eradicate Avian Influenza (AI), on April 5, 2004 the Minister of Agriculture and Agri-Food announced the depopulation of poultry flocks in British Columbia's (B.C.) Fraser Valley (i.e., the control zone). Approximately 19 million birds were destroyed. The control zone accounts for roughly 90% of B.C.'s poultry and egg production, and approximately 10% of Canada's production.

There are no AI-related implications for the TRQ access levels for either of these TRQs. However, as these AI eradication measures affected production and sales in B.C., it is necessary to modify the base period for TRQ applications for 2005 in the case of broiler hatching eggs and chicks, and for 2005 and 2006 in the case of eggs and egg products.

(B.C. hatcheries resumed full production levels in August 2004. Therefore, the temporary allocation policy for broiler hatching eggs and chicks is needed for the 2005 quota year only. Egg production in B.C. is predicted to return to normal only in the fall of 2005, thus requiring application of the amended allocation policy for eggs and egg products in 2005 and 2006.)

The Minister of International Trade accepted the recommendations of the Eggs and Egg Products Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) that market-share allocations in 2005 and 2006 to returning applicants located in B.C. be based on their sales of eggs from October 1, 2002 to September 30, 2003; and that such allocations to new applicants located in B.C. and to applicants located outside B.C. be based on the normal (previous year) base period.

The Minister also accepted the recommendations of the Broiler Hatching Egg and Chick TQAC that allocations of the 2005 broiler hatching eggs and chicks TRQ be adjusted such that:

- (i) allocations to applicants in B.C. not be reduced because of under-utilization during 2004;
- (ii) allocations to all returning applicants be based on eggs hatched from October 1, 2002 to September 30, 2003; and
- (iii) any allocations involving new applicants (those not yet in operation during the period from October 1, 2002 to September 30, 2003) be based on eggs hatched from October 1, 2003 to September 1, 2004.

The Minister considers that these recommendations represent equitable solutions to deal with the challenges caused by the AI outbreak and eradication measures. The recommendations received full consensus from the respective TQACs. The TQACs are made up of representatives from all sectors of the egg and broiler hatching egg industries, as well as officials from International Trade Canada and Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC).

Alternatives

The *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products* and any amendments must be made by Ministerial Order.

Afin d'éliminer la grippe aviaire, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a annoncé, le 5 avril 2004 le dépeuplement des bandes de volailles dans la vallée du Fraser (c.-à-d., la zone de contrôle), en Colombie-Britannique. Environ 19 millions de volatiles ont été détruits. La zone de contrôle compte pour environ 90 % de la production de volaille et d'œufs de la Colombie-Britannique et environ 10 % de la production canadienne.

Il n'y a pas d'incidence liée à la grippe aviaire sur les niveaux d'accès à l'un ou l'autre de ces contingents. Toutefois, étant donné que les mesures adoptées ont touché la production et les ventes en Colombie-Britannique, il est nécessaire de modifier la période de base associée aux demandes de contingents pour 2005 dans le cas des œufs d'incubation et des poussins de type chair, et pour 2005 et 2006 dans le cas des œufs et des ovoproduits.

(Les couvoirs de la Colombie-Britannique sont revenus à leur niveau de production maximum en août 2004. On recommande donc d'appliquer la politique d'allocation provisoire pour les œufs d'incubation et les poussins de type chair pour l'année contingente 2005 seulement. Selon les prévisions, la production d'œufs en Colombie-Britannique ne reviendra à la normale qu'à l'automne 2005, d'où la nécessité d'appliquer la politique d'allocation modifiée pour les œufs et les ovoproduits en 2005 et en 2006.)

Le ministre du Commerce international a accepté les recommandations du Comité consultatif sur le contingent tarifaire (CCCT) des œufs et des ovoproduits, selon lesquelles les parts de marché attribuées aux anciens requérants de la Colombie-Britannique pour 2005 et 2006 doivent être calculées en fonction de leurs ventes d'œufs entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003 et que les parts attribuées aux nouveaux requérants de la Colombie-Britannique et aux requérants du reste du pays soient calculées en fonction de la période de référence normale (année précédente).

Le ministre accepte également les recommandations du CCCT des œufs d'incubation et les poussins de type chair, selon lesquelles les parts de CT pour 2005 doivent être rajustées comme suit :

- (i) que les parts de CT attribuées aux requérants de la Colombie-Britannique ne soient pas réduites en raison de la sous-utilisation observée en 2004;
- (ii) que les parts attribuées à tous les anciens requérants soient calculées en fonction du nombre d'œufs incubés entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003;
- (iii) que les parts attribuées aux nouveaux requérants (soit les établissements qui n'étaient pas encore en exploitation entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003) soient calculées en fonction du nombre d'œufs incubés entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004.

Le ministre considère que ces recommandations constituent des solutions équitables pour résoudre les problèmes engendrés par l'épidémie de grippe aviaire et les mesures d'élimination. Les recommandations ont fait l'objet d'un consensus au sein de chaque CCCT. Ces comités sont constitués de représentants de tous les secteurs des industries des œufs et des œufs d'incubation de poulet de chair et de représentants de Commerce international Canada et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Solutions envisagées

Étant donné que l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, œufs et sous-produits des œufs) a été établi par un arrêté ministériel, toute modification à l'arrêté doit être faite par la même méthode.

Benefits and Costs

The present change in the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products* is necessary to ensure consistency between the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products* and allocation policy. It will have no substantive impact on the egg industry; however, it will result in minor changes to the quota shares allocated to individual applicants and increase the level of equity in the TRQ allocation processes.

Consultation

The proposed amendments were discussed with the Broiler Hatching Egg and Chick TQAC and the Eggs and Egg Products TQAC. The decision made by the Minister reflects the consensus recommendations from the TQACs.

Compliance and Enforcement

Provision of false information in an application pursuant to the *Export and Import Permits Act* is an offence and may lead to prosecution under the Act.

Contact

Mr. Daniel Kane
Trade Controls Policy Division (EPMA)
Export and Import Controls Bureau
International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-7765

Avantages et coûts

Les présentes modifications à l'*Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*) sont nécessaires pour assurer la cohérence entre l'arrêté et la politique d'allocation. Elles n'auront aucune incidence notable sur l'industrie des œufs, mais elles entraîneront une modification mineure des parts de contingent attribuées à chaque requérant et viendront accroître le niveau d'équité dans les processus d'attribution allouées à chacun des requérants.

Consultations

Les modifications proposées ont été examinées avec les membres du CCCT des œufs d'incubation et des poussins de type chair et ceux du CCCT des œufs et des ovoproduits. La décision du ministre traduit l'esprit des recommandations consensuelles des comités.

Respect et exécution

La communication de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un délit et peut entraîner des poursuites aux termes de la Loi.

Personne-ressource

M. Daniel Kane
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPMA)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-7765

Registration
SOR/2005-13 January 10, 2005

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

The Ontario Pork Producers' Marketing Board, pursuant to section 3^a and paragraph 4(a)^a of the *Ontario Pork Producers' Marketing Order*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*.

Guelph, Ontario, November 30, 2004

ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 5(b) of the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*¹ is replaced by the following:

(b) a marketing operations service charge of \$1.72.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order decreases the marketing operations service charge from \$4.89 to \$1.72 for each hog marketed in interprovincial or export trade by or on behalf of the producer.

Enregistrement
DORS/2005-13 Le 10 janvier 2005

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

En vertu de l'article 3^a et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur la commercialisation des porcs de l'Ontario*^b, la Commission ontarienne de commercialisation du porc prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*, ci-après.

Guelph (Ontario), le 30 novembre 2004

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. L'alinéa 5b) de l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) un droit de 1,72 \$ pour les opérations de commercialisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance fait passer de 4,89 \$ à 1,72 \$ le montant des droits à payer par le producteur ou pour son compte pour les opérations de commercialisation de chaque porc sur les marchés interprovincial ou international.

^a SOR/86-240

^b SOR/79-418

¹ SOR/96-440

^a DORS/86-240

^b DORS/79-418

¹ DORS/96-440

Registration
SOR/2005-14 January 12, 2005

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act

P.C. 2005-4 January 12, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULES 1 TO 3 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus phaios*) British Columbia population
Tétras des armoises population de la Colombie-Britannique

2. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Sage-Grouse *phaios* subspecies, Greater (*Centrocercus urophasianus phaios*)
Tétras des armoises de la sous-espèce phaios

3. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglassii douglassii*) British Columbia population
Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

4. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Gophersnake, Pacific (*Pituophis catenifer catenifer*)
Couleuvre à nez mince du Pacifique
Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*) British Columbia population
Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

Turtle, Pacific Pond (*Actinemys marmorata*)
Tortue de l'Ouest

5. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Snail, Puget Oregonian (*Cryptomastix devia*)
Escargot du Puget

Enregistrement
DORS/2005-14 Le 12 janvier 2005

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2005-4 Le 12 janvier 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1 À 3 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus phaios*) population de la Colombie-Britannique
Grouse, Sage British Columbia population

2. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Tétras des armoises de la sous-espèce *phaios* (*Centrocercus urophasianus phaios*)
Sage-Grouse phaios subspecies, Greater

3. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglassii douglassii*) population de la Colombie-Britannique
Lizard, Pigmy Short-horned British Columbia population

4. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre à nez mince du Pacifique (*Pituophis catenifer catenifer*)
Gophersnake, Pacific
Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglasii*) population de la Colombie-Britannique
Lizard, Pigmy Short-horned British Columbia population

Tortue de l'Ouest (*Actinemys marmorata*)
Turtle, Pacific Pond

5. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Escargot du Puget (*Cryptomastix devia*)
Snail, Puget Oregonian

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “LEPIDOPTERANS”:Elfin, Frosted (*Callophrys irus*, *Incisalia irus*)*Lutin givré***7. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:**Elfin, Frosted (*Callophrys* [*Incisalia*] *irus*)*Lutin givré***8. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:**Mary, Spring Blue-eyed (*Collinsia verna*)*Collinsie printanière***9. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)*Collinsie printanière***10. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “PLANTS”:****MOSESSES**Moss, Incurved Grizzled (*Ptychomitrium incurvum*)*Ptychomitre à feuilles incurvées***11. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:**Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)*Blaireau d'Amérique, jacksoni*Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Blaireau d'Amérique, jeffersonii*Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population*Martre d'Amérique* population de Terre-NeuveWhale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population*Épaulard* population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est**12. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jacksoni*Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii*Marten, Newfoundland (*Martes americana atrata*)*Martre de Terre-Neuve*Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)*Taupe de Townsend*Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*) Atlantic population*Rorqual bleu* population de l'AtlantiqueWhale, Blue (*Balaenoptera musculus*) Pacific population*Rorqual bleu* population du Pacifique**6. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :***Lutin givré* (*Callophrys irus*, *Incisalia irus*)*Elfin, Frosted***7. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :***Lutin givré* (*Callophrys irus* [*Incisalia*] *irus*)*Elfin, Frosted***8. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :***Collinsie printanière* (*Collinsia verna*)*Mary, Spring Blue-eyed***9. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :***Collinsie printanière* (*Collinsia verna*)*Spring Blue-eyed Mary***10. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :****MOUSSES***Ptychomitre à feuilles incurvées* (*Ptychomitrium incurvum*)*Moss, Incurved Grizzled***11. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :***Blaireau d'Amérique, jacksoni* (*Taxidea taxus jacksoni*)*Badger jacksoni* subspecies, American*Blaireau d'Amérique, jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Badger jeffersonii* subspecies, American*Épaulard* (*Orcinus orca*) population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est*Whale, Killer* Northeast Pacific southern resident population*Martre d'Amérique* (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve*Marten, American* Newfoundland population**12. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :***Baleine noire de l'Atlantique Nord* (*Eubalaena glacialis*)*Whale, North Atlantic Right**Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jacksoni* (*Taxidea taxus jacksoni*)*Badger jacksoni* subspecies, American*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Badger jeffersonii* subspecies, American*Carcajou* (*Gulo gulo*) population de l'Est*Wolverine* Eastern population*Épaulard* (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est*Whale, Killer* Northeast Pacific southern resident population

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population
Épaulard population résidente du sud du Pacifique Nord-Est
 Whale, North Atlantic Right (*Eubalaena glacialis*)
Baleine noire de l'Atlantique Nord
 Whale, Sei (*Balaenoptera borealis*) Pacific population
Rorqual boréal population du Pacifique
 Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population
Carcajou population de l'Est

13. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Chat, Western Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population
Paruline polyglotte de l'Ouest population de la Colombie-Britannique
 Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) Prairie population
Tétras des armoises population des Prairies
 Owl, Burrowing (*Speotyto cunicularia*)
Chevêche des terriers
 Owl, Northern Spotted (*Strix occidentalis caurina*)
Chouette tachetée du Nord
 Plover circumcinctus subspecies, Piping (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Pluvier siffleur, circumcinctus
 Plover melodus subspecies, Piping (*Charadrius melodus melodus*)
Pluvier siffleur, melodus
 Shrike, Eastern Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)
Pie-grièche migratrice de l'Est

14. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population
Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population de la Colombie-Britannique
 Owl, Burrowing (*Athene cunicularia*)
Chevêche des terriers
 Owl *caurina* subspecies, Spotted (*Strix occidentalis caurina*)
Chouette tachetée de la sous-espèce caurina
 Plover circumcinctus subspecies, Piping (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Pluvier siffleur de la sous-espèce circumcinctus
 Plover melodus subspecies, Piping (*Charadrius melodus melodus*)
Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus
 Sage-Grouse *urophasianus* subspecies, Greater (*Centrocercus urophasianus urophasianus*)
Tétras des armoises de la sous-espèce urophasianus
 Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)
Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei

Martre de Terre-Neuve (*Martes americana atrata*)
Marten, Newfoundland
 Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*) population de l'Atlantique
Whale, Blue Atlantic population
 Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*) population du Pacifique
Whale, Blue Pacific population
 Rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) population du Pacifique
Whale, Sei Pacific population
 Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)
Mole, Townsend's

13. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Chevêche des terriers (*Speotyto cunicularia*)
Owl, Burrowing
 Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*)
Owl, Northern Spotted
 Paruline polyglotte de l'Ouest (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique
Chat, Western Yellow-breasted British Columbia population
 Pie-grièche migratrice de l'Est (*Lanius ludovicianus migrans*)
Shrike, Eastern Loggerhead
 Pluvier siffleur, circumcinctus (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Plover circumcinctus subspecies, Piping
 Pluvier siffleur, melodus (*Charadrius melodus melodus*)
Plover melodus subspecies, Piping
 Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) population des Prairies
Grouse, Sage Prairie population

14. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Chevêche des terriers (*Athene cunicularia*)
Owl, Burrowing
 Chouette tachetée de la sous-espèce *caurina* (*Strix occidentalis caurina*)
Owl caurina subspecies, Spotted
 Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique
Chat auricollis subspecies, Yellow-breasted British Columbia population
 Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)
Screech-owl macfarlanei subspecies, Western
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce *migrans* (*Lanius ludovicianus migrans*)
Shrike migrans subspecies, Loggerhead
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *circumcinctus* (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Plover circumcinctus subspecies, Piping
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* (*Charadrius melodus melodus*)
Plover melodus subspecies, Piping

Shrike *migrans* subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce migrans

15. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Snake, Night (*Hypsiglena torquata*)

Couleuvre nocturne

Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)

Tortue luth

16. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Nightsnake (*Hypsiglena torquata*)

Couleuvre nocturne

Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)

Couleuvre agile bleue

Seaturtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)

Tortue luth

17. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Salmon, Atlantic (*Salmo salar*)

Saumon d’Atlantique populations de l’intérieur de la baie de Fundy

18. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)

Chat-fou du Nord

Salmon, Atlantic (*Salmo salar*) Inner Bay of Fundy populations

Saumon atlantique populations de l’intérieur de la baie de Fundy

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)

Méné camus

Stickleback, Benthic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche benthique du lac Enos

Stickleback, Limnetic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche limnétique du lac Enos

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)

Meunier de Salish

19. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mudpuppy (*Simpsonais ambigua*)

Mulette du Necturus

Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)

Epioblasme tricorn

20. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Forestsnail, Oregon (*Allogona townsendiana*)

Escargot-forestier de Townsend

Tétràs des armoises de la sous-espèce *urophasianus* (*Centrocerus urophasianus urophasianus*)

Sage-Grouse urophasianus subspecies, Greater

15. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)

Snake, Night

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Turtle, Leatherback

16. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxi*)

Racer, Blue

Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)

Nightsnake

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

Seaturtle, Leatherback

17. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Saumon d’Atlantique (*Salmo salar*) populations de l’intérieur de la baie de Fundy

Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

18. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)

Madtom, Northern

Épinoche benthique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Benthic Enos Lake

Épinoche limnétique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Limnetic Enos Lake

Méné camus (*Notropis anogenus*)

Shiner, Pugnose

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)

Sucker, Salish

Saumon atlantique (*Salmo salar*) populations de l’intérieur de la baie de Fundy

Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

19. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Epioblasme tricorn (*Epioblasma triquetra*)

Snuffbox

Mulette du Necturus (*Simpsonais ambigua*)

Mussel, Mudpuppy

20. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)

Snuffbox

Hickorynut, Round (*Obovaria subrotunda*)

Obovarie ronde

Kidneyshell (*Ptychobranthus fasciolaris*)

Ptychobranche réniforme

Mussel, Mudpuppy (*Simpsonaias ambigua*)

Mulette du Necturus

Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)

Épioblasme tricorne

21. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Southern Mountain population

Mormon population des montagnes du Sud

Moth, Yucca (*Tegeticula yuccasella*)

Teigne du yucca

22. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)

Ammannie robuste

Bluehearts (*Buchnera americana*)

Buchnera d'Amérique

Bugbane, Tall (*Cimicifuga elata*)

Cimicaire élevée

Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)

Scirpe timide

Bush-Clover, Slender (*Lespedeza virginica*)

Lespédèze de Virginie

Ginseng, American (*Panax quinquefolium*)

Ginseng à cinq folioles

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)

Verge d'or voyante

Mountain-Mint, Hoary (*Pycnanthemum incanum*)

Pycnanthème gris

Orchid, Western Prairie Fringed (*Platanthera praeclara*)

Platanthère blanchâtre de l'Ouest

Owl-Clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)

Triphysaire versicolore

Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)

Carex des Genévriers

Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)

Téphrosie de Virginie

Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)

Chimaphile maculé

Wood-Poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Stylophore à deux feuilles

23. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)

Ammannie robuste

Bluehearts (*Buchnera americana*)

Buchnéra d'Amérique

Escargot-forestier de Townsend (*Allogona townsendiana*)

Forestsnaïl, Oregon

Mulette du Necturus (*Simpsonaias ambigua*)

Mussel, Mudpuppy

Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)

Hickorynut, Round

Ptychobranche réniforme (*Ptychobranthus fasciolaris*)

Kidneyshell

21. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Mormon (*Apodemia mormo*) population des montagnes du Sud

Metalmark, Mormon Southern Mountain population

Teigne du yucca (*Tegeticula yuccasella*)

Moth, Yucca

22. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)

Ammania, Scarlet

Buchnera d'Amérique (*Buchnera americana*)

Bluehearts

Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)

Sedge, Juniper

Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)

Wintergreen, Spotted

Cimicaire élevée (*Cimicifuga elata*)

Bugbane, Tall

Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolium*)

Ginseng, American

Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)

Bush-Clover, Slender

Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)

Orchid, Western Prairie Fringed

Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)

Mountain-Mint, Hoary

Scirpe timide (*Trichophorum planifolium*)

Bulrush, Bashful

Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)

Wood-Poppy

Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)

Virginia Goat's-rue

Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)

Owl-Clover, Bearded

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)

Goldenrod, Showy

23. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Abronie à petites fleurs (*Tripterocalyx micranthus*)

Sand-verbena, Small-flowered

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)

Ammania, Scarlet

Bugbane, Tall (*Actaea elata*)
Cimicaire élevée
 Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)
Trichophore à feuilles plates
 Bush-clover, Slender (*Lespedeza virginica*)
Lespédèze de Virginie
 Catchfly, Coastal Scouler's (*Silene scouleri grandis*)
Grand silène de Scouler
 Fringed-Orchid, Eastern Prairie (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est
 Fringed-orchid, Western Prairie (*Platanthera praeclara*)
Platanthère blanchâtre de l'Ouest
 Ginseng, American (*Panax quinquefolius*)
Ginseng à cinq folioles
 Goat's-rue, Virginia (*Tephrosia virginiana*)
Téphrosie de Virginie
 Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*)
Verge d'or voyante
 Grass, Forked Three-awned (*Aristida basiramea*)
Aristide à rameaux basilaires
 Lipocarpa, Small-flowered (*Lipocarpa micrantha*)
Lipocarpe à petites fleurs
 Lupine, Streambank (*Lupinus rivularis*)
Lupin des ruisseaux
 Mountain-mint, Hoary (*Pycnanthemum incanum*)
Pycnanthème gris
 Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Triphysaire versicolore
 Rush, Kellogg's (*Juncus kelloggii*)
Jonc de Kellogg
 Sand-verbena, Small-flowered (*Tripterocalyx micranthus*)
Abronie à petites fleurs
 Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)
Carex des genévriers
 Tritelia, Howell's (*Tritelia howellii*)
Tritéléia de Howell
 Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)
Violette pédalée
 Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)
Chimaphile maculée
 Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)
Stylophore à deux feuilles

24. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LICHENS":

Lichen, Boreal Felt (*Erioderma pedicellatum*) Atlantic population
Érioderme boréal population de l'Atlantique

25. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MOSESSES":

Moss, Margined Streamside (*Scouleria marginata*)
Scoulérie à feuilles marginées

Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
Grass, Forked Three-awned
 Buchnérà d'Amérique (*Buchnera americana*)
Bluehearts
 Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Sedge, Juniper
 Chimaphile maculée (*Chimaphila maculata*)
Wintergreen, Spotted
 Cimicaire élevée (*Actaea elata*)
Bugbane, Tall
 Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
Ginseng, American
 Grand silène de Scouler (*Silene scouleri grandis*)
Catchfly, Coastal Scouler's
 Jonc de Kellogg (*Juncus kelloggii*)
Rush, Kellogg's
 Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)
Bush-clover, Slender
 Lipocarpe à petites fleurs (*Lipocarpa micrantha*)
Lipocarpa, Small-flowered
 Lupin des ruisseaux (*Lupinus rivularis*)
Lupine, Streambank
 Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Fringed-Orchid, Eastern Prairie
 Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
Fringed-orchid, Western Prairie
 Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Mountain-mint, Hoary
 Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Wood-poppy
 Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Goat's-rue, Virginia
 Trichophore à feuilles plates (*Trichophorum planifolium*)
Bulrush, Bashful
 Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Owl-clover, Bearded
 Tritéléia de Howell (*Tritelia howellii*)
Tritelia, Howell's
 Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)
Goldenrod, Showy
 Violette pédalée (*Viola pedata*)
Violet, Bird's-foot

24. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Érioderme boréal (*Erioderma pedicellatum*) population de l'Atlantique
Lichen, Boreal Felt Atlantic population

25. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOSESSES », de ce qui suit :

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)
Moss, Spoon-leaved

Moss, Silver Hair (*Fabronia pusilla*)

Fabronie naine

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)

Andersonie charmante

26. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)

Hermine, haidarum

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

27. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)

Hermine de la sous-espèce haidarum

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)

Renard gris

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

28. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Falcon Anatum, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)

Faucon pèlerin, anatum

Goshawk, Queen Charlotte (*Accipiter gentilis laingi*)

Autour des palombes des îles de la Reine-Charlotte

29. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Falcon anatum subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)

Faucon pèlerin de la sous-espèce anatum

Goshawk laingi subspecies, Northern (*Accipiter gentilis laingi*)

Autour des palombes de la sous-espèce laingi

30. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Great Basin Spadefoot (*Spea intermontana*)

Crapaud du Grand Bassin

Salamander, Pacific Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)

Grande salamandre

31. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Coastal Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)

Grande salamandre

Fabronie naine (*Fabronia pusilla*)

Moss, Silver Hair

Scoulérie à feuilles marginées (*Scouleria marginata*)

Moss, Margined Streamside

26. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

Hermine, haidarum (*Mustela erminea haidarum*)

Ermine haidarum subspecies

27. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

Hermine de la sous-espèce haidarum (*Mustela erminea haidarum*)

Ermine haidarum subspecies

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

28. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Autour des palombes (*Accipiter gentilis laingi*) population des îles de la Reine-Charlotte

Goshawk, Queen Charlotte

Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)

Falcon, Anatum Peregrine

29. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Autour des palombes de la sous-espèce laingi (*Accipiter gentilis laingi*)

Goshawk laingi subspecies, Northern

Faucon pèlerin de la sous-espèce anatum (*Falco peregrinus anatum*)

Falcon anatum subspecies, Peregrine

30. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)

Great Basin Spadefoot

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)

Salamander, Pacific Giant

31. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)

Spadefoot, Great Basin

Spadefoot, Great Basin (*Spea intermontana*)
 Crapaud du Grand Bassin

32. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Snake, Black Rat (*Elaphe obsoleta obsoleta*)
 Couleuvre obscure
 Snake, Eastern Fox (*Elaphe vulpina gloydi*)
 Couleuvre fauve de l’Est

33. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*)
 Couleuvre fauve de l’Est
 Gophersnake, Great Basin (*Pituophis catenifer deserticola*)
 Couleuvre à nez mince du Grand Bassin
 Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
 Massasauga
 Ratsnake, Eastern (*Elaphe obsoleta*)
 Couleuvre obscure de l’Est
 Ribbonsnake, Eastern (*Thamnophis sauritus*) Atlantic population
 Couleuvre mince population de l’Atlantique
 Softshell, Spiny (*Apalone spinifera*)
 Tortue-molle à épines
 Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)
 Tortue musquée

34. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
 Chabot pygmé
 Shiner, Rosyface (*Notropis rubellus*) Eastern population
 Tête rose population de l’Est

35. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
 Chabot pygmée
 Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*)
 Tête carmin

36. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Jumping-slug, Dromedary (*Hemphillia dromedarius*)
 Limace-sauteuse dromadaire

37. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie population
 Mormon population des Prairies

38. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)
 Salamander, Coastal Giant

32. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l’Est (*Elaphe vulpina gloydi*)
 Snake, Eastern Fox
 Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta obsoleta*)
 Snake, Black Rat

33. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre à nez mince du Grand Bassin (*Pituophis catenifer deserticola*)
 Gophersnake, Great Basin
 Couleuvre fauve de l’Est (*Elaphe gloydi*)
 Foxsnake, Eastern
 Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*) population de l’Atlantique
 Ribbonsnake, Eastern Atlantic population
 Couleuvre obscure de l’Est (*Elaphe obsoleta*)
 Ratsnake, Eastern
 Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
 Massasauga
 Tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*)
 Softshell, Spiny
 Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
 Stinkpot

34. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot pygmé (*Cottus* sp.)
 Sculpin, Cultus Pygmy
 Tête rose (*Notropis rubellus*) population de l’Est
 Shiner, Rosyface Eastern population

35. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot pygmée (*Cottus* sp.)
 Sculpin, Cultus Pygmy
 Tête carmin (*Notropis percobromus*)
 Shiner, Carmine

36. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Limace-sauteuse dromadaire (*Hemphillia dromedarius*)
 Jumping-slug, Dromedary

37. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies
 Metalmark, Mormon Prairie population

38. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster, Western Silver-leaved (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster soyeux
 Colicroot (*Aletris farinosa*)
Aletris farineux
 Fern, Mexican Mosquito (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique
 Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniæ*)
Céphanthère d'Austin
 Star, Dense Blazing (*Liatris spicata*)
Liatris à épi

39. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Aster, Crooked-stem (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe
 Aster, Western Silvery (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster soyeux
 Aster, White Wood (*Eurybia divaricata*)
Aster divariqué
 Aster, Willowleaf (*Symphyotrichum praealtum*)
Aster très élevé
 Blazing Star, Dense (*Liatris spicata*)
Liatris à épi
 Colicroot (*Aletris farinosa*)
Alétris farineux
 Daisy, Lakeside (*Hymenoxys herbacea*)
Hyménoxys herbacé
 Fern, Lemmon's Holly (*Polystichum lemmonii*)
Polystic de Lemmon
 Hoptree, Common (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié
 Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)
Camassie faux-scille
 Jacob's-ladder, Van Brunt's (*Polemonium vanbruntiae*)
Polémoine de Van Brunt
 Mosquito-fern, Mexican (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique
 Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniæ*)
Céphanthère d'Austin
 Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)
Tradescantie de l'Ouest

40. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population
Épaulard population au large du Pacifique Nord-Est

41. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Northern Mountain population
Caribou des bois population des montagnes du Nord

Aletris farineux (Aletris farinosa)
Colicroot
Aster soyeux (Symphyotrichum sericeum)
Aster, Western Silver-leaved
Azolle du Mexique (Azolla mexicana)
Fern, Mexican Mosquito
Céphanthère d'Austin (Cephalanthera austiniæ)
Orchid, Phantom
Liatris à épi (Liatris spicata)
Star, Dense Blazing

39. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Alétris farineux (Aletris farinosa)
Colicroot
Aster divariqué (Eurybia divaricata)
Aster, White Wood
Aster fausse-prenanthe (Symphyotrichum prenanthoides)
Aster, Crooked-stem
Aster soyeux (Symphyotrichum sericeum)
Aster, Western Silvery
Aster très élevé (Symphyotrichum praealtum)
Aster, Willowleaf
Azolle du Mexique (Azolla mexicana)
Mosquito-fern, Mexican
Camassie faux-scille (Camassia scilloides)
Hyacinth, Wild
Céphanthère d'Austin (Cephalanthera austiniæ)
Orchid, Phantom
Hyménoxys herbacé (Hymenoxys herbacea)
Daisy, Lakeside
Liatris à épi (Liatris spicata)
Blazing Star, Dense
Polémoine de Van Brunt (Polemonium vanbruntiae)
Jacob's-ladder, Van Brunt's
Polystic de Lemmon (Polystichum lemmonii)
Fern, Lemmon's Holly
Ptéléa trifolié (Ptelea trifoliata)
Hoptree, Common
Tradescantie de l'Ouest (Tradescantia occidentalis)
Spiderwort, Western

40. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (Orcinus orca) population au large du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

41. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) population des montagnes du Nord
Caribou, Woodland Northern Mountain population

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population

Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

42. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Chat, Eastern Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

Paruline polyglotte de l'Est

Falcon, Peale's Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)

Faucon pèlerin, pealei

Sparrow, "Ipswich" Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Bruant des prés, princeps

43. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

Paruline polyglotte de la sous-espèce virens

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)

Courlis à long bec

Falcon *pealei* subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)

Faucon pèlerin de la sous-espèce pealei

Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii

Sparrow *princeps* subspecies, Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Bruant des prés de la sous-espèce princeps

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

Paruline azurée

44. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Cœur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre Cœur d'Alène

45. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Western Boreal/Prairie populations

Grenouille léopard populations boréales de l'Ouest/des Prairies

Frog, Red-legged (*Rana aurora*)

Grenouille à pattes rouges

Salamander, Coeur d'Alene (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre de Coeur d'Alène

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

Toad, Western (*Bufo boreas*)

Crapaud de l'Ouest

46. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “AMPHIBIANS”:

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

42. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant des prés, *princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Sparrow, "Ipswich" Savannah

Faucon pèlerin, *pealei* (*Falco peregrinus pealei*)

Falcon, Peale's Peregrine

Paruline polyglotte de l'Est (*Icteria virens virens*)

Chat, Eastern Yellow-breasted

43. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant des prés de la sous-espèce *princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Sparrow princeps subspecies, Savannah

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)

Curlew, Long-billed

Faucon pèlerin de la sous-espèce *pealei* (*Falco peregrinus pealei*)

Falcon pealei subspecies, Peregrine

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

Warbler, Cerulean

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

Chat virens subspecies, Yellow-breasted

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Screech-owl kennicottii subspecies, Western

44. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre Cœur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamander, Cœur d'Alène

45. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de l'Ouest (*Bufo boreas*)

Toad, Western

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille à pattes rouges (*Rana aurora*)

Frog, Red-legged

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) populations boréales de l'Ouest/des Prairies

Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations

Salamandre de Cœur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamander, Cœur d'Alene

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamander, Spring

46. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

REPTILESBoa, Rubber (*Charina bottae*)*Boa caoutchouc*Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)*Couleuvre tachetée*Ribbonsnake, Eastern (*Thamnophis sauritus*) Great Lakes population*Couleuvre mince* population des Grands LacsSkink, Western (*Eumeces skiltonianus*)*Scinque de l'Ouest*Turtle, Northern Map (*Graptemys geographica*)*Tortue géographique***47. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":**Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population*Fondule barré* population de Terre-Neuve**48. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MOLLUSCS":**Jumping-slug, Warty (*Hemphillia glandulosa*)*Limace-sauteuse glanduleuse***49. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "LEPIDOPTERANS":**Admiral, Weidemeyer's (*Limenitis weidemeyerii*)*Amiral de Weidemeyer*Monarch (*Danaus plexippus*)*Monarque***50. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LEPIDOPTERANS":**Monarch (*Danaus plexippus*)*Monarque*Weidemeyer's Admiral (*Limenitis weidemeyerii*)*Amiral de Weidemeyer***51. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":**Fern, American Hart's-tongue (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)*Scolopendre d'Amérique*Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)*Dryoptéride côtière***52. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":**Fern, American Hart's-tongue (*Asplenium scolopendrium*)*Scolopendre d'Amérique*Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)*Dryoptéride côtière*Indian-plantain, Tuberous (*Arnoglossum plantagineum*)*Arnoglosse plantain***REPTILES**Boa caoutchouc (*Charina bottae*)*Boa, Rubber*Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*) population des Grands Lacs*Ribbonsnake, Eastern* Great Lakes populationCouleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)*Milksnake*Scinque de l'Ouest (*Eumeces skiltonianus*)*Skink, Western*Tortue géographique (*Graptemys geographica*)*Turtle, Northern Map***47. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :**Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve*Killifish, Banded* Newfoundland population**48. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :**Limace-sauteuse glanduleuse (*Hemphillia glandulosa*)*Jumping-slug, Warty***49. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :**Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)*Admiral, Weidemeyer's*Monarque (*Danaus plexippus*)*Monarch***50. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :**Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)*Weidemeyer's Admiral*Monarque (*Danaus plexippus*)*Monarch***51. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)*Fern, Coastal Wood*Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)*Fern, American Hart's-tongue***52. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Arméria de l'Athabasca (*Armeria maritima interior*)*Thrift, Athabasca*Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)*Indian-plantain, Tuberous*Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)*Fern, Coastal Wood*

Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)

Rosier sétigère

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima interior*)

Arméria de l'Athabasca

53. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “PLANTS”:

LICHENS

Lichen, Boreal Felt (*Erioderma pedicellatum*) Boreal population

Érioderme boréal population boréale

54. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)

Baleine noire

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

Carcajou population de l'Est

55. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)

Couleuvre agile bleue

56. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following:

FISH

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)

Meunier de Salish

57. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)

Taupe de Townsend

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

58. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Rattlesnake, Eastern Massasauga (*Sistrurus catenatus catenatus*)

Crotale Massasauga de l'Est

Turtle, Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)

Tortue molle à épines

59. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Madtom, Margined (*Noturus insignis*)

Chat-fou liséré

Sticklebacks, Enos Lake (*Gasterosteus* spp.)

Épinoches du lac Enos

60. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, White Wood (*Eurybia divaricatas*)

Aster divariqué

Jacob's Ladder, van Brunt's (*Polemonium van-bruntiae*)

Polémoine de van Brunt

Rosier sétigère (*Rosa setigera*)

Rose, Climbing Prairie

Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium*)

Fern, American Hart's-tongue

53. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

LICHENS

Érioderme boréal (*Erioderma pedicellatum*) population boréale

Lichen, Boreal Felt Boreal population

54. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

Whale, Right

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

Wolverine Eastern population

55. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)

Racer, Blue

56. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, de ce qui suit :

POISSONS

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)

Sucker, Salish

57. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)

Mole, Townsend's

58. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Crotale Massasauga de l'Est (*Sistrurus catenatus catenatus*)

Rattlesnake, Eastern Massasauga

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)

Turtle, Spiny Softshell

59. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou liséré (*Noturus insignis*)

Madtom, Margined

Épinoches du lac Enos (*Gasterosteus* spp.)

Sticklebacks, Enos Lake

60. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Abronie à petites fleurs (*Abronia micrantha*)

Verbena, Sand

Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)

Aster, White Wood

Lipocarpa, Small-flowered (*Lipocarpa micrantha*)

Lipocarpe à petites fleurs

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)

Tradescantie de l'Ouest

Verbena, Sand (*Abronia micrantha*)

Abronie à petites fleurs

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)

Violette pédalée

61. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*)

Ours grizzli

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)

Ours polaire

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)

Renard gris

Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*)

Rorqual bleu

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) Western North Atlantic population

Rorqual à bosse population du Nord-ouest de l'Atlantique

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population

Carcajou population de l'Ouest

62. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)

Courlis à long bec

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

Paruline azurée

63. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "AMPHIBIANS":

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population

Grenouille léopard population des Prairies

Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)

Grenouille du Nord à pattes rouges

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

64. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)

Naseux moucheté

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population

Fondule barré population de Terre-Neuve

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)

Chat-fou du Nord

Prickleback, Pighead (*Acantholumpenus mackayi*)

Terrassier à six lignes

Sardine, Pacific (*Sardinops sagax*)

Sardine du Pacifique

Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpa micrantha*)

Lipocarpa, Small-flowered

Polémoine de van Brunt (*Polemonium van-bruntiae*)

Jacob's Ladder, van Brunt's

Tradescantie de l'Ouest (*Tradescantia occidentalis*)

Spiderwort, Western

Violette pédalée (*Viola pedata*)

Violet, Bird's-foot

61. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest

Wolverine Western population

Ours grizzli (*Ursus arctos*)

Bear, Grizzly

Ours polaire (*Ursus maritimus*)

Bear, Polar

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Humpback Western North Atlantic population

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)

Whale, Blue

62. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)

Curlew, Long-billed

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

Warbler, Cerulean

63. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille du Nord à pattes rouges (*Rana aurora*)

Frog, Northern Red-legged

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies

Frog, Northern Leopard Prairie population

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamander, Spring

64. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)

Madtom, Northern

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve

Killifish, Banded Newfoundland population

Loup de Bering (*Anarhichas orientalis*)

Wolffish, Bering

Méné camus (*Notropis anogenus*)

Shiner, Pugnose

Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)

Dace, Speckled

Sardine du Pacifique (*Sardinops sagax*)

Sardine, Pacific

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)

Méné camus

Wolffish, Bering (*Anarhichas orientalis*)

Loup de Bering

65. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, Crooked-stemmed (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster fausse-prenanthe

Aster, Willow (*Symphyotrichum praealtum*)

Aster très élevé

Hop-tree, Common (*Ptelea trifoliata*)

Ptéléa trifolié

Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)

Camassie faux-scille

Indian-plantain, Tuberous (*Arnoglossum plantagineum*)

Arnoglosse plantain

Orchid, Eastern Prairie Fringed (*Platanthera leucophaea*)

Platanthère blanchâtre de l'Est

Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)

Rosier sétigère

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* spp. interior)

Armeria de l'Athabasca

COMING INTO FORCE

66. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk of the *Species at Risk Act* (SARA), is amended by Order of the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, by the addition of 73 species. This Order is based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and follows consultations with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the public, and analysis of costs and benefits to Canadians.

The SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, environmental organizations, industry and the general public. The majority of the provisions of the Act came into force in June 2003; the prohibitions and enforcement provisions entered into force in June 2004. At the time of Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1.

The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or

Terrassier à six lignes (*Acantholumpenus mackayi*)

Prickleback, Pighead

65. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Armeria de l'Athabasca (*Armeria maritima* spp. interior)

Thrift, Athabasca

Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Indian-plantain, Tuberous

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster, Crooked-stemmed

Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)

Aster, Willow

Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Hyacinth, Wild

Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)

Orchid, Eastern Prairie Fringed

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)

Hop-tree, Common

Rosier sétigère (*Rosa setigera*)

Rose, Climbing Prairie

ENTRÉE EN VIGUEUR

66. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'annexe 1, la Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), est modifiée par décret du gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, par l'ajout de 73 espèces. Ce décret est fondé sur des évaluations scientifiques effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et suit les consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les intervenants et le public, ainsi que l'analyse des coûts et des avantages pour les Canadiennes et les Canadiens.

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002, à la suite d'une vaste consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les organismes environnementaux, le secteur privé et le grand public. La majorité des dispositions de la Loi sont entrées en vigueur en juin 2003; les dispositions relatives aux interdictions et à l'application de la Loi sont entrées en vigueur en juin 2004. Au moment de la sanction royale, 233 espèces étaient inscrites à l'annexe 1.

L'objectif de la LEP comporte trois volets : empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète; voir au rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité humaine; gérer les espèces préoccupantes pour les empêcher de devenir en

threatened. SARA complements provincial and territorial legislation as well as existing federal legislation (e.g., the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Inter-provincial Trade Act*).

SARA provides for additional species to be added to or removed from Schedule 1, or for their status to be changed, following their assessment by COSEWIC and consultations with Canadians, by means of an Order issued by the GIC.

SARA establishes COSEWIC as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, Aboriginal traditional knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms: *extirpated*, *endangered*, *threatened* and *special concern*. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

In the case of federally managed species, adding a species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened under SARA leads to prohibitions on killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of a wildlife species, or damaging or destroying its residences. There are also prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of a wildlife species listed as an endangered or threatened species. These prohibitions apply automatically in the case of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, aquatic species, and those species occurring on federal lands. For all species listed as extirpated, endangered or threatened, a recovery strategy must be prepared within fixed timelines and at least one action plan must be prepared following the development of the recovery strategy. For species listed as special concern, a management plan must be prepared. Should species not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to make an Order applying prohibitions to secure their protection. The federal government would consult with the jurisdiction concerned before any provisions were invoked.

voie de disparition ou menacées. La LEP vient compléter les lois provinciales et territoriales ainsi que les lois fédérales existantes (p. ex., la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

La LEP prévoit que d'autres espèces seront ajoutées à l'annexe 1 ou que des espèces en seront radiées ou que leur statut sera modifié après que le COSEPAC les aura évaluées et après des consultations avec les Canadiennes et les Canadiens au moyen d'un décret du gouverneur en conseil.

La LEP constitue le COSEPAC comme organisme consultatif scientifique indépendamment sur la situation des espèces en péril. La principale fonction du Comité est d'évaluer l'importance du risque que courent les espèces sauvages en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles sur leur situation biologique, incluant des connaissances scientifiques, des connaissances traditionnelles autochtones et des connaissances des collectivités. Une telle évaluation se fonde sur les facteurs biologiques cernés dans les rapports de situation détaillés et l'application des critères d'évaluation.

Le degré de risque pesant sur une espèce est classé selon les catégories « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Le COSEPAC désigne une espèce comme étant disparue du pays lorsqu'elle n'est plus présente à l'état sauvage au Canada, mais qu'elle existe toujours ailleurs à l'état sauvage. Une espèce est en voie de disparition si elle risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète; elle est menacée si elle peut devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète. Le statut « préoccupante » est accordé à une espèce si elle risque de devenir une espèce menacée ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces reconnues qui pèsent sur elle.

Dans le cas d'espèces gérées par le gouvernement fédéral, l'inscription des espèces à l'annexe 1 aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » sous le régime de la LEP entraîne les interdictions de tuer un individu d'une espèce sauvage, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre ou encore d'endommager ou de détruire sa résidence. L'inscription entraîne aussi des interdictions de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée. Ces interdictions s'appliquent automatiquement dans le cas des oiseaux migrateurs protégés sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, des espèces aquatiques et des espèces présentes sur le territoire domanial. Pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un programme de rétablissement doit être préparé selon des délais établis, et au moins un plan d'action doit être préparé suivant l'élaboration du programme de rétablissement. Pour les espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré. Là où les espèces ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre un décret appliquant les dispositions pour assurer leur protection. Le gouvernement fédéral consultera l'instance concernée ainsi que le public avant de prendre quelque disposition que ce soit.

On April 21, 2004, the GIC acknowledged receipt of the assessments of 79 species that had been assessed by COSEWIC in its meetings of May 2002, November 2002 and May 2003. This action initiated a nine-month timeline during which the GIC may decide whether or not to add these 79 species to Schedule 1 of SARA, or to refer species back to COSEWIC for further consideration or information. Of these 79 species, the GIC has decided, on the recommendation of the Minister of the Environment, to add 73 species to Schedule 1 but not to add the Cultus Lake and Sakinaw Lake populations of Pacific sockeye salmon, the polar bear, the Northwestern population of the grizzly bear and the Western population of the wolverine. In addition, the GIC has referred the speckled dace assessment back to COSEWIC for further information and consideration.

Of the 73 species added to Schedule 1, 60 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible under SARA and 13 are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility under SARA. Of the 13 aquatic species, the Minister of the Environment also has responsibility for 4 of these species as they occur within lands administered by the Parks Canada Agency.

The risk status, as assessed by COSEWIC for each of the 73 species added to Schedule 1 of SARA, is presented in Appendix 1.

Terrestrial Species

Sixty terrestrial species have been added to Schedule 1 of SARA. These include terrestrial mammals, birds, reptiles, amphibians, butterflies, terrestrial molluscs, plants, mosses and lichens.

Terrestrial Mammals

The four species or populations of terrestrial mammals added to Schedule 1 of SARA are the woodland caribou (Northern Mountain population), wolverine (Eastern population), grey fox and the Townsend's mole. Habitat loss, fragmentation and degradation are significant threats to all these mammals. Habitat loss lowers the carrying capacity of the ecosystem, resulting in lower population densities. Habitat fragmentation isolates populations, resulting in restricted gene flow and reduced genetic diversity. Habitats do not have to be destroyed or altered to make them unsuitable for some species. The disturbance caused by the mere presence of people and the associated noise can cause some species, such as the wolverine, to avoid the affected area or reduce their chances of breeding successfully. All of the mammals added to Schedule 1, except for the Townsend's mole, also have low birth rates, are long-lived and require extensive home ranges, factors which increase their susceptibility to population declines. Because of the low birth rates and the requirement for large home ranges, it is difficult for these species to regain former population levels.

The grey fox is at the top of the food chain, and so is also subject to bioaccumulation of toxic substances, in particular, persistent organic pollutants. As well, a reduction in prey species may have contributed to the reduction in populations of large carnivores.

Le 21 avril 2004, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations pour 79 espèces qui ont été évaluées par le COSEPAC au cours des réunions qui ont lieu en mai et en novembre 2002 ainsi qu'en mai 2003, ce qui a déclenché un délai de neuf mois pendant lesquels le gouverneur en conseil peut décider d'ajouter ou non ces 79 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de retourner leurs évaluations au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. De ces 79 espèces, le gouverneur en conseil a décidé, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'ajouter 73 espèces à l'annexe 1, mais de ne pas ajouter les populations Cultus et Sakinaw du saumon sockeye (saumon rouge), l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli et la population de l'Ouest du carcajou. De plus, l'évaluation du naseux moucheté a été retournée au COSEPAC, par décret du gouverneur en conseil, pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Des 73 espèces ajoutées à l'annexe 1, il y a 60 espèces terrestres relevant du ministre de l'Environnement en vertu de la LEP et il y a 13 espèces aquatiques dont le ministre des Pêches et des Océans a la responsabilité première sous le régime de la LEP. Des 13 espèces aquatiques, 4 relèvent du ministre de l'Environnement, car elles se trouvent dans des plans d'eau sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

Le degré de risque, tel qu'évalué par le COSEPAC pour chacune des 73 espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP, est présenté à l'annexe 1.

Espèces terrestres

Soixante espèces ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. Celles-ci comprennent des mammifères terrestres, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des papillons, des mollusques terrestres, des plantes, des mousses et des lichens.

Mammifères terrestres

Les quatre espèces ou populations de mammifères terrestres ajoutées à l'annexe 1 de la LEP sont le caribou des bois (population des montagnes du Nord), le carcajou (population de l'Est), le renard gris et la taupe de Townsend. La perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat sont des menaces significatives pour tous ces mammifères. La perte de l'habitat réduit la capacité de charge de l'écosystème, produisant des densités de populations plus faibles. La fragmentation de l'habitat isole les populations, produisant un flux génétique limité et une diversité génétique réduite. Il n'est pas nécessaire que les habitats soient détruits ou modifiés pour les rendre inadéquats pour certaines espèces. La perturbation provoquée par la simple présence de personnes et le bruit affèrent peuvent, chez certaines espèces, notamment le carcajou, faire en sorte qu'elles évitent la région touchée ou réduire leurs chances de reproduction réussie. Tous les mammifères ajoutés à l'annexe 1, à l'exception de la taupe de Townsend, ont aussi des faibles taux de naissance, ont de longues vies et nécessitent des domaines vitaux étendus, facteurs qui accroissent leur susceptibilité au déclin de populations. Étant donné leurs faibles taux de naissance et leur exigence de grands domaines vitaux, il est difficile pour ces espèces de retrouver leurs niveaux de population antérieurs.

Le renard gris est au sommet de la chaîne alimentaire et est donc sujet à la bioaccumulation de substances toxiques, notamment de polluants organiques persistants. De plus, la réduction des espèces-proies peut avoir contribué à la réduction des populations des grands carnivores.

Both the grey fox and the Townsend's mole reach the northern extent of their distributions in Canada (with most of their ranges in the United States), resulting in very small Canadian ranges, particularly for the Townsend's mole which is restricted to only a few square kilometres. The southern parts of the country occupied by these two species are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, these species are seriously threatened by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, conversion of native habitats to agriculture, cottage development and recreational activities.

Birds

The three bird species added to Schedule 1 are the cerulean warbler, long-billed curlew, and western screech-owl (*macfarlanei* subspecies and *kennicottii* subspecies). Habitat loss on breeding, migration and wintering grounds is considered the greatest contributor to the decline of bird populations. Habitat-related problems, not only in Canada but also in other countries, are contributing to declines of the migratory cerulean warbler. This species occurs at the northern extent of its distribution in a restricted range in southern Ontario, where it is limited by climatic conditions, where the habitat may be suboptimal (further reduction in the quality of habitat puts the species at risk), and where human populations and their impacts are greatest. As a result, the warbler is affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

Both the *macfarlanei* and *kennicottii* subspecies of the western screech-owl have been affected by habitat loss to housing and industry. Because they are at the top of their food chains, the reduction of prey species because of habitat loss is a threat. The *macfarlanei* subspecies is particularly severely affected as only a very small population of the subspecies exists. Human activities, particularly habitat alteration, are likely responsible for the expansion of the barred owl's range into the range of the western screech-owl (*kennicottii* subspecies). Evidence suggests that the invading owls are preying on the screech-owls and may be contributing to their decline.

Cultivation of native prairie on the nesting grounds of the long-billed curlew have contributed to declines in its numbers and range. Continuing habitat loss and fragmentation are exacerbated by urban encroachment and resource extraction and result in increased predation. Lack of grazing and fire suppression have led to forest encroachment on intermontane grasslands used by the curlew.

Butterflies and Moths

The yucca moth and the mormon metalmark (Southern Mountain population) added to Schedule 1 are at risk of extirpation because they occur as extremely small and isolated northern outlier populations that occupy very restricted ranges. In addition, these species are habitat specialists; that is, they rely on certain

Le renard gris et la taupe de Townsend atteignent la limite nord de leurs aires de répartition au Canada (la plus grande partie de leurs aires de répartition étant aux États-Unis), ce qui résulte en de très petites aires de répartition canadiennes, notamment pour la taupe de Townsend qui est limitée à seulement quelques kilomètres carrés. Les régions du sud du pays occupées par ces deux espèces sont aussi les endroits où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, ces espèces sont dangereusement menacées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, de la conversion d'habitats indigènes à des fins d'agriculture, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Oiseaux

Les trois espèces d'oiseaux ajoutées à l'annexe 1 sont la Paruline azurée, le Courlis à long bec et le Petit-duc des montagnes des sous-espèces *macfarlanei* et *kennicottii*. La perte de l'habitat dans les aires de reproduction, de migration et d'hivernage est considérée comme l'élément le plus important contribuant au déclin des populations d'oiseaux. Les problèmes liés à l'habitat, non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays, contribuent aux déclinés de la Paruline azurée migratrice. Cette espèce se trouve à la limite nord de son aire de répartition dans une aire limitée du sud de l'Ontario, où elle est limitée par les conditions climatiques, où l'habitat peut être sous-optimal (une réduction supplémentaire de la qualité de l'habitat met cette espèce en péril) et où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, la Paruline est touchée par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, de la conversion des habitats indigènes à des fins d'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Les sous-espèces *macfarlanei* et *kennicottii* du Petit-duc des montagnes ont été touchées par la perte de l'habitat en raison de la construction de logements et de l'industrie. Parce qu'elles sont au sommet de leur chaîne alimentaire, la réduction des espèces-proies causée par la perte de l'habitat est une menace. La sous-espèce *macfarlanei* est particulièrement gravement touchée puisqu'il n'existe seulement qu'une très petite population de cette sous-espèce. Les activités humaines, notamment la modification de l'habitat, sont probablement responsables de l'expansion de l'aire de la Chouette rayée dans l'aire du Petit-duc des montagnes (sous-espèce *kennicottii*). Tout indique que les Chouettes envahissantes prennent les Petits-ducs des montagnes comme proies et risquent d'accroître leur déclin.

La culture des prairies indigènes dans les aires de nidification du Courlis à long bec a contribué aux déclinés de son effectif et à la réduction de son aire de répartition. La perte et la fragmentation continues de l'habitat sont aggravées par l'empiètement urbain et par l'extraction de ressources, ce qui produit une prédation accrue. Le manque de pâturages et la suppression des feux ont mené à l'empiètement des forêts sur les terres herbeuses intramontagneuses utilisées par le Courlis.

Lépidoptères

La teigne du yucca et le mormon (population des montagnes du Sud) sont ajoutés à l'annexe 1. Ces deux espèces risquent de disparaître du pays parce qu'elles se trouvent sous forme de populations extrêmement petites et isolées aux limites nord et occupent des aires très limitées. De plus, ces espèces sont des spécialistes

species of plants to complete their life cycles. For example, the yucca moth depends on only one species of plant for survival, the soapweed, which cannot set seed without the yucca moth.

Remnant populations of the Southern Mountain population of the mormon metalmark occur in only one narrow valley in southern British Columbia. The valley is a major transportation and utility corridor. Any application of herbicides or insecticides, or further habitat loss or degradation, threaten to lead to the loss of the outlier population.

Reptiles

The thirteen species, subspecies or populations of reptiles added to Schedule 1 include the Pacific gophersnake, Pacific pond turtle, blue racer, eastern ribbonsnake (Atlantic population and Great Lakes population), great basin gophersnake, massasauga, spiny softshell, stinkpot, northern map turtle, rubber boa, milksnake, and western skink. The Pacific gophersnake, Pacific pond turtle, blue racer, eastern ribbonsnake (Atlantic population and Great Lakes population), great basin gophersnake, massasauga, spiny softshell, northern map turtle, rubber boa, and western skink are peripheral species that reach the northern extent of their ranges in southern Canada. The eastern ribbonsnake (Atlantic population) is one reptile that occurs in Canada as a small, disjunct, northern outlier population, separated from the main part of the species range by hundreds of kilometres. Canadian populations of the massasauga have also become isolated and separated from the species' main range. Such disjunct populations are particularly vulnerable to inbreeding depression and random events, and their habitats are unlikely to be re-colonized if the species become extirpated.

Many of these peripheral species of reptiles are limited by climate, their ranges are necessarily quite small, and they occur in parts of the country that also support the highest human populations. As such, their habitats have been subject to loss, degradation and fragmentation as a result of human activities, particularly urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

Road development fragments habitat so that populations of relatively sedentary species, such as the blue racer, also become fragmented. In such situations, species are vulnerable to restricted gene flow, which increases the vulnerability of populations in small habitat patches to disease outbreaks and other random events. Roads also increase mortality, particularly of snakes like the eastern ribbonsnake and the great basin gophersnake that seek warmth by basking on pavement.

Eastern ribbonsnakes (Atlantic population and Great Lakes population) may be affected by declines in amphibians upon which these snakes prey. Cats and dogs also prey on native species and are suspected of adding to the decline of populations of

en matière d'habitat, c'est-à-dire que leur cycle biologique dépend de certaines espèces de plantes. Par exemple, la survie de la teigne du yucca dépend seulement d'une espèce de plante, soit le yucca glauque, qui ne peut propager sa semence sans la teigne du yucca.

Les populations restantes de la population des montagnes du Sud du mormon occupent une seule vallée étroite dans le sud de la Colombie-Britannique. Cette vallée sert de grand corridor de transport et des services publics. Toute application d'herbicide ou d'insecticide ou toute autre perte ou dégradation de l'habitat risque d'entraîner la disparition de la population qui occupe la limite extrême de l'aire de répartition.

Reptiles

Les 13 espèces, sous-espèces ou populations de reptiles ajoutées à l'annexe 1 comprennent la couleuvre à nez mince du Pacifique, la tortue de l'Ouest, la couleuvre agile bleue, la couleuvre mince (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, le massasauga, la tortue-molle à épines, la tortue musquée, la tortue géographique, le boa caoutchouc, la couleuvre tachetée et le scinque de l'Ouest. La couleuvre à nez mince du Pacifique, la tortue de l'Ouest, la couleuvre mince (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, le massasauga, la tortue-molle à épines, la tortue géographique, le boa caoutchouc et le scinque de l'Ouest sont des espèces périphériques qui atteignent la limite nord de leurs aires de répartition du sud du Canada. La couleuvre mince (population de l'Atlantique) est un reptile qui se trouve au Canada en tant que petite population isolée et à la limite nord de son aire de répartition qui est séparée de la partie principale de l'aire de l'espèce sur des centaines de kilomètres. Les populations canadiennes du massasauga sont aussi devenues isolées et séparées de l'aire de répartition principale de l'espèce. De telles populations isolées sont particulièrement vulnérables à la dépression de consanguinité et à des événements aléatoires, et leurs habitats ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît du pays.

Bon nombre de ces espèces périphériques de reptiles sont limitées par le climat; leurs aires de répartition sont nécessairement très petites et elles se trouvent seulement dans des régions du pays qui accueillent aussi les plus fortes densités de populations humaines. Comme tels, leurs habitats ont fait l'objet de la perte, de la dégradation et de la fragmentation à cause des activités humaines, notamment du développement urbain et industriel, des activités d'extraction, de la conversion des habitats indigènes à des fins d'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

La construction de routes fragmente l'habitat de telle manière que les populations d'espèces relativement sédentaires, telles que la couleuvre agile bleue, se divisent. Dans de telles circonstances, les espèces sont vulnérables au flux génétique limité, ce qui accroît la vulnérabilité des populations dans de petites parcelles d'habitats aux épidémies de maladies et à d'autres événements aléatoires. Les routes accroissent aussi la mortalité, notamment des couleuvres, telles que la couleuvre mince et la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, qui cherchent la chaleur en se faisant chauffer sur le pavé.

Les couleuvres minces (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs) peuvent être touchées par le déclin des amphibiens qui sont leurs proies. Les chats et les chiens chassent aussi les espèces indigènes et on soupçonne qu'ils ajoutent au

the eastern ribbonsnake (Great Lakes population) and the milk-snake. Rubber boas are inadvertently killed when fields are hayed. The massasauga, a rattlesnake, is killed because it can be dangerous. The milksnake and the great basin gophersnake are killed because they are confused with rattlesnakes. The blue racer also suffers because some people fear or dislike snakes in general. The western skink and northern map turtle are collected for the pet trade. All these activities result in the removal of individuals from what in most cases are already small populations, further increasing the risk of extirpation of some species or populations.

The stinkpot and spiny softshell are being affected by aquatic pollution from sewage, industrial discharge, gasoline and oil leakage from boats, and runoff from roads and agricultural lands, which result in a decline in the quality of their habitats. The stinkpot is also inadvertently hit by motorboats and is subject to increased predation by raccoons, whose populations flourish in areas close to human habitation. The Pacific pond turtle and northern map turtle have suffered population declines as a result of commercial harvesting for food, and are still being affected by wetland modification and destruction. The eggs of the spiny softshell and the northern map turtle are also being destroyed by fluctuating water levels, thereby lowering the reproductive success of these species.

Amphibians

The five amphibians added to Schedule 1 are the red-legged frog, spring salamander, great plains toad and the Northern leopard frogs (western boreal/prairie populations). All five are extremely susceptible to habitat change. Urbanization and agricultural use of grasslands, moist forest valleys and wetlands have rendered these habitats unsuitable for these amphibians. The draining of wetlands and forest operations has resulted in habitats that are now less able to support previous population numbers. The use of herbicides and pesticides and aquatic pollution from sewage, industrial discharge, gasoline and oil leakage from boats, and runoff from roads and agricultural lands have had serious negative impacts on some populations.

In addition, the red-legged frog and spring salamander are peripheral species. Their restricted ranges are fragmented and are subject to a great deal of disturbance because they occur in the southern parts of Canada where human populations and their impacts are highest. One of the main threats to both species is the loss and degradation of their habitats, which are subject to considerable pressure from resource extraction, development and intensive recreational use. Both species are also threatened by predation and competition from introduced bullfrogs. The habitat of the red-legged frog has been impacted by the alteration of natural drainage patterns and water levels in lakes and streams. The spring salamander has specialized habitat requirements and is susceptible to changes in stream conditions resulting from the pumping of aquifers and the cutting of forests. Because of the species' low dispersal rates and late sexual maturity, salamander populations that are lost have little chance of recovery.

déclin des populations de la couleuvre mince (population des Grands Lacs) et de la couleuvre tachetée. Les boas caoutchouc sont tués par inadvertance lorsque le foin est récolté dans les champs. Le massasauga, un crotale, est tué parce qu'il peut être dangereux. La couleuvre tachetée et la couleuvre à nez mince du Grand Bassin sont tuées parce qu'on les méprend pour des crotales. La couleuvre agile bleue est aussi négativement touchée parce que certaines personnes craignent ou n'aiment pas en général les couleuvres. Le scinque de l'Ouest et la tortue géographique sont pris pour le commerce des animaux de compagnie. Toutes ces activités font en sorte que des individus sont retirés, dans la plupart des cas, de populations déjà petites, ou sont tués, accroissant davantage le risque de disparition de certaines espèces ou populations.

La tortue musquée et la tortue-molle à épines sont touchées par la pollution aquatique provenant des eaux usées, des décharges industrielles, des fuites d'essence et d'hydrocarbures provenant des bateaux et de l'eau de ruissellement provenant des routes et des terres agricoles, le tout produisant un déclin de la qualité de leurs habitats. La tortue musquée est aussi heurtée accidentellement par des bateaux à moteur et fait l'objet d'une prédation accrue par les rats laveurs, dont les populations se développent très bien dans les endroits près des établissements humains. La tortue de l'Ouest et la tortue géographique ont connu des déclins de population en raison des prises commerciales pour l'alimentation et sont toujours touchées par la modification ou la destruction des terres humides. Les œufs de la tortue-molle à épines et de la tortue géographique sont aussi détruits par les fluctuations des niveaux d'eau, réduisant ainsi la réussite de la reproduction.

Amphibiens

Les cinq amphibiens ajoutés à l'annexe 1 sont la grenouille à pattes rouges, la salamandre pourpre, le crapaud des steppes et la grenouille léopard (population de l'Ouest de la zone boréale et des Prairies). Les cinq espèces sont extrêmement vulnérables aux changements de leurs habitats. L'urbanisation et l'utilisation des terres herbeuses, des vallées humides des forêts et des terres humides à des fins agricoles ont rendu ces habitats inadéquats pour ces amphibiens. Le drainage des terres humides et l'exploitation des forêts ont produit des habitats qui sont moins en mesure de subvenir aux besoins des populations comme par le passé. L'utilisation d'herbicides et de pesticides et la pollution aquatique provenant des eaux usées, des décharges industrielles, des fuites d'essence et d'hydrocarbures provenant des bateaux et de l'eau de ruissellement des routes et des terres agricoles ont eu de graves incidences négatives sur certaines populations.

De plus, la grenouille à pattes rouges et la salamandre pourpre sont des espèces périphériques. Leurs aires de répartition limitées sont fragmentées et sont sujettes à beaucoup de perturbations parce qu'elles se trouvent dans les régions du sud du Canada où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. Deux des principales menaces que subissent les deux espèces sont la perte et la dégradation de leurs habitats, lesquels sont sujets à des pressions considérables à cause de l'extraction des ressources, des aménagements et des utilisations récréatives intenses. Les deux espèces sont aussi menacées par la prédation et la compétition provenant des ouaouarons introduits. L'habitat de la grenouille à pattes rouges a été touché par la modification des tendances naturelles de drainage et des niveaux d'eau des lacs et des ruisseaux. La salamandre pourpre a des exigences spécialisées en matière d'habitat et est vulnérable aux changements quant aux ruisseaux découlant du pompage des aquifères et de l'abattage des

The great plains toad is negatively impacted by the conversion of grasslands to agriculture, and habitat fragmentation by roads leads to high mortality, particularly when large numbers of toads need to migrate to and from breeding ponds.

Northern leopard frogs (western boreal/prairie populations) have undergone severe range contractions and population declines, particularly in western Canada. Remaining populations have become isolated as a result of habitat loss and degradation. In addition, this frog is threatened by commercial harvesting and use as bait. The introduction of game fish into breeding ponds which were formerly free of fish has made some ponds unsuitable because the fish prey on both the leopard frog and the western toad. The fish have also brought in diseases to which western toads and their tadpoles are susceptible. These toads are still relatively widespread, but have undergone population declines and extirpations, particularly in areas that are heavily populated by humans.

Terrestrial Molluscs

The four terrestrial molluscs added to Schedule 1 are the Puget Oregonian snail, Oregon forestsnail, dromedary jumping-slug, and warty jumping-slug. All are relatively sedentary species and are seriously affected by habitat loss and fragmentation, making them vulnerable to restricted gene flow, which increases the vulnerability of populations in small habitat patches to stochastic events and results in their inability to recolonize habitat patches if local populations are lost.

All four terrestrial molluscs are peripheral species with most of their ranges in the United States. Their Canadian ranges are restricted to southern British Columbia, are often limited by climatic conditions, and are necessarily quite small. Moreover, human populations and their impacts are greatest in these areas, resulting in habitat loss, degradation and fragmentation from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations and conversion of native habitats to agriculture. Roads and other habitat alterations can change humidity, light and temperature conditions on a microclimatic scale thereby making habitats no longer suitable for these four species.

The Puget Oregonian, an inhabitant of old-growth forests, has disappeared from Canada, probably because the habitat within its very restricted range has been severely impacted by urbanization and agricultural use. Populations of the Oregon forestsnail, also a forest species, have also been impacted by development, are severely fragmented and continue to decline. Known threats to the dromedary jumping-slug and the warty jumping-slug are associated with habitat loss, degradation and fragmentation resulting from logging.

forêts. Étant donné les faibles taux de dispersion de l'espèce et leur maturité sexuelle tardive, les populations de salamandres qui disparaissent ont peu de chances de se rétablir.

Le crapaud des steppes subit une incidence négative découlant de la conversion des terres herbeuses à des fins agricoles, et la fragmentation de son habitat par les routes mène à une forte mortalité, particulièrement lorsqu'un grand nombre de crapauds migrent vers les bassins de reproduction et en reviennent.

La grenouille léopard (population de l'Ouest de la zone boréale des Prairies) a connu une grave réduction de son aire de répartition et des déclin de populations, notamment dans l'ouest du Canada. Les populations qui restent ont été isolées en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat. De plus, la grenouille est menacée par la prise commerciale et son utilisation comme appât. L'introduction de poissons pour la pêche sportive dans les bassins de reproduction, qui étaient préalablement libres de tout poisson, a rendu certains bassins inadéquats parce que les poissons s'alimentent de grenouilles léopards et de crapauds de l'Ouest. Les poissons sont aussi porteurs de maladies auxquelles sont vulnérables les crapauds de l'Ouest et leurs têtards. Ces crapauds sont encore relativement répandus, mais ils ont connu des déclin de population et des disparitions du pays, notamment dans les endroits où la population humaine est dense.

Mollusques terrestres

Les quatre mollusques terrestres ajoutés à l'annexe 1 sont les suivants : l'escargot du Puget, l'escargot-forestier de Townsend, la limace-sauteuse dromadaire et la limace-sauteuse glanduleuse. Ce sont toutes des espèces relativement sédentaires qui sont gravement touchées par la perte et la fragmentation de leur habitat, les rendant sensibles au flux génétique restreint, qui accroît la vulnérabilité des populations dans les petites parcelles d'habitat aux événements stochastiques et produit leur incapacité à recoloniser les parcelles d'habitats si les populations locales sont perdues.

Les quatre mollusques sont des espèces périphériques, et la plus grande partie de leurs aires de répartition se trouve aux États-Unis. Leurs aires au Canada sont limitées au sud de la Colombie-Britannique, elles sont souvent limitées par les conditions climatiques et sont nécessairement très petites. De plus, les populations humaines et leurs incidences sont plus élevées dans ces régions, produisant la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat à cause d'une gamme d'activités humaines, mais principalement en raison du développement urbain et industriel, les activités d'extraction et la conversion d'habitats indigènes à des fins d'agriculture. Les routes et les autres modifications de l'habitat peuvent changer les conditions d'humidité, de lumière et de température à une échelle microclimatique, rendant ainsi les habitats non adéquats pour les quatre espèces.

L'escargot du Puget, habitant les peuplements vieux, est disparu du Canada, probablement parce que l'habitat dans son aire de répartition extrêmement limitée a subi d'importantes répercussions en raison de l'urbanisation et de l'utilisation agricole. Les populations de l'escargot-forestier de Townsend, aussi une espèce forestière, ont aussi été touchées par l'aménagement, elles sont très dispersées et continuent à faire l'objet d'un déclin. Les menaces connues qui pèsent sur la limace-sauteuse dromadaire et la limace-sauteuse glanduleuse sont associées à la perte, à la dégradation et à la fragmentation de l'habitat découlant de l'exploitation forestière.

Non-native slugs occur in the habitats of the Puget Oregonian, Oregon forestsnail and dromedary jumping-slug and may prey on or compete with these species.

Plants, Lichens and Mosses

Twenty-seven species, subspecies, varieties or populations of plants, lichens and mosses have been added to Schedule 1. They are: the bird's-foot violet, coastal Scouler's catchfly, eastern prairie fringed-orchid, forked three-awned grass, Howell's tritileia, Kellogg's rush, small-flowered sand-verbena, streambank lupine, common hoptree, crooked-stem aster, Lemmon's holly fern, western spiderwort, white wood aster, wild hyacinth, willowleaf aster, climbing prairie rose, tuberous Indian plantain, margined streamside moss, incurved grizzled moss, silver hair moss, spoon-leaved moss, lakeside daisy, Athabasca thrift, and two populations of the boreal felt lichen.

Habitat is the single most important issue for these plants, especially for those at the northern extent of their range. The bird's-foot violet, coastal Scouler's catchfly, eastern prairie fringed-orchid, forked three-awned grass, Howell's tritileia, Kellogg's rush, small-flowered sand-verbena, streambank lupine, common hoptree, crooked-stem aster, Lemmon's holly fern, western spiderwort, white wood aster, wild hyacinth, willowleaf aster, climbing prairie rose, tuberous Indian plantain, margined streamside moss, incurved grizzled moss, silver hair moss, and spoon-leaved moss all occur at the northern edge of their ranges in small, isolated pockets subject to random events, such as fire, flood or drought. The Canadian ranges of these species are restricted to the southern parts of the country and are often limited by climatic conditions. The ranges of the bird's-foot violet, Lemmon's holly fern and Athabasca thrift are restricted to a few square kilometres. Those of the Kellogg's rush, small-flowered sand-verbena, margined streamside moss and spoon-leaved moss are confined to a number of square metres, while the incurved grizzled moss was known from only a few square centimetres. The southern parts of the country where peripheral species occur are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, virtually all peripheral species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

Among the peripheral species, Kellogg's rush and Lemmon's holly fern, occur in Canada as small, disjunct, northern outlier populations, separated from the main part of the species' ranges by hundreds of kilometres. Such populations are particularly vulnerable to inbreeding depression and stochastic events, and their habitats are unlikely to be recolonized if the species become extirpated.

The lakeside daisy and Athabasca thrift are North American endemics with small, restricted ranges, all or a large portion of which occur in Canada. Approximately 95% of the small population of the lakeside daisy occurs in Ontario, and the entire global

Des limaces non indigènes sont présentes dans les habitats de l'escargot du Puget, de l'escargot-forestier de Townsend et de la limace-sauteuse dromadaire et peuvent être la proie ou être en concurrence avec ces espèces.

Plantes, lichens et mousses

Vingt-sept espèces, sous-espèces, variétés ou populations de plantes, de lichens et de mousses ont été ajoutées à l'annexe 1. Elles comprennent : la violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléia de Howell, le jonc de Kellogg, l'abronie à petites fleurs, le lupin des ruisseaux, le ptéléa trifolié, l'aster fausse-prenanthe, le polystic de Lemmon, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué, la camassie faux-scille, l'aster très élevé, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, la scoulérie à feuilles marginées, le ptychomitre à feuilles incurvées, la fabronie naine, l'Andersonie charmante, l'hyménoxys herbacé, l'arméria de l'Athabasca et deux populations de l'érioderme boréal.

L'habitat est le problème le plus important pour ces plantes, notamment pour celles qui sont à l'extrémité septentrionale de leur aire de répartition. La violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléia de Howell, le jonc de Kellogg, l'abronie à petites fleurs, le lupin des ruisseaux, le ptéléa trifolié, l'aster fausse-prenanthe, le polystic de Lemmon, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué, la camassie faux-scille, l'aster très élevé, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, la scoulérie à feuilles marginées, le ptychomitre à feuilles incurvées, la fabronie naine et l'Andersonie charmante se trouvent tous à l'extrémité septentrionale de leurs aires de répartition dans de petites poches isolées sujettes à des événements aléatoires, tels que le feu, l'inondation et la sécheresse. Les aires de répartition canadiennes de ces espèces sont limitées aux parties sud du pays et sont fréquemment limitées par les conditions climatiques. Les aires de répartition de la violette pédalée, du polystic de Lemmon et de l'arméria de l'Athabasca sont limitées à quelques kilomètres carrés. Les aires du jonc de Kellogg, de l'abronie à petites fleurs, de la scoulérie à feuilles marginées et de l'Andersonie charmante sont confinées à un certain nombre de mètres carrés, alors que le ptychomitre à feuilles incurvées est observé sur seulement quelques centimètres carrés. Les parties sud du pays où se trouvent ces espèces périphériques sont aussi les endroits où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, presque toutes les espèces périphériques sont touchées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, des activités d'extraction, de la conversion d'habitats indigènes à des fins agricoles, de drainage des terres humides, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Parmi les espèces périphériques, le jonc de Kellogg et le polystic de Lemmon se trouvent au Canada sous la forme de petites populations isolées à la limite nord de leurs aires et sont séparées de la partie principale de l'aire de répartition de l'espèce sur des centaines de kilomètres. De telles populations sont particulièrement vulnérables à la dépression de consanguinité et aux événements stochastiques, et leurs habitats ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît du pays.

L'hyménoxys herbacé et l'arméria de l'Athabasca sont des plantes endémiques d'Amérique du Nord ayant de petites aires de répartition limitées dont toute la superficie ou une large portion de celle-ci se trouve au Canada. Environ 95 p. 100 de la petite

population of the Athabasca thrift is confined to one dune system in Saskatchewan.

The Coastal Scouler's Catchfly, which grows along coasts in areas that are occasionally flooded by high waves, is threatened by potential oil spills. The habitats of margined streamside moss, Van Brunt's Jacob's-ladder, small-flowered lipocarpa, stream-bank lupine, silver hair moss, eastern prairie fringed-orchid, Kellogg's rush, crooked-stem aster and tuberous Indian plantain are affected by alteration of water levels in the water table and in lakes and streams, and alteration of natural drainage patterns through stream channelization and construction of drainage ditches, dykes and dams.

The streambank lupine, crooked-stem aster, bird's-foot violet, coastal Scouler's catchfly, Kellogg's rush and willowleaf aster are threatened by road, highway or even park maintenance activities (including application of herbicides) that are detrimental to these species.

The Kellogg's rush, lakeside daisy, Van Brunt's Jacob's-ladder, climbing prairie rose, tuberous Indian plantain, coastal Scouler's catchfly, forked three-awned grass, western spiderwort, white wood aster and Athabasca thrift can be seriously harmed by trampling by foot traffic and especially ATV traffic.

Some populations of the common hoptree and wild hyacinth have been damaged by the droppings of rapidly increasing cormorant populations. The cormorant population explosion was caused by overfishing of predatory fish species, which in turn caused certain species of fish taken by cormorants to increase in abundance.

The eastern prairie fringed-orchid and western spiderwort are collected from the wild for use in gardens. In addition, these species as well as Howell's triteleia, bird's-foot violet, coastal Scouler's catchfly, climbing prairie rose and forked three-awned grass depend on open habitats where fire suppression, lack of grazing and other natural disturbances can lead to these native plants being choked out by successional processes. The small-flowered sand-verbena and western spiderwort also suffer from the lack of natural disturbances that maintain open dune systems where competition is reduced.

The white wood aster, climbing prairie rose, bird's-foot violet, coastal Scouler's catchfly, eastern prairie fringed-orchid, forked three-awned grass, Howell's triteleia, small-flowered sand-verbena, western spiderwort and wild hyacinth are subject to serious and increasing threats from invasive alien species that compete with native species and render native habitats unsuitable for them. The streambank lupine is also at risk from the introduced yellow bush lupine which threatens to hybridize with the native species and result in the loss of the native lupine through genetic swamping.

The boreal felt lichen, a global relict now occurring only in Canada as two populations (Boreal population and Atlantic population), is very sensitive to changes in microclimatic conditions. The removal of trees, making of roads and other habitat alterations can change humidity, light and temperature conditions on a

population de l'hyménoxys herbacé se trouve en Ontario, et toute la population mondiale de l'arméria de l'Athabasca est confinée à un système de dunes en Saskatchewan.

Le grand silène de Scouler, qui pousse le long des côtes dans des régions qui sont occasionnellement inondées par de grandes vagues, est menacé par les déversements d'hydrocarbures éventuels. Les habitats de la scoulérie à feuilles marginées, de la polémoine de Van Brunt, du lipocarphe à petites fleurs, du lupin des ruisseaux, de la fabronie naine, de la platanthère blanchâtre de l'Est, du jonc de Kellogg, de l'aster fausse-prenanthe et de l'arnoglosse plantain sont touchés par la modification des niveaux supérieurs de la nappe phréatique ainsi que par celle des niveaux des lacs et des ruisseaux et par la modification des tendances naturelles de drainage par la canalisation des ruisseaux et la construction de fossés de drainage, de digues et de barrages.

Le lupin des ruisseaux, l'aster fausse-prenanthe, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, le jonc de Kellogg et l'aster très élevé sont menacés par les routes, les autoroutes ou même par les activités d'entretien des parcs (y compris l'application d'herbicides) qui ont une incidence négative sur ces espèces.

Le jonc de Kellogg, l'hyménoxys herbacé, la polémoine de Van Brunt, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, le grand silène de Scouler, l'aristide à rameaux basilaires, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué et l'arméria de l'Athabasca peuvent être gravement endommagés par le piétinement des piétons et surtout par la circulation des véhicules tout-terrain.

Certaines populations du ptéléa trifolié et de la camassie faux-scille ont été endommagées par les déjections des populations de cormorans dont le nombre augmente rapidement. L'explosion de la population de cormorans a été provoquée par la surpêche des espèces de poissons prédateurs, ce qui à son tour a fait en sorte que certaines espèces de poissons prises par le cormoran ont augmenté en nombre.

La platanthère blanchâtre de l'Est et la tradescantie de l'Ouest sont cueillies des régions sauvages pour utilisation dans les jardins. De plus, ces espèces ainsi que le tritéléa de Howell, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, le rosier sétigère et l'aristide à rameaux basilaires dépendent d'habitats ouverts où la suppression des feux, l'absence de pâturage et d'autres perturbations naturelles peuvent mener à ce que ces plantes indigènes soient étouffées par les processus de succession. L'abronie à petites fleurs et la tradescantie de l'Ouest souffrent aussi du manque de perturbations naturelles qui maintiennent des systèmes ouverts de dunes où la compétition est réduite.

L'aster divariqué, le rosier sétigère, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléa de Howell, l'abronie à petites fleurs, la tradescantie de l'Ouest et la camassie faux-scille sont sujets à de graves menaces qui augmentent en croissance causées par des espèces exotiques envahissantes qui sont en compétition avec les espèces indigènes et qui rendent les habitats indigènes inadéquats pour celles-ci. Le lupin des ruisseaux est aussi mis en péril par la présence du *Lupinus arboreus*, espèce introduite, qui menace de s'hybrider avec les espèces indigènes, ce qui produirait la perte du lupin indigène par envahissement génétique.

L'érioderme boréal, une relique mondiale qui se trouve maintenant seulement au Canada a deux populations (population boréale et population de l'Atlantique) et est très sensible aux changements des conditions microclimatiques. L'abattage des arbres, la construction de routes et les autres modifications à l'habitat

microclimatic scale, thereby making habitats no longer suitable for the lichen. The species is also sensitive to airborne pollution from industrial sources and acid rain. The last few individuals of the Boreal Felt Lichen (Atlantic population) in Nova Scotia are likely to disappear in the near future because of the species' sensitivity to air pollution and acid precipitation. The boreal felt lichen (Boreal population) and the spoon-leaved moss are also likely being affected by air pollution and acid rain.

The spoon-leaved moss appears to be threatened by climate change, which may possibly also threaten the boreal felt lichen (Boreal population).

Lemmon's holly fern and incurved grizzled moss have existed in Canada as small populations. Although apparently suitable habitat continues to exist and there are no apparent threats to either species, Lemmon's holly fern continues to persist in a restricted area but with no sign of sexual reproduction, while the incurved grizzled moss has become extirpated.

Aquatic Species

The 13 aquatic species added to Schedule 1 of SARA include marine mammals, freshwater fish and freshwater mussels.

The Sei, Blue and Humpback whales (Pacific populations), the North Atlantic Right whale and the Blue whale (Atlantic population) have been added to Schedule 1 of SARA. Each of these species was greatly reduced by commercial whaling that lasted into the 1900's, and none has recovered significantly from these low population levels since whaling ended. Ongoing threats to these whales such as ship strikes and entanglement in fishing gear, coupled with low recruitment rates, mean that recovery of these species may be difficult to achieve.

The six freshwater fish species and two freshwater mussels added to Schedule 1 include one fish species found in Newfoundland (Banded Killifish – Newfoundland population), three fish species found in British Columbia (Enos Lake benthic and limnetic Sticklebacks, Salish Sucker), two fish species found in Ontario (Pugnose Shiner and Northern Madtom), and two freshwater mussels (Kidneyshell and Round Hickorynut) also found in Ontario. These species have restricted ranges; threats include habitat degradation and poor water quality. Recovery actions have been initiated for many of these species or their ecosystems, which will benefit both these species and related aquatic and terrestrial species inhabiting the same areas.

As well as the addition of 73 species to Schedule 1, this Order also corrects spelling, typographical and taxonomic errors for 55 species previously listed in Schedule 1. It also removes 16 species from Schedule 2 and 27 species from Schedule 3 of SARA as these species have now been added to Schedule 1. As a result of this amendment, the names of species in Schedule 1 have also been updated to correspond to the names currently used by COSEWIC.

peuvent changer les conditions d'humidité, de luminosité et de température à une échelle microclimatique, rendant ainsi les habitats non adéquats pour le lichen. L'espèce est aussi sensible à la pollution aérienne de source industrielle et aux précipitations acides. Les quelques derniers individus de l'érioderme boréal (population de l'Atlantique) en Nouvelle-Écosse disparaîtront probablement dans un avenir rapproché à cause de la vulnérabilité de l'espèce à la pollution de l'air et aux précipitations acides. Il est fort probable que l'érioderme boréal (population boréale) et l'andersonie charmante seraient touchés par la pollution de l'air et les pluies acides.

L'andersonie charmante semble être menacée par le changement climatique qui pourrait aussi menacer l'érioderme boréal (population boréale).

Le polystic de Lemmon et le ptychomitre à feuilles incurvées ont existé au Canada sous forme de petites populations. Bien qu'un habitat apparemment adéquat continue d'exister et qu'il n'y ait aucune menace apparente à une espèce ou à l'autre, le polystic de Lemmon continue à exister dans une aire limitée, mais sans donner signe de reproduction sexuelle, alors que le ptychomitre à feuilles incurvées est disparu du pays.

Espèces aquatiques

Les 13 espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 de la LEP comprennent des mammifères marins, des poissons d'eau douce et des moules d'eau douce.

Le rorqual boréal, le rorqual bleu et le rorqual à bosse (populations du Pacifique), la baleine noire de l'Atlantique Nord et le rorqual bleu (population de l'Atlantique) ont été ajoutés à l'annexe 1 de la LEP. Toutes ces espèces ont connu un important déclin en raison de la chasse commerciale à la baleine qui s'est poursuivie au 20^e siècle. Aucune de ces espèces ne s'est rétablie de façon significative de ses faibles niveaux démographiques depuis la fin de la chasse. Les menaces qui continuent à peser sur ces baleines, telles que les collisions avec les bateaux et l'enchevêtrement dans les engins de pêche, de pair avec de faibles taux de recrutement, signifient que le rétablissement de ces espèces peut être difficile à réaliser.

Six espèces de poissons d'eau douce et deux espèces de moules d'eau douce sont ajoutées à l'annexe 1. Il s'agit d'une espèce de poisson de Terre-Neuve (le fondule barré, population de Terre-Neuve), de trois espèces de poissons de la Colombie-Britannique (épinoche benthique et limnétique du lac Énos et meunier de Salish), de deux espèces de poissons de l'Ontario (le méné camus et le chat-fou du Nord) et de deux espèces de moule d'eau douce (le ptychobranche réniforme et l'obovaire ronde), de l'Ontario également. Ces espèces ont toutes une aire de répartition limitée, et les menaces pesant sur elles comprennent la dégradation de l'habitat et la mauvaise qualité de l'eau. Des mesures de rétablissement ont été entreprises pour bon nombre de ces espèces ou leur écosystème; ces mesures seront avantageuses tant pour ces espèces que pour d'autres espèces aquatiques et terrestres habitant les mêmes régions.

En plus d'ajouter 73 espèces à l'annexe 1, le présent décret corrige également les fautes d'orthographe, les erreurs typographiques et les fautes taxinomiques pour 55 espèces déjà inscrites à l'annexe 1. Le décret permet aussi de radier 16 espèces de l'annexe 2 et 27 espèces de l'annexe 3 de la LEP, car ces espèces ont maintenant été ajoutées à l'annexe 1. À la suite de cette modification, le nom des espèces de l'annexe 1 a aussi été mis à jour pour correspondre aux noms actuellement utilisés par le COSEPAC.

Alternatives

Under SARA, the GIC can, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, take one of three courses of action: accept the assessment and add the species to Schedule 1, decide not to add the species to Schedule 1 or refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this Order.

The first course of action is to accept the assessments and to add the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including the mandatory recovery planning, the stewardship and the prohibition provisions. Of the 79 species the receipt of which was acknowledged by the GIC, 73 species are added to Schedule 1.

The second course of action is not to add the species to Schedule 1. Although species may still be protected under other federal, provincial, or territorial legislation, species at risk not added to Schedule 1 do not benefit from the automatic protection of prohibitions and from the recovery planning measures afforded by SARA. The Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon are not added to Schedule 1 because of the unacceptably high social and economic costs that the commercial fishing and recreational fishing sectors, some Aboriginal peoples, coastal communities and others would face if these species were added to Schedule 1. Although the overall health and resiliency of Pacific sockeye salmon is dependent on its overall genetic diversity, of which these two populations are a component, these two populations represent a small fraction of one percent of all BC sockeye salmon populations. Threats to these two populations include incidental catch in mixed-stock fisheries, predation by marine mammals or other fish, insufficient water to the migratory pathway (in the case of Sakinaw), habitat degradation, and unfavourable environmental conditions such as pre-spawn mortality related to early entry into rivers and a parasite (in the case of Cultus).

Three species of concern for the Nunavut Wildlife Management Board, the polar bear, the Northwestern population of the grizzly bear and the Western population of the wolverine, are not being added to Schedule 1 at this time in order to consult with the Nunavut Wildlife Management Board on concerns that have been raised by the Board. These consultations will be undertaken on an urgent basis and are expected to be completed this spring, at which time the Minister will reconsider the matter.

The third course of action is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species does not benefit from the automatic protection of prohibitions and from the recovery planning measures afforded by SARA. The speckled dace assessment is referred back to COSEWIC for further information and consideration, by order of the GIC on the recommendation of the Minister of the Environment. Questions were raised in consultations about the information that was used by COSEWIC for assessing the status of the speckled dace as being endangered. When COSEWIC made its assessment in 2002, it placed

Solutions envisagées

En vertu de la LEP, le gouverneur en conseil peut dans le délai de neuf mois suivant la réception d'une évaluation de la situation d'une espèce effectuée par le COSEPAC suivre l'une des trois démarches suivantes : accepter l'évaluation et inscrire l'espèce à l'annexe 1, ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1 ou retourner l'évaluation de l'espèce au COSEPAC afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Les trois démarches ont toutes été étudiées lors de l'élaboration du présent décret.

La première démarche est d'accepter les évaluations et d'ajouter les espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant de ce fait leur protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris les dispositions concernant la planification obligatoire du rétablissement, l'intendance et les interdictions. Des 79 espèces pour lesquelles la réception a été accusée par le gouverneur en conseil, 73 ont été ajoutées à l'annexe 1.

La deuxième démarche est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien que ces espèces puissent encore être protégées en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, les espèces non ajoutées à l'annexe 1 ne bénéficieront pas des dispositions automatiques en matière de protection et de la planification du rétablissement prévues par la LEP. Les populations Cultus et Sakinaw du saumon sockeye (saumon rouge) n'ont pas été ajoutées à l'annexe 1 à cause des coûts sociaux et économiques dont l'ampleur est inacceptable et qui seraient absorbés par les secteurs de la pêche commerciale et sportive, par certains peuples autochtones, les collectivités côtières et d'autres intervenants si ces espèces étaient ajoutées à l'annexe 1. Bien que la santé et la résilience générales du saumon sockeye (saumon rouge) dépendent de sa diversité génétique globale, dont ces deux populations sont un élément, ces deux populations représentent une petite fraction, soit un pour cent de toutes les populations de saumons sockeye de la Colombie-Britannique. Les menaces à ces deux populations comprennent les prises accessoires durant la pêche à des stocks mixtes, la prédation par les mammifères marins et d'autres poissons, un nombre insuffisant de cours d'eau menant aux voies de migration (dans le cas de la population Sakinaw), la dégradation de l'habitat et des conditions environnementales défavorables telles que la mortalité préalable au frai liée à l'entrée précoce dans les rivières et un parasite (dans le cas de la population Cultus).

Trois espèces, pour lesquelles le conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a émis des préoccupations, soient l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli et la population de l'Ouest du carcajou, ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 pour le moment, afin de consulter davantage le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. Les consultations devront être entreprises rapidement et on s'attend à ce qu'elles soient achevées au printemps, et à ce moment le ministre examinera de nouveau la question.

La troisième démarche est de retourner l'évaluation de l'espèce au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Pendant la période où le COSEPAC examine les nouveaux renseignements et confirme ou modifie son évaluation, l'espèce ne tirerait pas profit des dispositions automatiques de protection et des mesures de planification du rétablissement prévues par la LEP. L'évaluation du naseux moucheté a été retournée au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires et pour réexamen, par décret du gouverneur en conseil et à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement. Des questions ont été soulevées au cours des consultations au sujet de l'information que le COSEPAC a utilisée pour évaluer

significant weight on a proposed hydroelectric dam that it believed could lead to a 22 per cent loss of speckled dace habitat. The proposed dam has since been redesigned to lessen the impact on habitat by two-thirds.

Benefits and Costs

The addition of species to Schedule 1 will entail both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of the Act's prohibitions and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species, or their contribution to the biological diversity of the planet.

Benefits

Upon listing in Schedule 1, migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and aquatic species wherever they are found, as well as all species found on federal lands, will benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species that are listed as extirpated, endangered or threatened. SARA also contains prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals, or parts or derivatives thereof, of extirpated, endangered or threatened listed species. In addition, the damage and destruction of the residences of individuals of listed species are prohibited.

Listed species will also benefit from the implementation of recovery strategies, action plans and management plans. Proposed recovery strategies, developed in consultation or cooperation with stakeholders, Aboriginal peoples and the public, must be included in the Public Registry within one year of a species being listed as endangered and within two years after a species is listed as threatened or extirpated. Proposed management plans for species of special concern must be prepared and posted on the Public Registry within three years of the species being listed.

Recovery measures to protect species/populations following listing, such as habitat protection and enhancement, would assist in rebuilding other species inhabiting the same areas, for example, by benefiting other species that exist in the same watershed. This may lead to improved recreational opportunities for other fish and wildlife species and to enhanced ecosystem services from the areas where habitat protection and enhancement is carried out. Many of these species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems.

Species provide various ecosystem services and serve as an indicator of, and contributor to, environmental quality. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

la situation du naseux moucheté et le désigner comme étant en voie de disparition. Lorsque le COSEPAC a fait son évaluation en 2002, il a accordé une importance considérable à un barrage hydroélectrique proposé qui pourrait, à son avis, entraîner la perte de 22 p. 100 de l'habitat du naseux moucheté. La proposition de barrage a depuis été refondue de manière à réduire de deux tiers les incidences sur l'habitat.

Avantages et coûts

L'ajout d'espèces à l'annexe 1 donnera lieu à des avantages et à des coûts en termes de considérations sociales, économiques et environnementales par l'intermédiaire de la mise en œuvre des interdictions et des exigences en matière de rétablissement de la LEP. Certaines incidences peuvent être quantifiées de manière absolue tandis que d'autres sont davantage qualitatives, comme les valeurs intrinsèques d'une espèce ou sa contribution à la biodiversité de la planète.

Avantages

Dès leur inscription à l'annexe 1, les oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les espèces aquatiques, où qu'ils se trouvent, ainsi que les espèces se trouvant sur le territoire domanial, bénéficieront d'une protection immédiate qui prendra la forme d'interdictions de tuer un individu d'une espèce inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de leur nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP comporte également des interdictions contre la possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange d'individus, ou d'une partie ou d'un dérivé qui en provient, d'une espèce inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. De plus, les dommages causés aux résidences des individus des espèces inscrites sont interdits.

Les espèces inscrites profiteront aussi de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Les programmes de rétablissement proposés, élaborés en consultation ou en collaboration avec les intervenants, les peuples autochtones et le public, doivent être versés dans le Registre public moins d'un an après l'inscription d'une espèce comme étant en voie de disparition et moins de deux ans après l'inscription d'une espèce comme étant menacée ou disparue du pays. Les plans de gestion proposés pour les espèces préoccupantes doivent être préparés et affichés dans le Registre public moins de trois ans après l'inscription d'une espèce.

Les mesures de rétablissement visant à protéger les espèces et les populations à la suite de leur inscription, telles que la protection et l'amélioration de l'habitat, profiteront à d'autres espèces se trouvant dans la même région. Ces mesures seront par exemple avantageuses pour d'autres espèces se trouvant dans le même bassin hydrographique. Cela peut entraîner de meilleures occasions d'activités récréatives en ce qui a trait à d'autres poissons et espèces sauvages et améliorer les services écosystémiques dans des endroits où se font la protection et l'amélioration de l'habitat. Bon nombre de ces espèces occupent un réservoir écologique en tant que prédateur, proie ou symbiote, de sorte que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies connexes et des écosystèmes.

Les espèces rendent divers services écosystémiques et servent d'indicateur de la qualité de l'environnement tout en y contribuant. Bon nombre de ces espèces distinctes du point de vue géographique et biologique suscitent un intérêt public et scientifique en raison de leur constitution génétique unique et de leur histoire évolutive.

Freshwater fish and molluscs are often indicators of water quality in watersheds where they occur. Potential recovery measures may benefit water quality. Furthermore, potential recovery measures for several of these species may also provide benefits to the agricultural sector from a more efficient use of fertilizers through improved nutrient management techniques and reduced soil erosion.

The protection of marine mammals can provide increased opportunities for an expanded eco-tourism industry, as the species recover and the populations increase. Many marine mammals are also highly appreciated by Aboriginal peoples. Industries such as forestry have recognized that sustainable use of the resource makes good business sense. There can be immediate cost savings as well as the long term viability of the resource.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines, and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources will be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for cultural, spiritual and subsistence purposes.

Species also have substantial non-use economic/intangible value to Canadian society. Citizens want to preserve species for future generations to enjoy; many derive value from knowing the species exists, even if they will never personally see or "use" them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological, genetic and ecological diversity. Biological diversity, often referred to as biodiversity, includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem, landscape or biome. Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time. Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g., ecosystems, landscape features) and is important to maintain a variety of habitats needed by species, particularly in times of stress, such as drought or increased predation.

Biodiversity is invaluable to the sustainable productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promoting the conservation and sustainable use of biodiversity.

Listing of species under SARA may also contribute to Canada's image as international leader in environmental conservation and supports Canada's role in international trade discussions. In the past, some American interests have charged that the

Les poissons d'eau douce et les mollusques sont souvent des indicateurs de la qualité de l'eau des bassins hydrographiques où ils se trouvent. Des mesures éventuelles de rétablissement peuvent améliorer la qualité de l'eau. En outre, de telles mesures destinées à plusieurs de ces espèces peuvent également entraîner des avantages pour le secteur agricole, qui vont d'une utilisation plus efficace des engrais à des techniques améliorées de gestion des nutriments et de la réduction de l'érosion des sols.

La protection des mammifères marins peut offrir des possibilités accrues pour une vaste industrie de l'écotourisme, à mesure que l'espèce se rétablit et que les populations augmentent. Bon nombre de mammifères marins sont également très appréciés par les peuples autochtones. Des secteurs tels que la foresterie se sont rendus compte que l'utilisation durable de la ressource est sensée sur le plan des affaires. Elle peut entraîner des économies de coûts immédiates de même que la viabilité à long terme de la ressource.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour obtenir des sources continues de nourriture, de nouveaux médicaments et une économie fondée sur les ressources naturelles. La santé des écosystèmes et l'utilisation durable de nos ressources naturelles seront la source de futures possibilités économiques et d'emploi. Bon nombre de ces espèces tiennent également une grande valeur pour les peuples autochtones à des fins culturelles, spirituelles et de subsistance.

Les espèces revêtent également une importante valeur de non-usage économique et intangible pour la société canadienne. Les citoyens veulent protéger les espèces pour que les générations futures en profitent; bon nombre leur accorde de la valeur parce qu'ils savent qu'elles existent, même s'ils ne les verront ou ne les « utiliseront » jamais personnellement. Ils leur accordent également de la valeur en choisissant d'observer ou même d'utiliser les espèces à une date ultérieure.

Un des avantages importants de l'ajout d'espèces à l'annexe 1 est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. La diversité biologique, souvent appelée biodiversité, comprend tant la quantité que la variété des formes de vie à divers niveaux, par exemple, l'individu, la population, la communauté, l'écosystème, le paysage ou le biome. La diversité génétique renvoie au nombre et à l'abondance des types de gènes au sein d'une population et est importante pour maintenir la santé des individus et des populations au fil du temps. La diversité écologique renvoie au nombre et à l'abondance des types ou des zones écologiques (p. ex., les écosystèmes, les caractéristiques du paysage) et est importante pour maintenir la variété d'habitats nécessaire pour les espèces, particulièrement en période de stress, telle qu'une sécheresse ou une augmentation de la prédation.

La biodiversité a une très grande valeur pour la productivité durable du sol et offre des ressources génétiques aux espèces prises. Elle protège contre les perturbations de l'écosystème et les épidémies de maladies et représente une source essentielle d'agents de biolutte. L'importance de la diversité biologique est reconnue à l'échelle internationale, puisque plus de 180 pays sont devenus des parties à la Convention sur la diversité biologique, s'engageant de ce fait à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

L'inscription d'espèces en vertu de la LEP pourrait également contribuer à l'image du Canada en tant que chef de file international dans la conservation de l'environnement et viendrait appuyer le rôle du Canada dans les discussions de commerce

lack of an endangered species act in Canada has presented Canadian industry with an unfair advantage over US firms.

Costs

Adding a species to Schedule 1 and the resulting prohibitions and mandatory recovery provisions may lead to costs for industry, Aboriginal communities and government. Costs may also arise from recovery measures and protection of critical habitat, once they are in place. As a result of the protection resulting from the prohibitions applying to listed species found on federal lands and to listed aquatic and migratory birds species everywhere, listing of these species creates obligations for all federal resource or land management departments (in addition to Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and Parks Canada Agency) to ensure compliance with SARA.

For the freshwater fish and mollusc species listed, there may be restrictions on the operation and maintenance of marinas, dredging operations, and coastal development such as cottage and recreational development, urban development, transportation development, and agriculture. Reduced harvesting opportunities may result in reduced revenue in fisheries in which listed species are incidentally caught (Pugnose Shiner). These may result either through automatic prohibitions on listing or via measures required under recovery strategies.

Aboriginal peoples may experience the loss of some food, social and ceremonial harvesting of listed aquatic species or those caught incidentally in the harvest of co-migrating non-listed species, such as the salmon populations. Aboriginal peoples may also face reduced economic development opportunities from potential recovery measures, for example, through restrictions on land development.

For the marine mammals added to Schedule 1, four main industry sectors could face economic costs as a result of protection and recovery actions: the fishing industry; the shipping industry; the tourism industry; and the oil and gas industry. The shipping industry may be affected by re-routing traffic, changing shipping lanes and slowing vessel speed that could lead to increased costs for fuel and time. The oil and gas industry may be subject to more restrictive guidelines for seismic exploration and development. The fishing industry may be subject to gear, time and area restrictions to minimize entanglements.

Five migratory bird species are listed. The implementation of the prohibitions resulting from the listing of these species will not result in any additional costs to the resource industry or individuals as these species are already protected by similar prohibitions under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

All species found within the boundaries of national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, including species at risk, are also already protected under the

international. Par le passé, certains intérêts américains ont allégué que le manque d'une loi sur les espèces en péril au Canada accordait à l'industrie canadienne un avantage injuste par rapport aux sociétés américaines.

Coûts

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 ainsi que les dispositions relatives aux interdictions et au rétablissement obligatoire pourraient entraîner des coûts pour le secteur privé, les peuples autochtones et le gouvernement. Une fois la réglementation en place, les mesures de rétablissement et la protection de l'habitat essentiel pourraient également entraîner des coûts. Par suite de la protection résultant des interdictions qui s'appliquent aux espèces inscrites présentes sur le territoire domanial et à toutes les espèces aquatiques et d'oiseaux migrateurs inscrites, l'inscription de ces espèces crée des obligations pour tous les ministères fédéraux chargés de la gestion des ressources ou des terres (ainsi que pour Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada) d'assurer le respect de la LEP.

En ce qui concerne les espèces inscrites de poissons d'eau douce et de mollusques, des restrictions sont possibles quant à l'exploitation et à l'entretien de marinas, aux travaux de dragage et au développement côtier, dont la construction de chalets et les aménagements récréatifs, à l'aménagement urbain, au développement du transport et à l'agriculture. La réduction des occasions de prises pourrait entraîner une baisse des revenus des pêches dans le cadre desquelles des espèces inscrites font l'objet de prises accessoires (ménés camus). Cette réduction pourrait résulter en des interdictions automatiques au moment de l'inscription ou en des mesures requises par des programmes de rétablissement.

Les peuples autochtones risquent de connaître la perte de certains aliments, ainsi que l'interdiction de la prise à des fins sociales et cérémonielles d'espèces aquatiques inscrites ou de celles prises de manière accessoire lors de la prise d'espèces non inscrites comigratrices, comme les populations de saumon. Les peuples autochtones risquent également de connaître une diminution des possibilités de développement économique en raison des mesures éventuelles de rétablissement, par exemple, par l'intermédiaire des restrictions liées à l'aménagement des terrains.

Quant aux mammifères marins inscrits à l'annexe 1, quatre secteurs principaux d'activité pourraient subir des coûts économiques par suite des mesures de rétablissement et de protection : l'industrie de la pêche, l'industrie du transport, l'industrie du tourisme et l'industrie pétrolière et gazière. L'industrie du transport peut être touchée par le réacheminement du trafic, le changement des voies de navigation et le ralentissement des navires, ce qui pourrait augmenter les dépenses en essence et en temps. L'industrie pétrolière et gazière peut être assujettie à des lignes directrices davantage restrictives visant la prospection et le développement sismiques. L'industrie de la pêche peut être assujettie à des restrictions en matière d'engins, de temps et de zone afin de réduire au minimum les enchevêtrements.

Cinq espèces d'oiseaux migrateurs sont inscrites. L'application des interdictions découlant de l'inscription de ces espèces n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour l'industrie primaire ou les particuliers, car ces espèces sont déjà protégées par des interdictions semblables en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Toutes les espèces présentes dans les limites des parcs nationaux ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, y compris des espèces en péril, sont aussi déjà protégées en vertu

Canada National Parks Act, the *Saguenay St-Lawrence Marine Parks Act*, or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Protection measures that will result from adding species to Schedule 1 found on those lands will not, therefore, impose significant additional burdens on the public.

Current activities on federal crown lands, including the activities of lessees of federal lands and Aboriginal people, may have to be adjusted to ensure compliance with the addition of species to Schedule 1 and the protection prohibitions. For federal landholders, there will be a need to ensure adequate protection measures are put in place to guard against any practices that could contravene the prohibitions protecting species at risk.

For future projects that affect a listed wildlife species and trigger a federal environmental assessment, SARA requires notification of the competent Minister. The person responsible for ensuring such environmental assessments are conducted must also identify any adverse effects of the project on the listed wildlife species or its critical habitat and ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them.

Governments will also incur a variety of direct management costs from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans as well as research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship. Indirect costs could include the loss of tax and royalty income if listing reduced economic activity, and an increase in social benefit payments to affected individuals. However, these expenditures could generate offsetting revenue/economic benefits for local economies.

To help Canadians protect and recovery species at risk, the Habitat Stewardship Program (HSP) has been established. The HSP allocates up to \$10 million a year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats. In the program's first year 37 projects benefited and this number will rise to 164 projects across the country in 2004-2005. Funding is being directed to projects relating to aquatic and terrestrial species, Aboriginal projects, environmental non-government organization projects in the resource sector, and to a variety of other projects.

To assist federal departments in meeting the requirements set out under the Act, the Interdepartmental Recovery Fund was created in 2001. The aim of this fund is to contribute to the recovery of extirpated, endangered and threatened species by supporting high priority recovery activities.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under the Act, the scientific assessment of the species status and the decision to place it on Schedule 1 are two separate processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when making assessments of the biological status of species, and that Canadians

de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de la *Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* ou des mesures et des outils de gestion mis à la disposition de l'Agence Parcs Canada aux termes d'autres lois. Les mesures de protection découlant de l'ajout à l'annexe 1 d'espèces se trouvant sur ces terres n'imposeraient par conséquent pas de fardeau supplémentaire au public.

Il pourrait être nécessaire de rajuster les activités actuellement en cours sur le territoire domanial, notamment les activités des locataires de terres domaniales et celles des peuples autochtones, pour assurer la conformité à l'ajout proposé d'espèces à l'annexe 1 et aux interdictions en matière de protection. Pour les propriétaires de terres domaniales, il sera nécessaire de faire en sorte que des mesures de protection adéquates sont mises en place afin de se mettre à l'abri de toute pratique qui pourrait contrevenir aux interdictions protégeant les espèces en péril.

En ce qui concerne les projets à l'avenir qui toucheront une espèce sauvage inscrite et qui déclencheront une évaluation environnementale fédérale, la LEP exige que le ministre compétent soit averti. La personne responsable d'assurer la réalisation de telles évaluations environnementales doit aussi déterminer toutes les incidences négatives afin de faire en sorte que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer ces incidences et pour faire le suivi de celles-ci.

Les gouvernements pourraient aussi causer une variété de coûts directs de gestion à assumer en raison de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion de même que la recherche, la consultation, la négociation, la surveillance, l'application de la loi et l'intendance. Les coûts indirects peuvent comprendre, d'une part, la perte des revenus provenant des impôts et des redevances si l'inscription diminue l'activité économique et, d'autre part, une augmentation des paiements d'avantages sociaux aux particuliers touchés. Toutefois, de telles dépenses peuvent générer une indemnisation sous forme de retombées économiques sur l'économie locale.

Le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) a été créé pour aider les Canadiennes et les Canadiens à protéger les espèces en péril et à assurer leur rétablissement. Le PIH affecte 10 millions de dollars par année à des projets qui conservent et protègent les espèces en péril et leurs habitats. Au cours de la première année du Programme, 37 projets ont reçu des fonds et le nombre de projets financés passera à 164 dans l'ensemble du pays en 2004-2005. Le financement est affecté à des projets portant sur des espèces aquatiques et terrestres, à des projets autochtones, à des projets d'organismes environnementaux non gouvernementaux du secteur des ressources et à divers autres projets.

Pour aider les ministères fédéraux à respecter les exigences établies en vertu de la LEP, le Fond interministériel pour le rétablissement (FIR) a été créé en 2001. L'objectif de ce fond est de contribuer au rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition et menacées en appuyant des activités de rétablissement hautement prioritaires.

Consultations

Les consultations publiques constituent une partie essentielle du processus de réglementation du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription de la LEP a été conçu pour être à la fois ouvert et transparent. En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique d'une espèce et la décision de l'inscrire à l'annexe 1 représentent deux processus distincts. Une telle distinction garantit que les scientifiques bénéficient d'une indépendance absolue lorsqu'ils

have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada conducted public consultations on the proposed listing of species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans respectively. Canadians were invited to express their views on the proposal to add or not add each of the 79 species to Schedule 1.

Environment Canada began public consultations in March, 2004 on the 63 terrestrial species assessed to be at risk by COSEWIC. Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled *Consultation On Amending the List of Species under the Species at Risk Act — March 2004*. The document outlined the species for which addition to Schedule 1 was being considered, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. This document was posted on the Public Registry. The consultation process also consisted of wide distribution of the consultation document and direct consultation with identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial/territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, Wildlife Management Boards, resource users, landowners and environmental non-government organizations. Meetings were held with affected Aboriginal people, the Species at Risk Advisory Committee, and other identified concerned groups.

Fisheries and Oceans Canada commenced consultation with Canadians in January of 2004 on whether or not to add 16 aquatic species to Schedule 1 of SARA. Consultations were facilitated through consultation workshops, workbooks and other supporting documents, which were posted online on the Public Registry and Fisheries and Oceans Canada internet sites. It was also mailed directly to other government departments, stakeholders, Aboriginal peoples, and non-government organizations. Public meetings were held in 14 communities and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. Consultations were organized as efficiently as possible by grouping species by their geographical location and by using existing mechanisms, such as pre-scheduled recovery strategy workshops or regular industry consultation meetings.

Many comments and concerns were received during consultations, both through written submissions and during meetings and workshops from Aboriginal groups, environmental groups, hunting associations, industry groups and the public. With regard to the 63 terrestrial species, most Canadians that provided comments supported COSEWIC's assessments and asked the Minister of the Environment to proceed with recommending the inclusion of these species in Schedule 1 of SARA.

Several non-governmental organizations and individuals expressed disapproval of the federal government's listing process, including the Canadian Nature Federation, the Sierra Club of Canada, Environmental Defence Canada and the World Wildlife Fund. In general, these organizations maintain that listing should

effectuent des évaluations de la situation biologique des espèces et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si les espèces seront inscrites ou non en vertu de la LEP.

Environnement Canada et Pêches et Océans ont mené des consultations publiques sur la proposition d'inscrire des espèces relevant de leurs responsabilités respectives. Les Canadiennes et les Canadiens ont été invités à exprimer leur point de vue au sujet de la proposition d'ajouter ou non chacune des 79 espèces à l'annexe 1.

En mars 2004, Environnement Canada a débuté les consultations publiques portant sur les 63 espèces terrestres désignées en péril par le COSEPAC. Les intervenants et le grand public ont été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril — mars 2004*. Le document expose les espèces dont on envisageait l'ajout à l'annexe 1, les motifs pour lesquels l'inscription était envisagée et les répercussions de l'inscription des espèces. Ce document a été affiché dans le Registre public. Le processus de consultation comprenait aussi la diffusion à grande échelle du document de consultation et une consultation directe avec les intervenants désignés, notamment divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et les organismes fédéraux, les organismes autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les utilisateurs de ressources, les propriétaires fonciers et les organismes non gouvernementaux environnementaux. Des réunions avec les peuples autochtones touchés, le Comité consultatif sur les espèces en péril et d'autres groupes concernés ont été tenues.

Pêches et Océans Canada a débuté les consultations auprès des Canadiennes et des Canadiens durant la première moitié de 2004 afin de savoir si 16 espèces aquatiques devaient être ajoutées ou non à l'annexe 1 de la LEP. Les consultations ont été facilitées grâce à des ateliers, des cahiers de travail et d'autres documents d'appui affichés dans le Registre public et des sites Internet de Pêches et Océans Canada et envoyés directement à d'autres ministères fédéraux, intervenants, peuples autochtones et organismes non gouvernementaux. Des réunions publiques ont été tenues dans 14 collectivités et des réunions supplémentaires ont été tenues avec les particuliers, les organismes et les peuples autochtones intéressés ou possiblement touchés. Les consultations ont été organisées aussi efficacement que possible en regroupant les espèces selon leur emplacement géographique et en utilisant des mécanismes existants, tels que les ateliers prédéterminés sur les programmes de rétablissement ou les réunions de consultation périodiques avec le secteur privé.

Beaucoup de commentaires et de préoccupations ont été reçus pendant les consultations, tant par le truchement de présentations écrites que dans le cadre de réunions et d'ateliers, de la part de groupes autochtones, de groupes environnementaux, d'associations de chasseurs, de groupes du secteur privé et du grand public. En ce qui concerne les 63 espèces terrestres, la majorité des Canadiennes et des Canadiens qui ont fait des commentaires appuyaient les évaluations du COSEPAC et ont demandé que le ministre de l'Environnement procède à la recommandation de l'inclusion de ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Plusieurs organismes non gouvernementaux et plusieurs particuliers, entre autres la Fédération canadienne de la nature, le Sierra Club du Canada, Environmental Defence Canada et le Fonds mondial pour la nature, ont exprimé leur désapprobation à l'égard du processus d'inscription du gouvernement fédéral.

be based solely on COSEWIC's scientific assessment and not on social, economic or other factors. Other stakeholders, such as the Fisheries Council of Canada and some provincial and territorial governments, expressed support for the process whereby stakeholder input was solicited and considered in developing recommendations on whether to add species to Schedule 1.

A number of organizations disagreed with inclusion of the polar bear (Conservation Force and Canadian Circumpolar Institute), the grizzly bear (Conservation Force and The Guide Outfitters Association of British Columbia) and the woodland caribou (Conservation Force) on the list. They argued that these species or populations are well-managed and secure in terms of their conservation status. The species in question were assessed by COSEWIC as special concern. Management plans for special concern species may authorize hunting if it is done at a sustainable level and does not detrimentally affect the population status.

Provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, and industry stakeholders signalled general support for the protection and recovery of aquatic species at risk, while raising concerns regarding negative implications to social and economic activities. The greatest concern for the freshwater fishes and molluscs under consideration is that protection and recovery actions will unduly impact agriculture, forestry, and other natural resource-based activities. Likewise, the shipping, oil and gas, fishing, and other ocean-based sectors voiced some concern regarding protection and recovery actions for marine mammals that may negatively impact future development. Any sectors, stakeholders, Aboriginal peoples and jurisdictions affected by recovery actions will be included as part of planning and implementation of the recovery process.

The strongest and most widespread opposition to listing received during consultations related to the proposed recommendation not to add the Sakinaw and Cultus populations of Pacific sockeye salmon to Schedule 1. Commercial harvesters and recreational fishers expressed concern that further conservation measures for these populations will further restrict mixed-stock fisheries in the Fraser River, Juan de Fuca and Johnstone and Georgia Straits, resulting in severe social and economic hardship. Aboriginal peoples in inland areas consider these populations to be culturally important because of their historic role in meeting food, social and ceremonial needs, and thus support their listing, while Aboriginal people in the marine environment who are more closely associated with the mixed stock fishing oppose the listings because of potential restrictions on mixed-stock fisheries.

Municipalities of Grand Forks and Greenwood in south central British Columbia expressed their concern about listing of speckled dace, as they considered that this could impact construction of a hydroelectric development project in that area. The proponent of the project, Powerhouse Developments Inc., also expressed concern that the COSEWIC status report did not accurately reflect the species' status, particularly in light of the fact

En règle générale, ces organismes soutiennent que l'inscription ne devrait être fondée que sur l'évaluation scientifique du COSEPAC et non sur des facteurs sociaux, économiques ou autres. D'autres intervenants, tels que le Conseil canadien des pêches et certains des gouvernements provinciaux et territoriaux, ont exprimé leur appui à l'égard du processus selon lequel les commentaires des intervenants sont demandés et pris en considération dans l'élaboration de recommandations relatives à l'inscription ou non des espèces à l'annexe 1.

Un certain nombre d'organismes se sont opposés à l'inclusion proposée de l'ours blanc (Conservation Force et Institut circumpolaire canadien), de l'ours grizzli (Conservation Force et Guide Outfitters Association of British Columbia) et du caribou des bois (Conservation Force) à la liste. Ils ont fait valoir que ces espèces ou populations sont bien gérées et protégées en ce qui a trait à leur situation de conservation. Le COSEPAC a évalué les espèces en question comme étant préoccupantes. Les plans de gestion visant les espèces préoccupantes peuvent autoriser la chasse, si elle est effectuée de manière durable et ne compromet pas la situation des populations.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones et les intervenants du secteur privé ont signalé leur soutien à la protection et au rétablissement des espèces aquatiques en péril, tout en soulevant des préoccupations à l'égard des répercussions négatives liées aux activités sociales et économiques. La plus grande préoccupation à l'égard des poissons et des mollusques d'eau douce actuellement à l'étude est que les mesures de protection et de rétablissement auront une incidence indue sur l'agriculture, la foresterie et d'autres activités fondées sur les ressources naturelles. De même, l'industrie du transport, l'industrie pétrolière et gazière, l'industrie de la pêche et d'autres industries du secteur océanique ont exprimé des préoccupations à l'égard des mesures de protection et de rétablissement des mammifères marins pouvant avoir une incidence négative sur le développement futur. Les secteurs, les intervenants, les peuples autochtones et les compétences touchés par les mesures de rétablissement doivent faire partie de la planification et de la mise en œuvre du processus de rétablissement.

L'opposition la plus forte et la plus répandue à l'inscription exprimée lors des consultations était liée à la recommandation proposée de ne pas inscrire à l'annexe 1 les populations Sakinaw et Cultus du saumon sockeye (saumon rouge). Les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs ont exprimé leurs préoccupations du fait que d'autres mesures de conservation pour ces populations pourraient limiter davantage la pêche de stocks mixtes dans le fleuve Fraser et les détroits de Juan de Fuca, de Johnstone et de Georgia, ce qui entraînerait de graves difficultés sociales et économiques. Les peuples autochtones des régions continentales considèrent ces populations comme importantes sur le plan culturel en raison de leur rôle historique en matière de satisfaction des besoins alimentaires, sociaux et cérémoniels et appuient donc l'inscription, tandis que les peuples autochtones du milieu marin qui sont plus étroitement associés à la pêche aux stocks mixtes s'opposent à l'inscription en raison des restrictions éventuelles relatives à cette pêche.

Les municipalités de Grand Forks et de Greenwood dans le centre-sud de la Colombie-Britannique ont fait connaître leurs préoccupations au sujet de l'inscription du naseux moucheté, car elles considèrent que celle-ci pourrait avoir des conséquences sur la construction d'un projet d'aménagement hydroélectrique dans cette région. Le promoteur du projet, Powerhouse Development Inc., a aussi exprimé ses préoccupations que le rapport de

that the dam had been substantially redesigned since completion of the COSEWIC status assessment, to reduce impact on speckled dace habitat. An environmental group in this area supported listing of the speckled dace.

With respect to aquatic species, the Nunavut Wildlife Management Board confirmed their support for listing the Blue Whale (Atlantic population).

Following initial consultations, the proposal to add species to Schedule 1 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I for a final, 30-day period of public review and comment on October 23, 2004.

More than 50 responses were received from groups and individuals, primarily in response to the proposed recommendations not to add the two sockeye salmon populations to Schedule 1. A number of individuals and groups, including the Sierra Club, British Columbia Aboriginal Fisheries Commission, and Soowahlie First Nation are critical of these decisions. They believe, for example, that the estimated costs from listing the sockeye populations are exaggerated and that not listing will cause these populations to become extinct. Many individuals and associations, primarily from the fishing industry sector, strongly support the decision not to add to Schedule 1. They feel that the estimated costs are understated, and that listing these populations would bring significant negative economic consequences to the commercial fishing sector and coastal communities of British Columbia.

The British Columbia chapter of the Sierra Club of Canada has requested that a decision regarding Cultus and Sakinaw sockeye salmon be deferred until such time as the Government has an opportunity to establish whether there is any basis to the justifications for the Minister's reasons for recommending not listing these populations. They have suggested that in order to establish the facts there should be a full public review of the socio-economic analyses.

The Forest Products Association of Canada (FPAC) has requested that the Margined Streamside Moss be listed as extirpated rather than endangered as assessed by COSEWIC, because it has not been seen in the wild for 27 years (since 1977). In accordance with COSEWIC criteria, for a species to be assessed as extirpated, the species must not have been seen in the wild for 50 years. FPAC also requested that the Dromedary Jumping Slug and the Warty Jumping Slug be considered as data deficient and not be added to Schedule 1 because of scientific uncertainty. While there is some scientific uncertainty associated with these species, the assessments for both species are consistent with COSEWIC's criteria (threatened for Dromedary Jumping Slug, and special concern for the Warty Jumping Slug).

The Nunavut Wildlife Management Board wrote to express its opposition to listing the polar bear, the Northwestern population of grizzly bear and the Western population of wolverine on the basis that community and aboriginal traditional knowledge was not fully considered during the assessment process, and that consultations with the Board on the proposal to add these species to

situation du COSEPAC ne reflétait pas de manière exacte la situation de l'espèce, surtout à la lumière du fait que la proposition de barrage avait été considérablement refondue depuis l'achèvement de l'évaluation de la situation par le COSEPAC afin de réduire l'impact sur l'habitat du naseux moucheté. Un groupe environnemental dans cette région appuie l'inscription du naseux moucheté.

En ce qui concerne les espèces aquatiques, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a confirmé son soutien à l'inscription de la population de l'Atlantique du rorqual bleu.

À la suite des consultations initiales, la proposition d'ajouter des espèces à l'annexe 1 a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 octobre 2004, pour une période finale de 30 jours d'examen et de commentaires publics.

Plus de 50 observations ont été reçues de groupes et de particuliers, principalement en réaction aux recommandations proposées de ne pas ajouter les deux populations du saumon sockeye (saumon rouge) à l'annexe 1. Un certain nombre de particuliers et de groupes, y compris le Sierra Club, la British Columbia Fisheries Commission et la Première nation de Soowahlie, critiquent ces décisions. Ils sont d'avis que les coûts estimés afférents à l'inscription de ces populations de saumons sont exagérés et que la non-inscription provoquera la disparition de ces populations. De nombreux particuliers et de nombreuses associations, principalement du secteur des pêches, appuient fortement la décision de ne pas inscrire les populations à l'annexe 1. Ils sont d'avis que les coûts estimés sont sous estimés et que l'inscription de ces populations entraînerait de graves conséquences économiques pour le secteur de la pêche commerciale et pour les collectivités côtières de la Colombie-Britannique.

Le chapitre de la Colombie-Britannique du Sierra Club du Canada a demandé que la décision concernant le saumon sockeye (saumon rouge) des populations Cultus et Sakinaw soit reportée jusqu'à ce que le gouvernement ait l'occasion d'établir si les motifs du ministre de recommander de ne pas inscrire ces populations sont justifiés. Ce groupe a proposé que pour établir les faits, il faudrait effectuer un examen public complet de l'analyse socioéconomique.

L'Association des produits forestiers du Canada (APFC) a demandé que la scoulérie à feuilles marginées soit ajoutée à la catégorie « disparue du pays » plutôt que « en voie de disparition », telle qu'évaluée par le COSEPAC, puisqu'elle n'a pas été vue depuis 27 ans à l'état sauvage, soit depuis 1977. Selon les critères du COSEPAC, pour qu'une espèce soit ajoutée à la catégorie « disparue du pays », il faut que l'espèce n'ait pas été observée à l'état sauvage depuis 50 ans. L'APFC a aussi demandé que la limace-sauteuse dromadaire et la limace-sauteuse glanduleuse soient ajoutées à la catégorie « données insuffisantes » et qu'elles ne soient pas ajoutées à l'annexe 1 à cause de l'incertitude scientifique. Bien qu'une certaine incertitude scientifique soit associée à ces espèces, les évaluations des deux espèces sont conformes aux critères du COSEPAC (espèce menacée pour la limace-sauteuse dromadaire et espèce préoccupante pour la limace-sauteuse glanduleuse).

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a communiqué par écrit pour exprimer son opposition à l'inscription de l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli et la population de l'ouest du carcajou, en se fondant sur le fait que l'on n'a pas entièrement tenu compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones au

Schedule 1 have not been sufficient. The Board requested that the three species be referred back to COSEWIC for further consideration.

After consideration of results from consultations, analysis of biological and socio-economic impacts, and comments received during publication of proposed recommendations in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister of the Environment has recommended that Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon, as well as the polar bear, the Northwestern population of the grizzly bear and the Western population of the wolverine, not be added to Schedule 1 of SARA, and the assessment for speckled dace be referred back to COSEWIC for further information and consideration. The explanations for these recommendations are outlined in the Alternatives section, above.

With respect to the polar bear, the Northwestern population of grizzly bear and Western population of wolverine, these species are not being added to Schedule 1 of SARA at this time, in order to consult further with the Nunavut Wildlife Management Board on the concerns that the Board has raised. These consultations are expected to be completed this spring, at which time the Minister will reconsider the matter.

Strategic Environmental Assessment

The addition of 73 species to Schedule 1 of SARA ensures that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in SARA. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the actual species protected and in terms of overall protection of Canada's biodiversity.

The decision not to add the Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon to Schedule 1 will mean that some level of killing, harming, capturing or taking of these populations, will continue since they may be intercepted in mixed-stock sockeye fisheries. Recognizing that harvesting by the fisheries has been identified as one of the key threat to these populations, and given their precarious status, continued fishing will pose an ongoing threat to these two populations. However, Fisheries and Oceans Canada will continue to implement a departmental action plan for the protection and recovery of these populations, including a continuation of stringent fishery restrictions and habitat restoration and broodstock protection programs. Recovery strategies for the two populations are under development. These will be completed in 2005, and will be used to guide future recovery efforts. Although the overall health and resiliency of Pacific sockeye salmon is dependent on the genetic diversity that individual populations represent, these two populations represent a small fraction of one percent of all BC sockeye salmon populations. Nevertheless, should these populations disappear, their loss would add to the cumulative decline of Canada's biodiversity.

Referring the assessment of the speckled dace back to COSEWIC for further information and consideration will mean a delay in a decision regarding listing the species, if COSEWIC confirms that the species is at risk. In the interim, the species will not benefit from mandatory SARA prohibitions and may remain vulnerable to any upstream impacts in the small watersheds where it occurs.

cours de l'évaluation et que les consultations auprès du Conseil sur la proposition d'ajouter ces espèces à l'annexe 1 sont insuffisantes. Le Conseil a demandé que l'évaluation des trois espèces soit renvoyée au COSEPAC pour réexamen.

Après avoir examiné les résultats des consultations, l'analyse des impacts biologiques et socioéconomiques et les observations reçues au cours de la publication des recommandations proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le ministre a recommandé que les populations Cultus et Sakinaw du saumon sockeye (saumon rouge) ainsi que l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzly et la population de l'Ouest du carcajou ne soient pas ajoutées à l'annexe 1 de la LEP et que l'évaluation du naseux moucheté soit renvoyée au COSEPAC pour réexamen. Les explications de ces recommandations sont décrites à la section Solutions envisagées ci-dessus.

En ce qui concerne l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzly et la population de l'Ouest du carcajou, ces espèces ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 de la LEP pour l'instant afin de consulter davantage le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut en ce qui a trait aux préoccupations soulevées par le conseil. On s'attend à ce que les consultations soient achevées au printemps, et à ce moment le ministre examinera de nouveau la question.

Évaluation environnementale stratégique

L'ajout des 73 espèces à l'annexe 1 de la LEP fait en sorte que celles-ci reçoivent tous les avantages découlant des mesures de protection et de rétablissement établies dans la LEP. Cela entraînera des avantages globaux pour l'environnement, tant en ce qui concerne les espèces protégées en soi que la protection de la biodiversité du Canada en général.

La décision de ne pas inscrire les populations Cultus et Sakinaw du saumon sockeye (saumon rouge) signifiera que ces populations seront tuées, qu'on leur nuira, qu'on les capturera et les prendra à un certain niveau puisqu'elles feront peut-être l'objet de prises accessoires dans le cadre des pêches de stocks mixtes. Ayant reconnu que la prise par les pêches a été désignée comme une des menaces principales à ces populations et étant donné leur statut précaire, la poursuite de la pêche posera une menace continue contre ces deux populations. Cependant, Pêches et Océans Canada continuera de mettre en place un plan d'action ministériel pour la protection et le rétablissement de ces populations, y compris la poursuite de strictes restrictions de la pêche et de programmes de restauration de l'habitat et de la protection des stocks de géniteurs. Des programmes de rétablissement pour les deux populations sont en préparation. Ceux-ci seront achevés en 2005 et ils pourront servir à orienter les activités futures de rétablissement. Malgré le fait que la santé et la résilience générales du saumon sockeye (saumon rouge) dépendent de la diversité génétique que représentent ces deux populations individuelles, ces dernières ne représentent qu'une petite fraction d'un pour cent de toutes les populations de saumon sockeye (saumon rouge) de la Colombie-Britannique. Néanmoins, si ces populations devaient disparaître, leur perte viendrait s'ajouter au déclin cumulatif de la biodiversité du Canada.

Le renvoi de l'évaluation du naseux moucheté au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires et pour réexaminer signifierait le retard d'une décision concernant l'inscription de l'espèce si le COSEPAC confirme son statut d'espèce en péril. Entre-temps, l'espèce ne profitera pas des interdictions obligatoires sous le régime de la LEP et peut demeurer vulnérable à tout

Regarding the proposed hydroelectric dam, the project proponent has redesigned the project to reduce habitat impacts on speckled dace subsequent to the COSEWIC assessment. An environmental assessment, which under CEAA requirements must consider potential impacts on the speckled dace, is ongoing for this project.

The decision not to add to Schedule 1 the polar bear, the Northwestern population of grizzly bear and Western population of wolverine at this time pending further consultations with the Nunavut Wildlife Management Board means that the mandatory development of management plans and other SARA provisions (such as those relating to project review) would not apply. Intensive management planning is currently underway for polar bears through the Polar Bear Technical Committee. However, no range-wide management planning is currently occurring for grizzly bears or wolverines; therefore, the potential adverse effects resulting from a delay in recovery planning would be most significant for these species. It should be noted, however, that although management planning outside of the SARA Recovery framework could still be initiated, these effects can be mitigated through management planning in support of recovery within a reasonable time, and to ensure that federal environmental assessments consider potential adverse effects upon these species using the stringent standards for species at risk.

When the polar bear, Northwestern population of grizzly bear and Western populations of wolverine are found within the boundaries of national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, these species continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

Compliance and Enforcement

The SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery actions to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada, Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials and organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, web features, curricula and other public education projects. As well, funding under the Habitat Stewardship Program is available for those groups or individuals wishing to undertake projects to protect and enhance important habitat.

At the time of listing, automatic prohibitions on the harming of individuals and their residences come into effect, thus providing immediate and direct protection. Subsequently, recovery

développement en amont des petits bassins versants, là où elle se trouve. En ce qui a trait au projet d'aménagement d'un barrage hydroélectrique proposé, le promoteur a refondu sa proposition afin d'atténuer les répercussions sur le naseaux moucheté suivant l'évaluation par le COSEPAC. Une évaluation environnementale, laquelle doit tenir compte des impacts éventuels sur le naseaux moucheté selon les exigences de l'ACEE, est en cours pour cette proposition.

La décision de ne pas inscrire à l'annexe 1 l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli et la population de l'Ouest du carcajou à l'heure actuelle en attente des consultations supplémentaires avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut signifie que l'élaboration obligatoire des plans de gestion ainsi que d'autres dispositions de la LEP (par exemple celles qui portent sur l'examen du projet) ne s'appliqueraient pas. Une planification intense de la gestion est actuellement en cours pour les ours blancs par le truchement du Comité technique sur l'ours blanc. Cependant, aucune planification de la gestion à l'échelle de l'aire de répartition ne se fait actuellement pour l'ours grizzli ou le carcajou et donc, les effets négatifs éventuels découlant du report de la planification du rétablissement seraient plus significatifs pour ces espèces. Il est cependant à noter que les effets néfastes peuvent être atténués grâce à la planification de la gestion appuyant le rétablissement dans une période raisonnable et en faisant en sorte que les évaluations environnementales fédérales tiennent compte des effets négatifs éventuels sur ces espèces à l'aide des normes rigoureuses pour les espèces en péril.

Lorsque l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli et la population de l'Ouest du carcajou se trouvent dans les limites des parcs nationaux du Canada ou des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, ces espèces continuent d'être protégées sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des outils de gestion dont dispose l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois.

Respect et exécution

La LEP encourage la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens à des programmes d'intendance et en donnant la possibilité aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et à d'autres intervenants de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent la grande variété de mesures bénévoles que les Canadiennes et les Canadiens entreprennent pour surveiller les espèces en péril et leurs habitats, les mesures de rétablissement visant à améliorer la situation des espèces en péril et les mesures directes pour protéger les espèces en péril.

Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et encouragent la conformité à la LEP par la production de matériel éducatif et incitatif et l'organisation d'activités éducatives. Ce matériel et ces activités comprennent le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, des activités d'apprentissage participatives, des outils sur le Web, des programmes et d'autres projets éducatifs publics. De plus, du financement est offert en vertu du Programme d'intendance de l'habitat aux groupes ou aux particuliers qui désirent entreprendre des projets pour protéger et améliorer les habitats importants.

Au moment de l'inscription, les interdictions automatiques sur les dommages causés aux individus et à leurs résidences entrent en vigueur, offrant ainsi une protection immédiate et directe. Par

strategies, action plans and management plans must be developed to promote and manage the recovery of the species. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species, or may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of the proceeds of an illegal activity. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by qualified officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable for a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable for a fine of not more than \$50,000, and any other person to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. In the case of a corporation found guilty of an indictable offence, it is liable for a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. Such permits will be considered only for research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified scientists, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival, and for activities that incidentally affect a listed species. These exceptions can be made only when it is established that all reasonable alternatives have been considered and the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized.

Contacts

Mrs. Renée Bergeron
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1301
FAX: (819) 953-7177
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

Mr. Peter Ferguson
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-9325
FAX: (613) 993-5204
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

la suite, des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion doivent être élaborés afin de promouvoir et de gérer le rétablissement des espèces. La mise en œuvre de ces plans peut mener à la recommandation d'autres mesures de réglementation afin de protéger les espèces ou elle peut s'appuyer sur les dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'offrir la protection requise.

La LEP prévoit des pénalités pour des infractions à la Loi, notamment la responsabilité des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, les accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des profits liés à une activité illégale. La LEP permet également la réalisation d'inspections et d'opérations de perquisition et de saisie par des agents qualifiés désignés en vertu de la LEP. Aux termes des dispositions de pénalité de la Loi, une personne morale déclarée coupable d'une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de 300 000 dollars, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 50 000 dollars et une personne physique encourt une amende maximale de 50 000 dollars ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux. Dans le cas d'une personne morale déclarée coupable par mise en accusation, elle encourt une amende maximale de 1 000 000 dollars, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 250 000 dollars et une personne physique encourt une amende maximale de 250 000 dollars ou une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.

Certaines activités touchant une espèce inscrite exigent des permis. De tels permis seront envisagés uniquement pour la recherche liée à la conservation d'une espèce menée par des scientifiques qualifiés, les activités avantageuses pour une espèce inscrite ou qui améliorent ses chances de survie, et les activités qui touchent une espèce inscrite de façon accidentelle. Ces exceptions peuvent s'appliquer uniquement s'il a été déterminé que toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, si toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité et si la survie ou le rétablissement de l'espèce ne seront pas mis en danger.

Personnes-ressources

Mme Renée Bergeron
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1301
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-7177
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

M. Peter Ferguson
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-9325
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5204
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

Mrs. Maryse Mahy
Project Manager
SARA Legislation and Policy
Ecological Integrity Branch
Parks Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-6465
FAX: (819) 997-4831
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

Mme Maryse Mahy
Gestionnaire de projets
Législation et politiques LEP
Direction de l'intégrité écologique
Parcs Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-6465
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-4831
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

Appendix 1. Seventy-three species added to Schedule 1, *Species at Risk Act*

Taxon	Species
Extirpated	
Reptiles	Gophersnake, Pacific
Reptiles	Turtle, Pacific Pond
Molluscs	Snail, Puget Oregonian
Mosses	Moss, Incurved Grizzled
Endangered	
Mammals	Mole, Townsend's
Mammals	Whale, Blue Atlantic population
Mammals	Whale, Blue Pacific population
Mammals	Whale, North Atlantic Right
Mammals	Whale, Sei Pacific population
Mammals	Wolverine Eastern population
Birds	Screech-owl <i>macfarlanei</i> subspecies, Western
Reptiles	Racer, Blue
Fish	Madtom, Northern
Fish	Shiner, Pugnose
Fish	Stickleback Benthic Enos Lake
Fish	Stickleback Limnetic Enos Lake
Fish	Sucker, Salish
Lepidopterans	Metalmark, Mormon Southern Mountain population
Lepidopterans	Moth, Yucca
Molluscs	Forestsnail, Oregon
Molluscs	Hickorynut, Round
Molluscs	Kidneyshell
Vascular Plants	Catchfly, Coastal Scouler's
Vascular Plants	Fringed-Orchid, Eastern Prairie
Vascular Plants	Grass, Forked Three-awned
Vascular Plants	Lipocarpha, Small-flowered
Vascular Plants	Lupine, Streambank
Vascular Plants	Rush, Kellogg's
Vascular Plants	Sand-verbena, Small-flowered
Vascular Plants	Triteleia, Howell's
Vascular Plants	Violet, Bird's-foot
Lichens	Lichen, Boreal Felt Atlantic population
Mosses	Moss, Margined Streamside
Mosses	Moss, Silver Hair
Mosses	Moss, Spoon-leaved
Threatened	
Mammals	Fox, Grey
Mammals	Whale, Humpback North Pacific population
Reptiles	Gophersnake, Great Basin
Reptiles	Massasauga
Reptiles	Ribbonsnake, Eastern Atlantic population
Reptiles	Softshell, Spiny
Reptiles	Stinkpot
Lepidopterans	Metalmark, Mormon
Molluscs	Jumping-slug, Dromedary

Appendice 1. Soixante-treize espèces ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Taxon	Espèce
Espèces disparues du pays	
Reptile	Couleuvre à nez mince du Pacifique
Reptile	Tortue de l'Ouest
Mollusque	Escargot du Puget
Mousse	Ptychomitre à feuilles incurvées
Espèces en voie de disparition	
Mammifère	Taube de Townsend
Mammifère	Rorqual bleu population de l'Atlantique
Mammifère	Rorqual bleu population du Pacifique
Mammifère	Baleine noire de l'Atlantique Nord
Mammifère	Rorqual boréal population du Pacifique
Mammifère	Carcajou population de l'Est
Oiseau	Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>macfarlanei</i>
Reptile	Couleuvre agile bleue
Poisson	Chat-fou du Nord
Poisson	Méné camus
Poisson	Épinoche benthique du lac Enos
Poisson	Épinoche limnétique du lac Enos
Poisson	Meunier de Salish
Lépidoptère	Mormon population des montagnes du Sud
Lépidoptère	Teigne du yucca
Mollusques	Escargot-forestier de Townsend
Mollusques	Obovarie ronde
Mollusques	Ptychobranche réniforme
Plante vasculaire	Grand silène de Scouler
Plante vasculaire	Platanthère blanchâtre de l'Est
Plante vasculaire	Aristide à rameaux basilaires
Plante vasculaire	Lipocarpe à petites fleurs
Plante vasculaire	Lupin des ruisseaux
Plante vasculaire	Jonc de Kellogg
Plante vasculaire	Abronie à petites fleurs
Plante vasculaire	Tritéléia de Howell
Plante vasculaire	Violette pédalée
Lichen	Érioderme boréal population de l'Atlantique
Mousse	Scoulérie à feuilles marginées
Mousse	Fabronie naine
Mousse	Andersonie charmante
Espèces menacées	
Mammifère	Renard gris
Mammifère	Rorqual à bosse population du Pacifique Nord
Reptile	Couleuvre à nez mince du Grand Bassin
Reptile	Massasauga
Reptile	Couleuvre mince population de l'Atlantique
Reptile	Tortue-molle à épines
Reptile	Tortue musquée
Lépidoptère	Mormon
Mollusque	Limace-sauteuse dromadaire

Vascular Plants	Aster, Crooked-stem
Vascular Plants	Aster, White Wood
Vascular Plants	Aster, Willowleaf
Vascular Plants	Daisy, Lakeside
Vascular Plants	Fern, Lemmon's Holly
Vascular Plants	Hoptree, Common
Vascular Plants	Hyacinth, Wild
Vascular Plants	Jacob's-ladder, Van Brunt's
Vascular Plants	Spiderwort, Western
Special Concern	
Mammals	Caribou, Woodland Northern Mountain population
Birds	Curlew, Long-billed
Birds	Screech-owl kennicottii subspecies, Western
Birds	Warbler, Cerulean
Reptiles	Boa, Rubber
Reptiles	Milksnake
Reptiles	Ribbonsnake, Eastern Great Lakes population
Reptiles	Skink, Western
Reptiles	Turtle, Northern Map
Amphibians	Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations
Amphibians	Frog, Red-legged
Amphibians	Salamander, Spring
Amphibians	Toad, Great Plains
Amphibians	Toad, Western
Fish	Killifish, Banded Newfoundland population
Molluscs	Jumping-slug, Warty
Vascular Plants	Indian-plantain, Tuberous
Vascular Plants	Rose, Climbing Prairie
Vascular Plants	Thrift, Athabasca
Lichens	Lichen, Boreal Felt Boreal population

Plante vasculaire	Aster fausse-prenanthe
Plante vasculaire	Aster divariqué
Plante vasculaire	Aster très élevé
Plante vasculaire	Hyménoxys herbacé
Plante vasculaire	Polystic de Lemmon
Plante vasculaire	Ptéléa trifolié
Plante vasculaire	Camassie faux-scille
Plante vasculaire	Polémoine de Van Brunt
Plante vasculaire	Tradescantie de l'Ouest
Espèces préoccupantes	
Mammifère	Caribou des bois population des montagnes du Nord
Oiseau	Courlis à long bec
Oiseau	Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>kennicottii</i>
Oiseau	Paruline azurée
Reptile	Boa caoutchouc
Reptile	Couleuvre tachetée
Reptile	Couleuvre mince population des Grands Lacs
Reptile	Scinque de l'Ouest
Reptile	Tortue géographique
Amphibien	Grenouille léopard populations boréales de l'Ouest et des Prairies
Amphibien	Grenouille à pattes rouges
Amphibien	Salamandre pourpre
Amphibien	Crapaud des steppes
Amphibien	Crapaud de l'Ouest
Poisson	Fondule barré population de Terre-Neuve
Mollusque	Limace-sauteuse glanduleuse
Plante vasculaire	Arnoglosse plantain
Plante vasculaire	Rosier sétigère
Plante vasculaire	Arméria de l'Athabasca
Lichen	Érioderme boréal population boréale

Registration
SOR/2005-15 January 13, 2005

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Luxembourg and Warsaw Stock Exchanges)

P.C. 2005-7 January 13, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Luxembourg and Warsaw Stock Exchanges)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (LUXEMBOURG AND WARSAW STOCK EXCHANGES)

AMENDMENT

1. Section 3201 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (w):

- (x) in Luxembourg, the Luxembourg Stock Exchange; and
- (y) in Poland, the main and parallel markets of the Warsaw Stock Exchange.

APPLICATION

2. Section 1 applies on and after June 24, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Sections 3200 and 3201 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) list the stock exchanges inside and outside Canada that are prescribed for various purposes of the *Income Tax Act* (the Act). For example, shares listed on a prescribed stock exchange are eligible investments for registered retirement savings plans (RRSPs), registered retirement income funds (RRIFs) and deferred profit-sharing plans (DPSPs). Also, such shares are qualified securities for rules pertaining to securities lending arrangements, excluded from the application of withholding requirements under section 116 of the Act, and generally not considered to be “taxable Canadian property”.

Section 3201 is amended to add the Luxembourg Stock Exchange and the main and parallel markets of the Warsaw Stock Exchange to the list of stock exchanges outside Canada. These

Enregistrement
DORS/2005-15 Le 13 janvier 2005

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (bourses de Luxembourg et de Varsovie)

C.P. 2005-7 Le 13 janvier 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (bourses de Luxembourg et de Varsovie)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (BOURSES DE LUXEMBOURG ET DE VARSOVIE)

MODIFICATION

1. L'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

- x) au Luxembourg, la bourse de Luxembourg;
- y) en Pologne, les marchés principal et parallèle de la bourse de Varsovie.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique à compter du 24 juin 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Sont énumérées aux articles 3200 et 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) les bourses de valeurs au Canada et à l'étranger qui sont visées par règlement pour l'application de diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi). Par exemple, les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement constituent des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes de participation différée aux bénéfices. En outre, ces actions sont des titres admissibles pour l'application des règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières. De ce fait, elles sont exclues des exigences de retenue prévues à l'article 116 de la loi et ne sont pas considérées, en règle générale, comme des « biens canadiens imposables ».

La modification apportée à l'article 3201 du règlement consiste à ajouter la bourse de Luxembourg et les marchés principal et parallèle de la bourse de Varsovie à la liste des bourses de valeurs

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

additions to section 3201 follow upon a news release issued on June 23, 2003, and, as announced, these amendments apply on and after June 24, 2003.

Alternatives

No alternative exists within the existing legislative framework.

Benefits and Costs

No significant revenue impact is anticipated from these changes.

Consultation

The Department received separate requests from taxpayer advisors to prescribe the Luxembourg Stock Exchange and the Warsaw Stock Exchange. The decision to prescribe only the main and parallel markets of the Warsaw Stock Exchange was reached after consultations with advisors who had requested that the exchange be prescribed. These amendments were announced in Finance news release 2003-032, dated June 23, 2003, and pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 25, 2004. The Department received no comments.

Compliance and Enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contact

Ryan Hall
Tax Policy Branch
Department of Finance
140 O'Connor Street
17th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5155

à l'étranger. Ces ajouts font suite au communiqué du 23 juin 2003. Comme il a été annoncé, ces modifications s'appliquent à compter du 24 juin 2003.

Solutions envisagées

Le cadre législatif en vigueur ne prévoit aucune autre solution.

Avantages et coûts

Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Le ministère a reçu deux demandes indépendantes d'ajouter les bourses de Luxembourg et de Varsovie à la liste des bourses de valeurs figurant à l'article 3201 du règlement. La décision d'ajouter seulement les marchés principal et parallèle de la bourse de Varsovie à cette liste a été prise après consultation des conseillers qui avaient demandé la modification. Ces modifications ont été annoncées le 23 juin 2003 dans le communiqué 2003-032 du ministère des Finances et ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 septembre 2004. Le ministère des Finances n'a pas reçu de commentaires.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi.

Personne-ressource

Ryan Hall
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
17^e étage, tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5155

Registration

SI/2005-1 January 26, 2005

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Saturday, January 8, 2005 as a Day of Mourning

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may
in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas Our Privy Council for Canada has advised that a proclamation do issue requesting that the people of Canada set aside Saturday, January 8, 2005, as the day on which they mourn the losses resulting from the earthquakes and tsunamis that took place in South and South-East Asia on December 26, 2004 and on which they demonstrate their friendship and solidarity with the people of the affected countries;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation request that the people of Canada set aside Saturday, January 8, 2005, as the day on which they mourn the losses resulting from the earthquakes and tsunamis that took place in South and South-East Asia on December 26, 2004 and on which they demonstrate their friendship and solidarity with the people of the affected countries.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this seventh day of January in the year of Our Lord two thousand and five and in the fifty-third year of Our Reign.

By Command,

SUZANNE HURTUBISE

Deputy Registrar General of Canada

Enregistrement

TR/2005-1 Le 26 janvier 2005

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation demandant au peuple canadien de faire du samedi 8 janvier 2005 un jour de deuil

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent
de quelque manière concerner,

*Salut :**Sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que Notre Conseil privé pour le Canada a ordonné que soit prise une proclamation demandant au peuple canadien de faire du samedi 8 janvier 2005 un jour de deuil à la mémoire des victimes des tremblements de terre et tsunamis qui ont frappé l'Asie du Sud et du Sud-Est le 26 décembre 2004 et de manifester, lors de ce jour de deuil, son amitié et sa solidarité envers les peuples des pays touchés,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, demandons au peuple canadien de faire du samedi 8 janvier 2005 un jour de deuil à la mémoire des victimes des tremblements de terre et tsunamis qui ont frappé l'Asie du Sud et du Sud-Est le 26 décembre 2004 et de manifester, lors de ce jour de deuil, son amitié et sa solidarité envers les peuples des pays touchés.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce septième jour de janvier de l'an de grâce deux mille cinq, cinquante-troisième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

SUZANNE HURTUBISE

Registration

SI/2005-2 January 26, 2005

SPECIES AT RISK ACT

**Order Giving Notice of Decisions not to add
Certain Species to the List of Endangered Species**

P.C. 2005-5 January 12, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (the Act), hereby

(a) decides not to add the Cultus population (*Oncorhynchus nerka*) and Sakinaw population (*Oncorhynchus nerka*) of Pacific sockeye salmon, as well as the polar bear (*Ursus maritimus*), the Northwestern population of the grizzly bear (*Ursus arctos*) and the Western population of the wolverine (*Gulo gulo*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for speckled dace (*Rhinichthys osculus*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information and consideration;

(c) approves that the Minister of the Environment include the statement attached as Annex 1 to the Order in the public registry (the public registry) established under section 120 of the Act setting out the reasons for not adding the Cultus population (*Oncorhynchus nerka*) and the Sakinaw population (*Oncorhynchus nerka*) of Pacific sockeye salmon to the List;

(d) approves that the Minister of the Environment include the statement attached as Annex 2 to the Order in the public registry setting out the reasons for not adding the polar bear (*Ursus maritimus*), the Northwestern population of the grizzly bear (*Ursus arctos*) and the Western population of the wolverine (*Gulo gulo*) to the List; and

(e) approves that the Minister of the Environment include the statement attached as Annex 3 to the Order in the public registry setting out the reasons for referring the assessment for speckled dace (*Rhinichthys osculus*) back to COSEWIC for further information and consideration.

Enregistrement

TR/2005-2 Le 26 janvier 2005

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret donnant avis des décisions de ne pas
inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en
péril**

C.P. 2005-5 Le 12 janvier 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire la population Cultus (*Oncorhynchus nerka*) et la population Sakinaw (*Oncorhynchus nerka*) du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique, l'ours blanc (*Ursus maritimus*), la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli (*Ursus arctos*) ni la population de l'Ouest du carcajou (*Gulo gulo*) sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi (la « liste »);

b) renvoie l'évaluation du naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi (le « registre ») la déclaration qui figure à l'annexe 1 et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste la population Cultus (*Oncorhynchus nerka*) et la population Sakinaw (*Oncorhynchus nerka*) du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique;

d) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre la déclaration qui figure à l'annexe 2 et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste l'ours blanc (*Ursus maritimus*), la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli (*Ursus arctos*) ni la population de l'Ouest du carcajou (*Gulo gulo*);

e) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre la déclaration qui figure à l'annexe 3 et qui énonce les motifs du renvoi de l'évaluation du naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen.

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT
ADDING THE CULTUS POPULATION (*ONCORHYNCHUS*
NERKA) AND THE SAKINAW POPULATION
(*ONCORHYNCHUS NERKA*) OF PACIFIC SOCKEYE
SALMON TO THE LIST

Although the COSEWIC assessments for the Cultus and Sakinaw populations make it clear that those populations are at very low levels and are at risk of biological extinction, adding them to the List as “endangered” would lead to severe consequences for the south coast British Columbia (BC) sockeye salmon fishing sector and for the coastal communities, including first nations, who depend on salmon fishing. It would trigger automatic prohibitions on killing, harming, harassing, capturing or taking those species, unless permits authorizing a person to engage in those activities could be issued by the Minister of Fisheries and Oceans under the Act or the activities affecting the two populations are permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan and are also authorized under an Act of Parliament.

A financial analysis, informed through consultations with aboriginal organizations and various stakeholders, based on projections of the impact of listing, over the current four-year cycle (2004-2007), of BC Fraser River sockeye salmon was completed. The analysis shows that if those populations continue to decline, the gross value of the south coast BC sockeye fishing sector would be reduced by approximately \$125 million over the current four-year cycle, as a result of the severe fishery restrictions required to reduce mortality on the Cultus and Sakinaw populations to a level that would give some probability of their survival or recovery, consistent with a listing under the Act. That reduction would be over and above the approximately \$75 million reduction in gross value to the fishing sector that will be experienced as a result of current measures implemented by the Department of Fisheries and Oceans to protect those sockeye salmon populations. The fishing sector includes the commercial and recreational industry as well as first nation’s food, social and ceremonial fishing. Moreover, there would be consequent impacts on coastal communities who are dependent on the Fraser River sockeye salmon fishery. Approximately 25% of commercial fishers are aboriginal people.

The consequences from listing could be so severe that, considering the restrictions necessary to protect those populations, there would likely be no marine commercial fishery on Fraser River sockeye salmon in three of those four years. In all four years, the food, social and ceremonial fishing requirements of many first nations who harvest in marine waters would likely not be achieved. After two years in the four-year cycle, the food, social and ceremonial fishing requirements of first nations in the Fraser River area below the Vedder River would likely not be met. Processors heavily dependant on sockeye salmon would also be negatively impacted. Those impacts on the south coast BC sockeye salmon fishery and the coastal communities would extend with lasting effects to future four-year cycles of Fraser River sockeye salmon.

ANNEXE 1

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA
DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE LA
POPULATION CULTUS (*ONCORHYNCHUS NERKA*) ET LA
POPULATION SAKINAW (*ONCORHYNCHUS NERKA*) DU
SAUMON SOCKEYE (SAUMON ROUGE) DU PACIFIQUE

Bien que les évaluations du COSEPAC pour ces deux populations établissent clairement que leur nombre est très bas et qu’elles sont menacées d’extinction biologique, leur inscription sur la liste comme espèces en voie de disparition entraînerait de graves conséquences pour le secteur de la pêche du saumon sockeye (saumon rouge) de la côte sud de la Colombie-Britannique et pour les collectivités côtières, y compris les premières nations qui vivent de la pêche du saumon. Cela enclencherait l’interdiction générale de les tuer, de leur nuire, de les harceler, de les capturer ou de les prendre, sauf si le ministre des Pêches et des Océans, en vertu de la Loi, délivrait des permis autorisant ces activités ou si un programme de rétablissement, un plan d’action ou un plan de gestion permettait l’exercice des activités touchant ces deux populations et que celles-ci étaient également autorisées par une loi fédérale.

Une analyse financière, étayée par des consultations avec des organisations autochtones et divers intervenants, a été effectuée d’après une étude sur les répercussions d’une inscription durant l’actuel cycle de quatre ans (de 2004 à 2007) du saumon sockeye (saumon rouge) du fleuve Fraser de la Colombie-Britannique. Ses auteurs concluent que si le déclin des populations se maintient, la valeur brute du secteur de la pêche du saumon sockeye (saumon rouge) de la côte sud de la province diminuera d’environ 125 millions de dollars durant l’actuel cycle de quatre ans en raison de restrictions strictes imposées à la pêche en vue de ramener la mortalité des populations Cultus et Sakinaw à un niveau qui rendrait possible leur survie ou leur rétablissement, mesures qu’entraîne une inscription au titre de la Loi. Ces pertes s’ajouteraient à la diminution d’environ 75 millions de dollars de la valeur brute du secteur de la pêche subie en raison des mesures actuellement mises en œuvre par le ministère des Pêches et des Océans en vue de protéger ces populations. Le secteur de la pêche comprend les industries commerciale et récréative ainsi que la pêche des premières nations à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. S’en ressentiraient également les collectivités côtières qui dépendent de la pêche du saumon sockeye (saumon rouge) du fleuve Fraser. Environ le quart des pêcheurs commerciaux sont des peuples autochtones.

Une telle inscription serait si lourde de conséquences que, vu les restrictions nécessaires pour protéger ces populations, il n’y aurait probablement pas de pêche commerciale en mer du saumon sockeye (saumon rouge) du fleuve Fraser pendant trois des quatre années du cycle actuel. Pour chacune de ces quatre années, les besoins des premières nations liés à la pêche en eaux maritimes à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles ne seraient probablement pas comblés. À mi-cycle, la situation serait la même pour les premières nations du fleuve Fraser en aval de la rivière Vedder. Les entreprises de transformation qui dépendent largement du saumon sockeye (saumon rouge) seraient également touchées. Ces incidences sur la pêche du saumon de la côte sud et sur les collectivités côtières s’étendraient de façon durable aux futurs cycles de quatre ans du saumon sockeye (saumon rouge) du fleuve Fraser.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING THE POLAR BEAR (*URSUS MARITIMUS*), THE NORTHWESTERN POPULATION OF THE GRIZZLY BEAR (*URSUS ARCTOS*) AND THE WESTERN POPULATION OF THE WOLVERINE (*GULO GULO*) TO THE LIST

With regard to the assessment process, the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) feels that the status reports on which COSEWIC based their assessments of the species for special concern were based on criteria and processes in place before the Act came into force and that those reports do not satisfy the new requirements to incorporate the best available community knowledge and aboriginal traditional knowledge. The NWMB also stated that consultations have not been sufficient. Those species are not being added to the List at this time in order to consult further with the NWMB so as to determine how its concerns can be addressed. The Minister may reconsider the matter after those consultations have been completed.

ANNEX 3

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENT FOR SPECKLED DACE (*RHINICHTHYS OSCULUS*) BACK TO COSEWIC FOR FURTHER INFORMATION AND CONSIDERATION

The COSEWIC assessment of “endangered” may well be consistent with the fact that the speckled dace is a rare species with a very restricted distribution in Canada. However, there are several points in the COSEWIC status report that require better documentation, and the impact of a key threat mentioned in the COSEWIC status report has been reduced subsequent to the COSEWIC assessment. Accordingly, further information and consideration on the following points are required to clarify the biological basis for the assessment:

The COSEWIC’s status report published on the public registry established under the Act indicates that a proposed dam project would “result in the loss of as much as 22% of the existing Canadian habitat” (page 28). However, the status report elsewhere indicates that the dam would flood either 2.5 km or 2.7 km of speckled dace habitat and that speckled dace are found at sites along 112 km of watersheds in southern British Columbia, which would indicate that the dam would impact around 2% of existing habitat rather than 22%. Clarification of the potential impact of the dam is required since the COSEWIC assessment summary published on the public registry refers to the “construction of a proposed dam” as a key factor in the assessment.

The COSEWIC’s status report was completed in 2002. Since the status report and the assessment were completed, design changes have been made to the dam project, which would considerably reduce its impact on the upstream habitat of speckled dace. Specifically, the area flooded will be reduced from 2.5 km to 350 m. Since the dam project is identified as a key factor in the assessment, further consideration of whether this change in impact would affect the assessment is required.

ANNEXE 2

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE L’OURS BLANC (*URSUS MARITIMUS*), LA POPULATION DU NORD-OUEST DE L’OURS GRIZZLI (*URSUS ARCTOS*) NI LA POPULATION DE L’OUEST DU CARCAJOU (*GULO GULO*)

En ce qui concerne le processus d’évaluation, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) est d’avis que les rapports de situation desquels le COSEPAC a tiré son évaluation de ces espèces en vue de les inscrire comme espèces préoccupantes étaient fondés sur des critères et des processus qui existaient avant l’entrée en vigueur de la Loi et qui ne respectent pas les nouvelles exigences visant l’intégration des meilleures connaissances des collectivités et des meilleures connaissances traditionnelles autochtones qui soient accessibles. Le conseil a également déclaré que les consultations n’ont pas été assez détaillées. On ne procède pas pour le moment à l’inscription de ces espèces sur la liste afin de tenir des consultations plus poussées avec le CGRFN sur la façon d’aborder ses préoccupations. Le ministre peut réexaminer le dossier au terme de ces consultations.

ANNEXE 3

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DU RENVOI DE L’ÉVALUATION DU NASEUX MOUCHETÉ (*RHINICHTHYS OSCULUS*) AU COSEPAC POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

La classification, par le COSEPAC, de l’espèce comme étant « en voie de disparition » découle peut-être du fait que ce poisson est rare et est clairsemé au Canada. Par contre, plusieurs éléments du rapport de situation du COSEPAC exigent une meilleure documentation, et l’importance d’une menace clé mentionnée dans ce rapport a été réduite à la suite de l’évaluation du COSEPAC. Par conséquent, des renseignements supplémentaires et un réexamen des éléments ci-après sont nécessaires pour clarifier le fondement biologique de l’évaluation.

Le rapport de situation du COSEPAC publié dans le registre précise que le barrage proposé entraînerait « la perte de 22 pour 100 de l’habitat existant au Canada » (page 31). Toutefois, il indique par ailleurs que le barrage inonderait de 2,5 km à 2,7 km de l’habitat du naseux moucheté et que celui-ci se trouve en des endroits situés le long de 112 km de bassins hydrographiques dans le sud de la Colombie-Britannique; le barrage aurait donc une incidence sur environ 2 pour 100 de l’habitat existant plutôt que sur 22 pour 100. La clarification de l’incidence éventuelle du barrage est nécessaire, car le sommaire de l’évaluation du COSEPAC publié dans le registre mentionne que la « construction proposée d’un barrage » est l’un des facteurs clés de l’évaluation.

Le rapport de situation du COSEPAC a été terminé en 2002. Depuis l’achèvement de ce rapport et de l’évaluation, des modifications de conception ont été apportées au projet de barrage, lesquelles pourraient réduire considérablement l’incidence du barrage sur l’habitat du naseux moucheté en amont. En fait, la zone inondée sera réduite de 2,5 km à 350 m. Comme le projet de barrage est un facteur clé de l’évaluation, un réexamen est nécessaire pour voir si ce changement d’incidence influencera sur l’évaluation.

Further consideration of whether the status report should be revised to better support the technical summary and the assessment summary is required. Specifically, the technical summary of the status report refers to an estimated decline of at least 10% per year for this species. Further information on the basis for this estimate would be essential to clearly document the conclusion and to ensure that the status report's information supports a decision on whether to list and to take subsequent recovery actions.

“Urban and industrial development” are referred to in the assessment summary as threats to the species but are not documented in the status report. Further information on this would help to clarify the basis for the assessment and to support any listing discussions.

In light of the above, further consideration should be given to whether the overall assessment of “endangered” is justified.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On January 15, 2004, the Minister of the Environment received the assessments of the status of 91 species from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). On April 21, 2004, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt of the assessments of 79 of those 91 species. Those assessments initiated a nine-month period for consultations regarding the listing of those species and the GIC decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act) or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. That nine-month period ends on January 21, 2005.

A proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 23, 2004, recommending the listing of 76 of the 79 species assessed by COSEWIC.

The Order confirms the Governor in Council's decision not to add, under subsection 27(1.1) of the Act, to the List the Sakinaw and Cultus populations of Pacific sockeye salmon, the polar bear, the Northwestern population of the grizzly bear and the Western population of the wolverine and to refer the assessment for speckled dace back to COSEWIC for further information and consideration.

The decision not to add the Sakinaw and Cultus populations of Pacific sockeye salmon to the List and to refer the speckled dace back to COSEWIC for further information and consideration was made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The decision was informed by responses received during consultations with the Province of British Columbia, stakeholder groups and aboriginal peoples, and by comments received during the 30-day public consultation period following the pre-publication of the proposed Order.

Un réexamen s'impose pour établir si le rapport de situation devrait être révisé afin de mieux étayer le résumé technique et le sommaire de l'évaluation. Dans le résumé technique du rapport de situation, il est fait mention d'un déclin estimatif d'au moins 10 pour 100 par année pour cette espèce. Des renseignements supplémentaires sur le fondement de cette estimation seraient essentiels pour documenter clairement la conclusion et veiller à ce que l'information du rapport de situation soutienne la décision quant à l'inscription et aux mesures de rétablissement ultérieures.

« L'expansion urbaine et industrielle » est qualifiée de menace pesant sur l'espèce dans le sommaire de l'évaluation, mais n'est pas documentée dans le rapport de situation. Plus de renseignements à ce sujet aideraient à clarifier le fondement de l'évaluation et à appuyer les discussions liées à l'inscription.

À la lumière de ce qui précède, un réexamen devrait être effectué en vue d'établir si la classification de l'espèce comme étant « en voie de disparition » est justifiée.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 15 janvier 2004, le ministre de l'Environnement a reçu du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) les évaluations de la situation de quatre-vingt-onze espèces. Le 21 avril 2004, la gouverneure en conseil a accusé réception de soixante-dix-neuf de ces évaluations. Cette réception a déclenché le délai de neuf mois relatif aux consultations concernant l'inscription de ces espèces et à la décision de la gouverneure en conseil d'inscrire ou non ces espèces sur la Liste des espèces en péril (la « liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi ») ou de renvoyer le dossier au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen. Ce délai expire le 21 janvier 2005.

Le 23 octobre 2004, un décret provisoire a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, proposant d'inscrire soixante-seize des soixante-dix-neuf espèces évaluées par le COSEPAC.

Le présent décret confirme la décision de la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas inscrire sur la liste les populations Sakinaw et Cultus du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique, l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli ni la population de l'Ouest du carcajou et de renvoyer l'évaluation du naseux moucheté au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen.

La décision de ne pas inscrire les populations Sakinaw et Cultus du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique sur la liste et de renvoyer l'évaluation du naseux moucheté au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen a été prise à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec le ministre des Pêches et des Océans, et compte tenu des évaluations fournies par le COSEPAC. Cette décision était étayée par le résultat des consultations tenues avec la province de la Colombie-Britannique, les groupes d'intervenants et les peuples autochtones et des observations reçues au cours de la période de consultation publique de trente jours faisant suite à la publication préalable du décret.

The decision not to add the polar bear, the Northwestern population of the grizzly bear and the Western population of the wolverine at this time was made on the recommendation of the Minister of the Environment in order to further consult with the Nunavut Wildlife Management Board.

The GIC also approves that the Minister of the Environment include statements in the public registry setting out the reasons, under subsection 27(1.2) of the Act, for the decision not to add those five species to the List and to refer the assessment of one species back to COSEWIC. Those reasons are set out in Annexes 1 to 3 to the Order and will be posted on the website of the public registry established under the *Species at Risk Act* (www.sararegistry.ca).

Il a été décidé, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de ne pas inscrire à ce moment-ci l'ours blanc, la population du Nord-Ouest de l'ours grizzli ni la population de l'Ouest du carcajou sur la liste pour tenir des consultations supplémentaires avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN).

La gouverneure en conseil agréée aussi, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, que le ministre de l'Environnement mette dans le registre une déclaration qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire ces cinq espèces sur la liste et du renvoi de l'évaluation d'une espèce au COSEPAC. Ces motifs sont présentés dans les annexes du décret et ils seront affichés sur le site Web du registre (www.registrelep.gc.ca).

Registration

SI/2005-3 January 26, 2005

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Joe Volpe and Assigning the Honourable Lucienne Robillard to Assist the Minister of Social Development

P.C. 2005-28 January 14, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby

(a) terminates the assignment of the Honourable Joe Volpe, made by Order in Council P.C. 2003-2031 of December 12, 2003^a; and

(b) assigns the Honourable Lucienne Robillard, Minister of State to be styled Minister of Human Resources and Skills Development to assist the Minister of Human Resources Development to be styled Minister of Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2005-3 Le 26 janvier 2005

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Joe Volpe et déléguant l'honorable Lucienne Robillard auprès du ministre du Développement social

C.P. 2005-28 Le 14 janvier 2005

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Joe Volpe, faite par le décret C.P. 2003-2031 du 12 décembre 2003^a;

b) délègue l'honorable Lucienne Robillard, ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, auprès du ministre du Développement des ressources humaines portant le titre de ministre du Développement social afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a SI/2003-201^a TR/2003-201

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2005-10		Justice	Nova Scotia Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of years of Imprisonment without Eligibility for Parole.....	56
SOR/2005-11		International Trade	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal).....	65
SOR/2005-12		International Trade	Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products	68
SOR/2005-13		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order	72
SOR/2005-14		Environment	Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act	73
SOR/2005-15		Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Luxembourg and Warsaw Stock Exchanges)	111
SI/2005-1		Prime Minister	Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Saturday, January 8, 2005 as a Day of Mourning.....	112
SI/2005-2		Environment	Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species.....	113
SI/2005-3		Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Joe Volpe and Assigning the Honourable Lucienne Robillard to Assist the minister of Social Development	118

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal)—Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2005-11	04/01/05	65	
Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products—Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2005-12	04/01/05	68	
Income Tax Regulations (Luxembourg and Warsaw Stock Exchanges)—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2005-15	12/01/05	111	
Nova Scotia Rules of Practice Respecting Applications and Hearings Concerning a Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole Criminal Code	SOR/2005-10	04/01/05	56	n
Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order—Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2005-13	10/01/05	72	
Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species..... Species at Risk Act	SI/2005-2	26/01/05	113	n
Order Terminating the Assignment of the Honourable Joe Volpe and Assigning the Honourable Lucienne Robillard to Assist the Minister of Social Development ... Ministries and Ministers of State Act	SI/2005-3	26/01/05	118	n
Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Saturday, January 8, 2005 as a Day of Mourning Other Than Statutory Authority	SI/2005-1	26/01/05	112	n
Schedules 1 to 3 to the Act—Order Amending..... Species at Risk Act	SOR/2005-14	12/01/05	73	

TABLE DES MATIÈRES	DORS:	Textes réglementaires (Règlements)
	TR:	Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2005-10		Justice	Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse sur la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.....	56
DORS/2005-11		Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau).....	65
DORS/2005-12		Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Oeufs d'incubation et poulets de chair et oeufs et sous-produits des oeufs ..	68
DORS/2005-13		Agriculture et agroaliments	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international	72
DORS/2005-14		Environnement	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril	73
DORS/2005-15		Finance	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (bourses de Luxembourg et de Varsovie)	111
TR/2005-1		Premier ministre	Proclamation demandant au peuple canadien de faire du samedi 8 janvier 2005 un jour de deuil.....	112
TR/2005-2		Environnement	Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril.....	113
TR/2005-3		Prime minister	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Joe Volpe et déléguant l'honorable Lucienne Robillard auprès du ministre du Développement social	118

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Annexes 1 à 3 de la Loi—Décret modifiant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2005-14	12/01/05	73	
Avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril—Décret..... Espèces en péril (Loi)	TR/2005-2	26/01/05	113	n
Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Joe Volpe et déléguant l'honorable Lucienne Robillard auprès du ministre du Développement social..... Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2005-3	26/01/05	118	n
Droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international—Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2005-13	10/01/05	72	
Impôt sur le revenu (bourses de Luxembourg et de Varsovie)—Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2005-15	12/01/05	111	
Méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau)—Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2005-11	04/01/05	65	
Méthodes d'allocation de quotas — Oeufs d'incubation et poulets de chair, et oeufs et sous-produits des oeufs—Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2005-12	04/01/05	68	
Nouvelle-Écosse — Règles de procédure sur la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle..... Code criminel	DORS/2005-10	04/01/05	56	n
Proclamation demandant au peuple canadien de faire du samedi 8 janvier 2005 un jour de deuil Autorité autre que statutaire	TR/2005-1	26/01/05	112	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5